LETTRES
A UN
PROTESTANT FRANCOIS,
& TOUCHANT LA
DECLARATION DU ROI

Concernant la Religion, donnée à Verſailles le 14. Mai 1724.

TOME PREMIER.

France - Louis XV King

A LONDRES,
Chez THOMAS L'ETONNÉ,
M D C C X X V.

DECLARATION DU ROY, CONCERNANT LA RELIGION.

Donnée à Verſailles le 14. *May* 1724.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. De tous les grands deſſeins, que le feu Roy nôtre très-honoré Seigneur & Biſayeul a formez dans le cours de ſon regne, il n'y en a point que Nous ayons plus à cœur de ſuivre & d'executer, que celui qu'il avoit conçû d'éteindre entierement l'hereſie dans ſon Roy-

aume,

aume, à quoi il a donné une application infatigable juſqu'au dernier moment de ſa vie. Dans la vûë de ſoûtenir un ouvrage ſi digne de ſon zèle & de ſa pieté, auſſi-tôt que Nous ſommes parvenus à la Majorité, nôtre premier ſoin a été de Nous faire repreſenter les Edits, Declarations & Arrêts du Conſeil qui ont été rendus ſur ce ſujet, pour en renouveller les diſpoſitions & enjoindre à tous nos Officiers de les faire obſerver avec la derniere exactitude; mais Nous avons été informez que l'execution en a été ralentie depuis pluſieurs années, ſur tout dans les Provinces qui ont été affligées de la contagion, & dans leſquelles il ſe trouve un plus grand nombre de nos Sujets qui ont ci-devant fait profeſſion de la Religion prétenduë reformée, par les fauſſes & dangereuſes impreſſions que quelques-uns d'entr'eux peu ſincerement réünis à la Religion Catholique, Apoſtolique

& Romaine, & excitez par des mouvemens étrangers, ont voulu insinuer secretement pendant nôtre minorité; ce qui Nous ayant engagé à donner une nouvelle attention à un objet si important, Nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissez & qui demandent un plus prompt remede, regardent principalement les Assemblées illicites, l'éducation des enfans, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les peines ordonnées contre les relaps, & la celebration des mariages, sur quoi, Nous avons resolu d'expliquer bien distertement nos intentions. A CES CAUSES, de l'avis de nôtre Conseil & de nôtre grace speciale; pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main,

diſons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſoit ſeule exercée dans nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obéïſſance; défendons à tous nos Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucun exercice de Religion, autre que de ladite Religion Catholique, & de s'aſſembler pour cet effet en aucun lieu & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine, contre les hommes, des Galeres perpetuelles, & contre les femmes, d'être raſées & enfermées pour toûjours dans les lieux que nos Juges eſtimeront à propos, avec confiſcation des biens des uns & des autres; même à peine de mort contre ceux qui ſe ſeront aſſemblez en armes.

II. Etant informez qu'il s'eſt élevé, & s'éleve journellement dans nôtre Royaume pluſieurs Predicans, qui ne ſont occupez qu'à exciter les peuples à la révolte, & les détourner des exercices de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ordonnons que tous les Prédicans qui auront convoqué des Aſſemblées, qui y auront prêché, ou fait aucunes fonctions, ſoient punis de mort, ainſi que la Declaration du mois de Juillet 1686. l'ordonne pour les Miniſtres de la Religion prétenduë reformée, ſans que ladite peine de mort puiſſe à l'avenir être reputée comminatoire. Défendons à tous nos Sujets de recevoir leſdits Miniſtres ou Prédicans, de leur donner retraite, ſecours & aſſiſtance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux: Enjoignons à ceux qui en auront connoiſſance, de les dénoncer aux Officiers des lieux, le

tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes, des Galeres à perpetuité, & contre les femmes, d'être raſées & enfermées pour le reſte de leurs jours dans les lieux que nos Juges eſtimeront à propos, & de confiſcation des biens des uns & des autres.

III. Ordonnons à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui ont ci-devant profeſſé la Religion prétenduë reformée, ou qui ſont nez de parens qui en ont fait profeſſion, de faire baptiſer leurs enfans dans les Egliſes des Paroiſſes où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naiſſance, ſi ce n'eſt qu'ils ayent obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques dioceſains de differer les ceremonies du Baptême pour des raiſons conſiderables; Enjoignons aux Sages-femmes & autres perſonnes qui aſſiſtent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curez des lieux de la naiſ-

ſance des enfans, & à nos Officiers & à ceux des Sieurs qui ont la haute Juſtice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, ſuivant l'exigence des cas.

IV. Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant profeſſé la Religion prétenduë reformée, ou qui ſont nez de parens qui en ont fait profeſſion, voulons que l'Edit du mois de Janvier 1686. & les Declarations des 13. Decembre 1698. & 16. Octobre 1700. ſoient executées en tout ce qu'elles contiennent, & en y ajoûtant, Nous défendons à tous noſdits Sujets d'envoyer élever leurs enfans hors du Royaume, à moins qu'ils n'en ayent obtenu de Nous une permiſſion par écrit ſignée de l'un de nos Secretaires d'Etat, laquelle Nous n'accorderons qu'après que Nous aurons été ſuffiſamment informez de la Ca-

tholicité des peres & meres, & ce à peine, en cas de contravention, d'une amende, laquelle ſera reglée à proportion des biens & facultez des peres & meres deſdits enfans, & néanmoins ne pourra être moindre que de la ſomme de ſix mille livres, & ſera continuée par chaque année que leurſdits enfans demeureroient en Païs étrangers, au préjudice de nos défenſes; à quoi Nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main.

V. Voulons qu'il ſoit établi, autant qu'il ſera poſſible, des Maîtres & des Maîtreſſes d'Ecole dans toutes les Paroiſſes où il n'y en a point, pour inſtruire tous les enfans de l'un & de l'autre ſexe, des principaux myſteres & devoirs de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, les conduire à la Meſſe tous les jours ouvriers, autant qu'il ſera poſſible, leur donner les inſtructions dont ils ont beſoin ſur ce ſujet, &

avoir

avoir ſoin qu'ils aſſiſtent au Service divin les Dimanches & les Fêtes, comme auſſi pour y apprendre à lire, & même écrire à ceux qui pourront en avoir beſoin, le tout ainſi qu'il ſera ordonné par les Archevêques & Evêques, en conformité de l'Article XXV. de l'Edit de 1695. concernant la Juriſdiction Eccleſiaſtique: Voulons à cet effet que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puiſſe être impoſé ſur tous les habitans, la ſomme qui manquera pour l'établiſſement deſdits Maîtres & Maîtreſſes juſqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les Maîtres, & de cent livres pour les Maîtreſſes, & que les Lettres ſur ce neceſſaires ſoient expediées ſans frais, ſur les avis que les Archevêques & Evêques dioceſains, & les Commiſſaires départis dans nos Provinces pour l'execution de nos ordres, Nous en donneront.

VI Enjoignons à tous les peres, meres, Tuteurs & autres perſonnes qui ſont chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux dont les peres ou les meres ont fait profeſſion de la Religion prétenduë reformée, ou ſont nez de parens Religionnaires, de les envoyer aux Ecoles & aux Catechiſmes juſqu'à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui ſont au-deſſus de cet âge juſqu'à celui de vingt ans, aux inſtructions qui ſe font les Dimanches & les Feſtes, ſi ce n'eſt que ce ſoient des perſonnes de telle condition qu'elles puiſſent, & qu'elles doivent les faire inſtruire chez elles, ou les envoyer au College, ou les mettre dans des Monaſteres ou Communautez regulieres; enjoignons aux Curez de veiller avec une attention particuliere ſur l'inſtruction deſdits enfans dans leurs Paroiſſes, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux Ecoles; Exhortons & néanmoins

enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer ſoigneuſement ; ordonnons aux perſonnes les plus conſiderables par leur naiſſance ou leurs emplois, de leur repreſenter les enfans qu'ils ont chez eux, lorſque les Archevêques ou Evêques l'ordonneront dans le cours de leurs viſites, pour leur rendre compte de l'inſtruction qu'ils auront reçûë touchant la Religion, & à nos Juges, Procureurs & à ceux des Sieurs qui ont la Haute Juſtice, de faire toutes les diligences, perquiſitions, & Ordonnances neceſſaires pour l'execution de nôtre volonté à cet égard, & de punir ceux qui ſeroient negligeans d'y ſatisfaire, ou qui auroient la temerité d'y contrevenir de quelque maniere que ce puiſſe être, par des condamnations d'amende qui ſeront executées par proviſion, nonobſtant l'appel, à telles ſommes qu'elles puiſſent monter.

VII.

VII. Pour assurer encore plus l'execution de l'Article précedent, voulons que nos Procureurs, & ceux des Sieurs Hauts Justiciers se fassent remettre tous les mois par les Curez, Vicaires, Maîtres ou Maîtresses d'Ecoles, ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfans qui n'iront pas aux Ecoles, ou aux Catechismes & instructions, de leurs noms, âges, sexes, & des noms de leurs peres & meres, pour faire ensuite les poursuites necessaires contre les peres & meres, Tuteurs ou Curateurs, ou autres chargez de leur éducation, & qu'ils ayent soin de rendre compte, au moins tous les six mois, à nos Procureurs Generaux, chacun dans leur Ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les instructions necessaires.

VIII. Les secours spirituels n'étant en aucun tems plus necessaires, sur

ſur tout à ceux de nos Sujets qui ſont nouvellement réünis à l'Egliſe, que dans les occaſions de maladies où leur vie & leur ſalut ſont également en danger, voulons que les Medecins, & à leur défaut les Apotiquaires & Chirurgiens qui ſeront appellez pour viſiter les malades, ſoient tenus d'en donner avis aux Curez ou Vicaires des Paroiſſes dans leſquelles leſdits malades demeureront, auſſi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuſe, s'ils ne voyent qu'on les y ait appellez d'ailleurs, afin que leſdits malades, & nommément nos Sujets nouvellement réünis à l'Egliſe, puiſſent en recevoir les avis & les conſolations ſpirituelles dont ils auront beſoin, & le ſecours des Sacremens, lorſque leſdits Curez ou Vicaires trouveront leſdits malades en état de les recevoir: Enjoignons aux parens, ſerviteurs & autres perſonnes qui ſeront auprès deſdits malades, de les faire

faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bienſéance convenable à leur caractere ; & voulons que ceux deſdits Medecins, Apotiquaires & Chirurgiens qui auront negligé de ce qui eſt de leur devoir à cet égard, & pareillement les parens, ſerviteurs & autres qui ſont auprès deſdits malades, qui auront refuſé auſdits Curez ou Vicaires, ou Prêtres envoyez par eux, de leur faire voir leſdits malades, ſoient condamnez en telle amende qu'il appartiendra, même les Medecins, Apotiquaires, Chirurgiens, interdits en cas de recidive, le tout ſuivant l'exigence des cas.

IX. Enjoignons pareillement à tous Curez, Vicaires & autres qui ont la charge des ames, de viſiter ſoigneuſement les malades, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, notamment ceux qui ont ci-devant profeſſé la Religion prétenduë reformée, ou qui ſont nez de parens

rens qui en ont fait profeſſion, de les exhorter en particulier & ſans témoins, à recevoir les Sacremens de l'Egliſe, en leur donnant à cet effet toutes les inſtructions neceſſaires avec la prudence & la charité qui convient à leur miniſtere, & en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis ſalutaires, leſdits malades refuſent de recevoir les Sacremens qui leur ſeront par eux offerts, & declarent enſuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la Religion prétenduë reformée, & qu'ils perſiſtent dans la declaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie, voulons que s'ils viennent à recouvrer la ſanté, le procez leur ſoit fait & parfait par nos Baillifs & Senéchaux à la requeſte de nos Procureurs, & qu'ils ſoient condamnez au banniſſement à perpetuité, avec confiſcation de leurs biens, & dans les Païs où la confiſcation n'a lieu, en une amende qui

ne

pourra être moindre que de la valeur de la moitié de leurs biens; ſi au contraire ils meurent dans cette malheureuſe diſpoſition, Nous ordonnons que le procez ſera fait a leur memoire par noſdits Baillifs & Senéchaux, à la requête de nos Procureurs en la forme preſcrite par les Articles du Titre XXII. de nôtre Ordonnance du mois d'Août 1670. pour être leur dite memoire condamnée avec confiſcation de leurs biens, dérogeant aux autres peines portées par la Declaration du 29. Avril 1686. & de celles du 8. Mars 1715. leſquelles ſeront au ſurplus exeçutées en ce qui ne ſe trouvera contraire au preſent Article; Et en cas qu'il n'y ait point de Baillage Royal dans le lieu où le fait ſera arrivé, nos Prevôts & Juges Royaux, & s'il n'y en a pas, les Juges des Sieurs qui y ont la Haute Juſtice, en informeront & envoyeront les informations par eux faites aux Greffes

de

de nos Baillages & Sénechauſſées d'où reſortiſſent leſdits Juges, ou qui ont la connoiſſance des Cas Royaux dans l'étenduë deſdites Juſtices, pour y eſtre procedé à l'inſtruction & au Jugement du procez, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

X. Voulons que le contenu au précedent Article ſoit executé ſans qu'il ſoit beſoin d'autre preuve pour eſtablir le crime de relaps, que le refus qui aura eſté fait par le malade des Sacremens de l'Egliſe offerts par les Curez, Vicaires, ou autres ayant la charge des ames, & la declaration qu'il aura faite publiquement comme cy-deſſus, & ſera la preuve dudit refus & de ladite declaration publique eſtablie par la dépoſition deſdits Curez, Vicaires ou autres ayant la charge des ames, & de ceux qui auront eſté preſens lors de ladite declaration, ſans qu'il ſoit neceſſaire que les Juges du lieu ſe ſoient tranſ-

portez dans la maiſon deſdits malades, pour y dreſſer procez verbal de leur refus & declaration, & ſans que leſdits Curez ou Vicaires qui auront viſité leſdits malades, ſoient tenus de requerir le tranſport deſdits Officiers, ni de leur dénoncer le refus & la declaration qui leur aura eſté faite, dérogeant à cet égard aux Declarations des 29. Avril 1686. & 8. Mars 1715. en ce qui pourra eſtre contraire au preſent Article & au précedent.

XI. Et attendu que Nous ſommes informez que ce qui contribuë le plus à confirmer ou à faire retomber leſdits malades dans leurs anciennes erreurs, eſt la preſence & les exhortations de quelques Religionnaires cachez qui les aſſiſtent ſecretement en cet eſtat, & abuſent des préventions de leur enfance & de la foibleſſe où la maladie les reduit, pour les faire mourir hors du ſein de l'Egliſe, Nous ordonnons que le

procez ſoit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, à ceux qui ſe trouveront coupables de ce crime, dont nos Prevoſts ou autres Juges Royaux pourront informer, même les Juges des Sieurs qui auroient la Haute Juſtice dans les lieux où le fait ſeroit arrivé, s'il n'y a point de Baillage ou Sénéchauſſée Royale dans leſdits lieux; à la charge d'envoyer les informations au Baillage Royal comme deſſus, pour eſtre le procez continué par nos Baillifs & Sénéchaux, & les coupables condamnez; ſçavoir, les hommes aux Galeres perpetuelles ou à tems, ſelon que les Juges l'eſtimeront à propos, & les femmes à eſtre raſées & enfermées dans les lieux que nos Juges ordonneront, à perpetuité, ou à temps, ce que Nous laiſſons pareillement à leur prudence.

XII. Ordonnons que ſuivant les anciennes Ordonnances des Rois

nos prédeceſſeurs, & l'uſage obſervé dans noſtre Royaume, nul de nos Sujets ne pourra eſtre reçû en aucune Charge de Judicature dans nos Cours, Baillages, Sénéchauſſées, Prevoſtez & Juſtices, ny dans celles des Hauts Juſticiers, meſme dans les places de Maires & Echevins, & autres Officiers des Hoſtels de Ville, ſoit qu'ils ſoient érigez en titre d'Office, ou qu'il y ſoit pourvû par élection, ou autrement, enſemble dans celles de Greffiers, Procureurs, Notaires, Huiſſiers & Sergens, de quelque Juriſdiction que ce puiſſe eſtre, & generalement dans aucun Office ou fonction publique, ſoit en titre ou par commiſſion, meſme dans les Offices de noſtre Maiſon & Maiſons Royales, ſans avoir une atteſtation du Curé, ou en ſon abſence, du Vicaire de la Paroiſſe, dans laquelle ils demeurent, de leurs bonne vie & mœurs, enſemble de l'exercice actuel qu'ils font de la Religion

ligion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

XIII. Voulons pareillement que les Licences ne puiſſent eſtre accordées dans les Univerſitez du Royaume, à ceux qui auront étudié en Droit ou en Medecine, que ſur des atteſtations ſemblables que les Curez leur donneront, & qui ſeront par eux repreſentées à ceux qui leur doivent donner leſdites Licences; deſquelles atteſtations il ſera fait mention dans les Lettres de Licence qui leur ſeront expediées, à peine de nullité; n'entendons neanmoins aſſujettir à cette regle les Etrangers qui viendront étudier & prendre des degrez dans les Univerſitez de noſtre Royaume, à la charge que conformément à la Declaration du 26. Fevrier 1680. & à l'Edit du mois de Mars 1707. les degrez par eux obtenus ne pourront leur ſervir dans noſtre Royaume.

XIV. Les Medecins, Chirurgiens, Apotiquaires, & les Sages-femmes; enſemble les Libraires & Imprimeurs ne pourront être auſſi admis à exercer leur art & profeſſion dans aucun lieu de nôtre Royaume, ſans rapporter une pareille atteſtation, de laquelle il ſera fait mention dans les Lettres qui leur ſeront expediées, même dans la Sentence des Juges, à l'égard de ceux qui doivent preſter ſerment devant eux, le tout à peine de nullité.

XV. Voulons que les Ordonnances, Edits & Declarations des Rois nos Prédeceſſeurs ſur le fait des mariages, & nommément l'Edit du mois de Mars 1697. & la Declaration du 15. Juin de la même année, ſoient executez ſelon leur forme & teneur par nos Sujets nouvellement réünis à la Foi Catholique, comme par tous nos autres Sujets; leur enjoignons d'obſerver dans les mariages qu'ils voudront contracter, les ſolemnitez preſcri-

prescrites tant par les saints Canons, reçûs & observez dans ce Royaume, que par lesdites Ordonnances, Edits & Declarations, le tout sous les peines qui y sont portées, & même de punition exemplaire, suivant l'exigence des cas.

XVI Les enfans mineurs, dont les peres & meres, Tuteurs ou Curateurs sont sortis de nôtre Royaume, & se sont retirez dans les Païs étrangers pour cause de Religion, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits peres & meres, Tuteurs ou Curateurs absens, à condition néanmoins de prendre le consentement & avis de leurs Tuteurs ou Curateurs, s'ils en ont dans le Royaume; sinon, il leur en sera créé à cet effet, ensemble de leurs parens ou alliez, s'ils en ont, ou au défaut des parens & alliez, de leurs amis ou voisins: Voulons à cet effet qu'avant de passer outre au Con-

trat & celebration de leur mariage, il ſoit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile, en preſence de nôtre Procureur, & s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge ordinaire deſdits lieux, le Procureur Fiſcal de la Juſtice preſent, une aſſemblée de ſix des plus proches parens ou alliez, tant paternel que maternel, faiſans l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, outre le Tuteur, ou le Curateur deſdits mineurs; & au défaut de parens ou alliez, de ſix amis ou voiſins, de la même qualité, pour donner leur avi & conſentement, s'il y échet, & ſeront les Actes pour ce neceſſaires expediez ſans aucuns frais, tant de Juſtice que de Sceau, Contrôle, Inſinuations ou autres, & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere deſdits enfans mineurs qui ſoit ſorti du Royaume, il ſuffira d'aſſembler trois parens ou alliez du côté de celui qui

ſera

ſera hors du Royaume, ou à leur défaut, trois voiſins ou amis, leſquels avec le pere ou la mere qui ſe trouvera preſent, & le Tuteur ou Curateur, s'il y en a autre q e le pere ou la mere, donneront leur avis & conſentement, s'il y échet, pour le mariage propoſé, duquel conſentement dans tous les cas ci-deſſus marquez il ſera fait mention ſommaire dans le Contrat de mariage, qui ſera ſigné par leſdits pere ou mere, Tuteur ou Curateur, parens, alliez, voiſins ou amis, comme auſſi ſur le regiſtre de la Paroiſſe, où ſe fera la celebration dudit mariage; le tout ſans que leſdits enfans audit cas puiſſent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de famille qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres & meres; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement auſdites Ordonnances, leſquelles ſeront

au ſurplus executées ſelon leur forme & teneur.

XVII. Défendons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'il ſoient, de conſentir ou approuver que leurs enfans & ceux dont il ſeront Tuteurs ou Curateurs ſe marient en Païs étrangers, ſoit en ſignant les Contrats qui pourroient être faits pour parvenir auſdits mariages, ſoit par acte anterieur ou poſterieur pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans nôtre permiſſion expreſſe & par écrit, ſignée par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, à peine des Galeres à perpetuité, contre les hommes, & de banniſſement perpetuel contre les femmes, & en outre de confiſcation des biens des uns & des autres, & où confiſcation n'auroit pas lieu, d'une amande qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens.

XVIII.

XVIII. Voulons que dans tous les Arrêts & Jugemens qui ordonneront la confiſcation des biens de ceux qui l'auront encouruë, ſuivant les differentes diſpoſitions de nôtre preſente Declaration, nos Cours & autres nos Juges ordonnent que ſur les biens ſituez dans les Païs où la confiſcation n'a pas lieu, ou ſur ceux non ſujets à confiſcation ou qui ne ſeront pas confiſquez à nôtre profit, il ſera pris une amande qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié deſdits biens, laquelle amande tombera ainſi que les biens confiſquez, dans la regie des biens des Religionnaires abſens, pour être employez avec le revenu deſdits biens à la ſubſiſtance de ceux de nos Sujets nouvellement réünis qui auront beſoin de ce ſecours, ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amandes, de quelque nature qu'elles ſoient, qui ſeront prononcées contre les contrevenans

à nôtre preſente Declaration, ſans que les Receveurs ou Fermiers de nôtre Domaine y puiſſent rien prétendre. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur. CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE'E à Verſailles le quatorziéme jour de May, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre & de nôtre regne le neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, PHELYPEAUX. Et ſeellée du grand Sceau de cire jaune.

I. LETTRE

REFLEXIONS GENERALES SUR LA DECLARATION.

MONSIEUR,

J'Ai reçû la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, avec la Declaration que le Roi vient de donner concernant la Religion Protestante en son Royaume. Il y a déja quelques mois qu'il s'étoit repandu un bruit confus, que l'on minutoit en France un nouvel Arrêt contre les Religionnaires, mais la plûpart ne pouvoient se le persuader, non seulement parce qu'on

attribue d'ordinaire je ne ſçai quelle infaillibilité aux Miniſtres des Princes, comme ſi toutes leurs reſolutions étoient néceſſairement règlées par les principes d'une ſaine Politique.

L'evenement nous deſabuſé. Il n'y a preſque perſonne ici qui n'ait lû la nouvelle Declaration, & vous jugez bien qu'elle a été pendant pluſieurs jours le ſujet ordinaire des converſations. Je vous avouë que, ſelon nôtre maniere de penſer, elle ne fait gueres d'honneur à ceux qui ſont préſentement à la tête du Gouvernement de vôtre Royaume. On croïoit que le Conſeil avoit enfin ouvert les yeux ſur les grands malheurs que les Edits donnez contre les Calviniſtes ont cauſé à la France. On concluoit de là, qu'au lieu de renouveller les rigueurs du Regne paſſé, on prendroit le parti d'une ſage connivence. Tout le monde étoit dans ces penſées, d'autant plus que ceux qui ont voyagé en France nous diſent que tout ce qu'ils y ont connu de perſonnes diſtinguées, ou par leur naiſſance, ou par leurs Emplois, ou par leur Eſprit, conviennent unanimement que la France n'a jamais fait de plus grande perte que celle

qu'elle a ſoufferte par la fuite de tant de milliers de Proteſtans, qui ont été chercher chez les Etrangers un repos qu'ils ne pouvoient trouver dans leur Patrie. Les Eccleſiaſtiques mêmes, qui pour l'ordinaire ne ſont pas les plus zèlez apologiſtes de la Tolerance, ont avoüé, qu'à ne regarder la choſe que du côté de la Politique, elle étoit directement oppoſée aux intérêts de l'Etat. Comment pouvoit-on le nier, après les preuves parlantes que l'Angleterre, la Hollande, la Pruſſe, & d'autres Païs en fourniſſent?

On convient donc que la perſecution de 1685. a été infiniment prejudiciable à la France. Cependant on la renouvelle aujourd'hui. Les Principes de la ſaine Politique ont-ils varié depuis ce tems-là? Ce qui a été ſi nuiſible au Royaume ſous le Regne préeédent, peut-il lui être avantageux ſous celui-ci? Ou ſeroit-on entré dans la penſée d'un des Panegyriſtes de l'intolerance de Louïs XIV. qui diſoit en parlant de la France: (a) *Il n'eſt*

(a) Critiques des Lettres Paſt. de M. Jurieu imp. à Lyon in 8. 1686. Pag. 112.

pas beſoin d'apeller la Politique au ſecours d'un Royaume que le Ciel a pris viſiblement ſous ſa protection, & pour lequel il s'eſt ſi hautement declaré, que ni en dehors, ni en dedans, rien ne ſe peut élever qui puiſſe troubler le repos public, ou traverſer la felicité de la famille Royale? Je ne crois point qu'il y ait de François aſſez prévenu de la puiſſance de ſa patrie pour lire de telles declamations, ſans en ſentir tout le ridicule. Mais dans le tems qu'on ſe mocque du Theologien, on voit le Miniſtre d'Etat recommencer une perſecution qui de l'aveu public a ruiné le Royaume il y a quarante ans. Quelle contradiction!

En effet, la retraite de ce grand nombre de Réformez, qui ont porté leurs biens & leur induſtrie dans les Païs où ils pouvoient ſervir Dieu ſelon les mouvemens de leur conſcience, a été une ſuite des Edits rigoureux que l'on a donné contre eux en France. Peut-on douter que le renouvellement de ces Edits ne produiſe aujourd'hui le même effet, que leur premiere publication avoit produit? On regardoit ces anciens Arrêts comme abrogez en quelque maniere, depuis le tems que l'on avoit ceſſé de les executer.

C'eſt

C'eſt ce qui retenoit les Proteſtans. C'eſt même ce qui en a fait revenir un grand nombre ſous la Regence paiſible du Duc d'Orleans. Mais comme on change de conduite à leur égard, il faudra auſſi qu'ils changent de ſentimens. On reprend l'eſprit de perſecution : ils reprendront le parti de la fuite. Les inquietudes que ces rigueurs leur donneront ſeront d'autant plus juſtes, & les allarmes qu'ils en prendront d'autant plus vives, qu'ils ſe trouvent trompez dans l'eſperance qu'ils avoient conçûe, de jouïr de quelque tranquilité ſous ce nouveau Regne.

Il eſt etonnant que l'on n'ait point fait cette reflexion ; ou qu'on l'ait mepriſée, ſi on l'a faite. Quel tort ce ſecond refuge ne cauſera-t-il pas au commerce? On ſçait que les Proteſtans tiennent un rang conſiderable parmi les Negocians du Royaume. Cela ne peut même être autrement. Comme on les exclut des charges, & des dignitez, & qu'on leur defend les profeſſions d'Avocat, Medecin, &c. il ne leur reſte abſolument d'autre parti à prendre que celui du commerce. Dez qu'on recommencera à les perſecuter, on les obligera à chercher ail-

leurs une paisible retraite. Cela causera nécessairement une diminution sensible, ou du moins une interruption considerable dans la negoce, ce qui est souverainement dangereux pour un Etat. Quelque riche qu'un Royaume soit par lui-même, l'abondance y sera toûjours proportionnée à la liberté que l'on donnera aux Negotians. (a) *Ruïner la liberté des Villes opulentes, c'est les reduire à un état pareil à celui d'un puissant Corps, à qui on auroit retranché sa nourriture.* Le passé peut servir de preuve à cet égard pour l'avenir. Qu'on juge par-là combien la nouvelle Declaration est contraire aux veritables intérests de la France, qui se voit exposée à perdre des Sujets si utiles, & si nécessaires à la Societé.

Ajoutez, qu'outre les Negocians, il y a des Personnes de toutes conditions que l'on chasse, & que l'on ne sçauroit perdre cependant, sans que le Royaume en souffre. La force d'un Etat consiste principalement dans le nombre & dans l'industrie de ses sujets. Ainsi les vio-

(a) J. A. de Thou dans son Epit. Edict, à Henri IV.

violences & les rigueurs qui obligeut ces ſujets à ſortir des Terres de leur Souverain, ſont directement oppoſées aux règles les plus conſtantes & les plus ſûres que la Politique préſcrit. Donner des *Declarations concernant la Religion*, c'eſt vouloir perdre des hommes, de l'argent, & de l'induſtrie, & par conſéquent c'eſt ſacrifier les intérêts de la France aux mouvements d'un zèle amer, qui n'écoute, & qui ne reſpecte rien dès qu'il s'agit de faire ce qu'on appelle des converſions.

On dira, peut-être, que les Proteſtans étant en petit nombre, ces inconveniens, qui reſultent naturellement de la perſecution ſont moins à craindre aujourd'hui qu'ils ne l'étoient il y a quarante ans, lorſque ces Proteſtans formoient un Corps reſpectable dans l'Etat. Mais cette reponſe établiroit directement l'inutilité de la derniere Declaration. Je ne decide point encore la queſtion du nombre des Reformez qu'il y a en France. J'en dirai quelque choſe en examinant la Préface de la Declaration. Mais je forme ce raiſonnement, qui me paroît meriter quelque attention. Ou ce nom-

bre eſt petit: & dans ce cas il n'étoit pas fort néceſſaire de donner une Declaration, qui ſeule renferme tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans tout le corps d'Arrêts que Louïs XIV. a donné pour abolir le Calviniſme. Ou ce nombre eſt conſiderable: & dans ce cas il n'y a gueres de Politique à publier une Declaration, qui les oblige à chercher dans la fuite un remede aux maux dont on les menace, s'ils n'abandonnent leur Religion, pour profeſſer celle du Prince.

Expliquez-moi, je vous prie, Monſieur, quel peut avoir été le motif qui a porté le Conſeil du Roi à faire cette derniere démarche, car je vous avouë que plus j'y penſe, & moins j'en trouve de raiſonnable. Je comprends que l'on a pû facilement déterminer le feu Roi à faire ce qu'il a fait. On lui repréſentoit que l'extinction du Calviniſme dans ſon Royaume étoit un Ouvrage que ſes Predeceſſeurs avoient tenté inutilement, & qu'ainſi il s'éleveroit au-deſſus d'eux en le parachevant: Qu'il ſeroit non ſeulement *Grand* du côté du monde par le nombre, & par la rapidité de ſes Conquêtes; mais qu'il ſeroit encore *Grand* dans l'Egliſe, qui

qui verroit avec un *excez de raviſſement la converſion de tant de millions d'ames* (*a*.) On relevoit même la gloire qui revenoit au Roi des Victoires que ſes Dragrons avoient remportées dans leur miſſion ſpirituelle ſur des ſujets opiniatres, au-deſſus de la gloire qu'il tiroit des victoires que ces mêmes Troupes avoient remportées ſur ſes ennemis. *Tout ce que Vôtre Majeſté a fait de grand juſques-là, a porté veritablement le bruit de ſon nom aux extremitez de la terre, & le rendra celebre à la poſterité la plus éloignée: mais cette derniere action l'a élevé juſques dans les Cieux, & lui a acquis une gloire qui durera encore aprez la ruïne de l'Univers* (*b*). Ce n'étoit pas-là ſeulement le ſtile de quelques Autheurs mercenaires, gagez pour defendre le menſonge, & la perfidie; c'étoit le Langage general de tous ceux qui approchoient le Roi. Il n'en falloit pas davantage pour exciter ſon ambition, & encenſer à ſa Grandeur, qui étoit l'Idole que l'indigne flatterie des Courtiſans avoit élevée dans ſon cœur. Et comme

(*a*) Brueys Reponſe aux Plaintes des Proteſtans, Preface, pag. 8.

(*b*) Brueys, ibidem pag. 6.

les paſſions ſont ordinairement plus vives dans les Princes, que dans les particuliers, le Clergé profita adroitement de ce foible de Louïs XIV. pour lui faire prendre des reſolutions qu'il n'auroit, ſans doute, jamais priſes, ſi on lui en avoit repreſenté ſincerement les dangéreuſes ſuites; ou s'il eût connu toute la barbarie & toute l'inhumanité des moyens dont on vouloit ſe ſervir pour les executer.

Ce que je dis du motif que l'on a employé pour faire agir le Roi eſt ſi vrai, que quand il parloit de la pretenduë réünion de ſes Sujets Proteſtans avec l'Egliſe Romaine, il la nommoit ordinairement *ſon Ouvrage*: Bien différent en cela d'un de ſes Predeceſſeurs, qui, ayant accordé aux Reformez un *Edit de Pacification*, *s'en fit depuis toûjours honneur, l'appellant ſon Edit* (a). L'un croïoit ſe rendre veritablement GRAND, en donnant à ſes ſujets la liberté de conſcience; & l'autre pour parvenir à cette Grandeur entreprit un ouvrage qui ſurpaſſoit les forces humaines, comme ſi l'aneantiſſement de

(a) J. A. de Thou dans ſon Ep. Dedic. à Henri IV.

de la Religion Proteſtante eut été poſſible, & qu'elle eût dû relever ſon nom au-deſſus de celui de ſes Predeceſſeurs. L'illuſion étoit ſenſible, & ſi elle a faſciné le feu Roi, elle ne peut plus tromper perſonne. Tous les honnêtes gens conviennent que ce que ce Prince a fait aux Réformez, eſt dans l'Hiſtoire de ſa vie une tache qu'on ne lavera jamais. On peut pallier ſa faute, en le faiſant agir par un principe de zèle pour ſa Religion, & en rejettant ſur ſes Miniſtres les cruautez & les horreurs qui ont été miſes en uſage pour abolir la Réforme; mais tous les palliatifs n'empécheront point que la poſterité ne le condamne d'avoir manqué à *ſa Parole Royale* (*a*) & d'avoir ſacrifié à un faux zèle la proſperité de ſon Royaume, & le bonheur, & la vie d'un nombre infini de ſes Sujets.

On

(*a*) Voyez la Lettre de Louïs XIV. à l'Electeur de Brandebourgh du 6. Sept. 1666. *Je prens ſoin qu'on maintienne mes Sujets de la R. P. R. dans tous les Privileges qui leur ont été concedez, & qu'on les faſſe vivre dans une egalité avec mes autres Sujets J'y ſuis engagé par ma Parole Royale, & par la Reconnoiſſance que j'ai des preuves qu'ils m'ont données de leur fidélité pendant les derniers mouvemens, où ils ont pris les armes pour mon ſervice, & ſe ſont oppoſez avec vigueur & avec ſuccès aux mauvais deſſeins qu'un parti de rebellion avoit formé dans mes Etats, contre mon autorité.*

On a conteſté la ſolidité de ces reflexions pendant la vie du Roi ; mais dès que les obligations que la flatterie impoſe aux Courtiſans d'applaudir indifféremment à toutes les actions des Princes eurent ceſſées par ſa mort, on changea de langage. La diſſimulation fit place à la verité, que l'on avoit détenuë en injuſtice. Le François eſt convenu avec nous, que cette tragique Scene qui a fait gemir la France, obſcurcit la gloire de Louïs XIV. Jugez par-là, Monſieur, à quels reproches s'expoſent les Miniſtres du jeune Roi, qui lui font donner une Declaration mille fois plus odieuſe, & plus ſevere qu'aucune Declaration particuliere de ſon Biſayeul? Il n'y a encore que peu de mois que la Cour blâmoit ce que le feu Roi a fait contre les Calviniſtes, & aujourd'hui elle fait dire au Prince : *De tous les grands deſſeins que le feu Roi a formez dans le cours de ſon Regne, il n'y en a point que nous ayons plus à cœur de ſuivre, & d'executer, que celui qu'il avoit conçu d'éteindre entierement l'hereſie dans ſon Royaume.* Croit-on pouvoir renouveller les rigueurs, ſans que l'on renouvelle les reproches? Si l'on veut ſuivre

&

& executer le deſſein du feu Roi, il faudra ſe reſoudre à ſouffrir tranquillement l'indignation de toute l'Europe, & de toute la poſterité, qui n'approuvera jamais dans Louïs XV. ce qu'elle a déteſté ſi hautement dans Louïs XIV.

Ouï, Monſieur, je ſoutiens que c'eſt profaner la Dignité du Roi, & que ceux qui ont publié cette Declaration ſous ſon Auguſte Nom, ont donné une atteinte flêtriſſante à ſa gloire, & rendu le commencement de ſon Regne odieux à tous les gens de bien. Quelle idée veut-on que les Nations étrangeres ſe forment d'un Prince, dont *le premier ſoin, dès qu'il eſt parvenu à la Majorité*, eſt d'opprimer un nombre conſiderable de ſes Sujets par une Declaration qui étend ſes rigueurs ſur l'ame & ſur le corps, & qui les prive tout enſemble des droits de la conſcience, qui ne releve que de Dieu ſeul, & *des droits que la Nature ou la Societé donnent aux hommes?* Il ne s'agit point de ſe jetter dans de flatteuſes declamations, qui ne tendent qu'à gâter l'eſprit & le cœur des Rois, comme ſi leur autorité n'avoit point de bornes, & qu'ils n'euſſent d'autre règle à obſerver que leur

bon

bon plaiſir. La veritable grandeur des Princes, auſſi-bien que celle des particuliers, eſt fondée ſur la douceur, & ſur l'équité. Plus ils ſont élevez au-deſſus des autres hommes, & plus il leur eſt glorieux de ſe conduire par des principes de moderation, & de clemence. Ce ſont les Peres de leurs Sujets. Ils doivent donc les traiter en Enfans, & non point en Eſclaves. La puiſſance ſouveraine ne leur a été confiée, que pour l'employer au bonheur commun de tous les membres du Corps politique, dont-ils ſont les Chefs. Il eſt vrai que comme Chrêtiens, & comme Nourriciers de l'Egliſe, ils ſont engagez à travailler à la converſion de ceux qu'ils regardent comme Errans; mais il n'y faut employer d'autres moyens que ceux que Dieu a preſcrits. Le Royaume des Cieux ne s'établit point par des *armes charnelles* (*a*). On ſe trompe ſi l'on croit avancer la gloire de Dieu par des rigueurs & des tourmens qui ne changent point le cœur, que Dieu demande préférablement à toutes les actions exterieures. La Religion de ces Con-

(*a*) II. Cor. X. 4.

Convertis forcez ne conſiſtera jamais que dans des actes d'hypocriſie, toûjours odieux à un Dieu qui aime *la verité au dedans* (*a*). En un mot, la contrainte, & les tourmens ſont des moyens de converſion, qui donnent des préjugez légitimes contre la verité de la Religion qui les preſcrit ; qui changent les perſecutez en des hypocrites & des profanes, & qui par conſéquent deshonorent les Souverains qui les autoriſent, quoiqu'on en tire ſouvent la matiere de leurs éloges.

Il falloit bien, dit-on, que le Roi à ſon avenement à la Couronne, donnat une marque publique de ſon attachement à ſa Religion ; d'autant plus que les Proteſtans abuſoient de la connivence dont on avoit uſé à leur égard depuis quelque tems. Mais ſi l'on n'a eu d'autre raiſon de publier la Declaration, elle eſt certainement trop foible pour balancer les inconveniens, qui doivent naturellement en reſulter. N'étoit-ce pas approuver ſuffiſamment la conduite de Louis XIV. que de ne pas annuler ſes Edits ? Le Refus que Sa Majeſte a fait à ſon Sacre, de rendre

(*a*) Pſeaume LI. 8.

rendre aux Galeriens Religionaires la liberté que les Princes Proteſtans lui ont demandée par leurs Miniſtres: Les ſoins que l'on a eu d'empécher les François de ſe trouver dans les Aſſemblées qui ſe font à Paris chez les Ambaſſadeurs: Les empriſonnemens que pluſieurs Etrangers ont eſſuyez pour le même ſujet: Tout cela ne ſuffiſoit-il pas pour apprendre aux gens de la Religion, que l'intention du Roi n'étoit point de ſe relacher de la rigueur des anciens Edits, & qu'ils ne devoient point ſe flatter d'une condition plus douce ſous ce Regne que ſous le précédent? En un mot, ou cette Declaration n'eſt que comminatoire, ou l'on eſt reſolu de l'executer. Dans le premier cas, elle étoit inutile; & dans le ſecond, elle eſt diametralement oppoſée au bonheur, à la tranquilité, & à l'abondance du Royaume. Oſerois-je, Monſieur, faire une conjecture? On eſt aſſez perſuadé que Louïs XIV. a eu tort de caſſer l'Edit de Nantes, & peut-être, que ſi la faute n'étoit pas faite on ne la feroit point. Mais on craindroit d'attaquer ſa Memoire, ſi l'on reconnoiſſoit publiquement qu'il a eu tort. Ainſi une démar-

che,

che, qui decide de la proſperité du Royaume, & du bonheur de pluſieurs milliers de Sujets, eſt reglée par les principes du point d'honneur ; & cette fauſſe delicateſſe empêche la plus juſte de toutes les actions, qui ſeroit le retabliſſement de la liberté de conſcience, ou du moins la tolerance generale pour ceux qui ſe contenteroient d'en joüir ſecrettement dans l'interieur de leur famille.

Mais je m'apperçois, Monſieur, qu'en m'abandonnant à des reflexions generales, que la lecture de la Declaration m'a fait naître, j'oublie de vous répondre. C'eſt s'en ſouvenir un peu tard, me direz-vous. J'avouë m'a faute, je la repareerai l'ordinaire prochain, en examinant tous les Articles de vôtre Lettre. J'ai l'honneur d'être avec toute la conſideration poſſible.

MONSIEUR,

Ce $\frac{8}{19}$ Juillet 1724.

Vôtre très-humble & très-obéïſſant Serviteur

* .... * ....

II. LETTRE

PRETENDUS ADOUCISSEMENS DANS LA DECLARATION.

MONSIEUR,

JE m'acquitte de ma promeſſe, & je commence ſans detour l'examen de vôtre Lettre. Pour le faire avec plus d'ordre, je diſtinguerai les differens Articles qui la partagent. Vous me marquez d'abord, que la Cour ayant appris la conſternation generale que la publication de la Declaration a jettée dans tout le Royaume, affecte d'en être ſurpriſe ; & qu'elle ſoûtient hautement que ce n'eſt qu'une ſimple repetition des Arrêts précedens, qui ſubſiſtoient dans tous

toute leur force, & que par conſequent les Réformez ont tort de s'allarmer d'une Declaration, qui ne rend point leur condition pire. On veut même qu'il y ait dans cette Declaration des adouciſſemens conſiderables, que l'on doit regarder comme des preuves de la moderation du Roi, & de ſon Conſeil. C'eſt le premier chef qu'il faut examiner.

Il ſeroit à ſouhaiter, Monſieur, que la choſe fut ainſi qu'on la publie. Car, comme un Hiſtorien judicieux (*a*) l'a parfaitement bien remarqué, après un fameux Pere de l'Egliſe, *là où il ne s'agit pas de la perte d'une ou de deux Perſonnes, mais où il y va de la ruïne de peuples entiers, il faut relâcher quelque choſe de la ſeverité, & prévenir de plus grands maux par la charité. C'eſt par des avis moderez qu'il faut agir, lorſque c'eſt la multitude qui pêche, & on ne doit uſer de ſeverité, que lorſqu'il n'eſt queſtion que d'un petit nombre.* C'eſt une conduite digne d'un grand Roi *de temperer l'autorité ſouveraine par la clemence, & par la douceur, aimant mieux gagner par ſes bienfaits les cœurs qui ſont*

(*a*) J. A. de Thou dans ſon Epît. Dedic. à Henri IV.

alienez de lui, que les tenir dans le devoir par la crainte. J'eſpere, Monſieur, que ce ſera un jour le caractere du jeune Roi. Mais permettez que je vous diſe, que ce n'eſt pas le caractere de la Declaration que l'on vient de donner en ſon nom. Je vous avouë même ingénument que je ſuis extrèmement ſurpris de vôtre credulité, dirai-je, ou de vôtre indolence à cet égard. De la maniere dont vous vous énoncez, il me paroît que vous n'êtes pas fort éloigné de croire ce que l'on n'a ſoin de publier que pour empêcher l'effet que la Declaration doit produire naturellement, ſans que, peut-être, vous vous ſoyez ſeulement donné la peine d'en examiner la ſolidité. Eſt-il donc ſi difficile de le faire? Ou le ſujet n'eſt-il pas aſſez important? Pour nous, qui ſommes moins credules, & qui nous allarmons plus facilement, nous avons examiné la choſe de plus près; & je vai vous communiquer nos reflexions.

Voici là premiere. Quand il y auroit autant de ſolidité dans les bruits que l'on fait courir, que nous croyons qu'il y en a peu, je ne vois pas que cela dût balancer la juſte crainte que la ſeverité de la plûpart

part des Articles doit vous inſpirer. Suppoſons qu'il y ait des adouciſſemens dans cette Declaration, il n'en eſt pas moins vrai que vous avez tort de vous fier à un Conſeil dans lequel un Clergé puiſſant, qui vous hait, a autant d'influence qu'il en a dans celui de France. Pour peu que vous ayez lû l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, vous y aurez remarqué que les perſecuteurs ont ſouvent changé de methode. Il y a long-tems que St. Auguſtin l'avoit obſervé. (*a*) Les Empereurs payens tenterent d'abord la voye des ſupplices, croyant qu'ils ſuffiſoient pour effacer de deſſus la terre les noms de Chriſt & de Chrêtiens. Mais ils virent que les Fideles ſe hâtoient, pour ainſi dire, de recevoir la Couronne du Martyre, & que plus on en detruiſoit, & plus il y en avoit qui croyoient en Jeſus Chriſt. Ils connurent

(*a*) Auguſt. in Pſalmum 90. *Primo quod Imperatores & Reges ſeculi putaverunt ſe perſequendo tollere poſſe de terra nomen Chriſti & nomen Chriſtianorum, juſſerunt ut quiſquis ſe confiteretur Chriſtianum feriretur. . . . Audite quid ſecutum ſit. Cum vidiſſent inimici quod multi feſtinarent ad Martyrium, & tanto plures crederent in Chriſtum, quanto plures patiebantur, dixerunt apud ſe: nos occiſuri ſumus genus humanum, tot millia qui credunt in hoc nomine? Si occideremus omnes, prope nullus in terra remanebit. . . . . Juſſerunt poſtea, quicunque ſe confeſſus fuerit Chriſtianum torqueatur, & tamdiu torqueatur, donec negat ſe eſſe Chriſtianum.*

bien-tôt par-là que le ſang qu'ils repandoient ne ſervoit qu'à donner une nouvelle fecondité à l'Egliſe, & que s'ils entreprenoient de faire mourir tous les Diſciples de Jeſus-Chriſt, il ne reſteroit preſque plus perſonne ſur la terre. C'eſt ce qui les obligea de changer de conduite, & de ſubſtituer les gênes & les tortures à la mort. *Qu'on tourmente quiconque ſe dira Chrétien, & qu'on le tourmente juſqu'à ce qu'il nie d'être Chrétien.* Cette ſeconde methode fut plus efficace que la premiere, car St. Auguſtin remarque qu'elle en fit tomber un grand nombre dans l'apoſtaſie : *Multi ceciderunt.* Cependant elle fut ſuivie d'une troiſieme. Julien l'Apoſtat, reſolu de faire rentrer les Chrétiens dans le Paganiſme, crût qu'il *réuſſiroit facilement dans ſon deſſein, ſi au lieu de les forcer par la contrainte, il ſe montroit doux & humain à leur égard.* C'eſt Zozomene qui nous l'apprend (*a*).

Appliquez, Monſieur, cette remarque à la conduite que l'on a tenue dans la pretenduë converſion des Calviniſtes en

(*a*) Zozomene Hiſt. Eccleſ. lib. V. cap. IV. *Cenſuit ſe quod inſtituerat facile perfecturum, ſi non vi illos cogere conaretur, ſed præter omnium opinionem clemens erga eos & humanus videretur.*

en France. Combien de fois n'a-t-on pas changé de ſyſteme, non-ſeulement ſous les Regnes de Henry II. François II. Charles IX. Louïs XIII. mais encore ſous celui de Louïs XIV.? Tantôt on a perſecuté les Proteſtans à toute outrance. Quelquefois on les a careſſé. Dans d'autres tems on a entremêlé les actes de ſeverité & de douceur. Ces différentes voyes cependant tendoient au même but, & nous donnent par conſéquent un juſte ſujet de conclure, que quand même il y auroit quelque adouciſſement dans la conduite que l'on tient aujourd'hui à l'égard des Reformez, ils auroient tort de s'y fier; puiſque dans d'autres occaſions on s'eſt ſervi des apparences de la douceur pour les ſurprendre, ou les endormir, & faciliter ainſi l'effet de leur violences, qui par-là avoient un plus grand ſuccès.

Il ſeroit facile de prouver ce que j'avance par un grand nombre de faits. Je me contente d'en rapporter un ſeul, qui ſuffit pour faire ouvrir les yeux à ceux qui ne veulent pas perir en aveugles. Vous ne ſçauriez encore penſer ſans horreur, à l'Edit terrible du mois d'Octobre 1685. portant revocation de celui de Nantes,

qui étoit le fondement de la liberté dont vous jouïſſiez. Cependant cet Arrêt ſi rigoureux avoit ſes douceurs, puiſqu'on permettoit aux Reformez de vivre en leur Religion, juſques à ce que Dieu leur eut fait la grace de les eclairer. *Pourront au ſurplus les dits de la R. P. R. en attendant qu'il plaiſe à Dieu de les eclairer comme les autres demeurer dans les Villes & lieux de nôtre Royaume . . . . & y continuer leur commerce & jouir de leurs biens, ſans pouvoir être troublez, ni empêchez, ſous pretexte de la dite Religion, &c.* Peut-on rien de plus clair que cet Article de l'Edit? Ne ſembloit-il pas que l'intention du Roi n'étoit que d'interdire les exercices publics de la Religion; mais, qu'à cela près, chacun conſerveroit la liberté de conſcience dans l'interieur de ſon domeſtique? N'étoit-on pas même fondé à croire, que l'on jouïroit toûjours de cette douceur, puiſque la permiſſion s'étendoit juſqu'au tems d'une converſion libre, qui fut l'effet d'une ſincere perſuaſion; *en attendant qu'il plaiſe à Dieu de les éclairer comme les autres?* C'étoit-là, du moins, ce que ces paroles ſignifioient. Mais ce n'étoit pas-là l'intention du Conſeil.

ſeil. On craignoit que s'il n'y avoit eu quelque adouciſſement dans un Edit auſſi rigoureux, tous les Réformez n'euſſent pris unanimement le parti de la fuite. C'eſt ce qu'il importoit de prévenir. On chercha donc à les amuſer par une ombre de liberté, qu'on leur promettoit. Mais bien loin qu'on eut l'intention de leur tenir religieuſement cette promeſſe, on faiſoit dès lors marcher des troupes dans les Provinces où elles n'avoient point encore fait de ravages. Ce faux adouciſſement fit cependant tout l'effet que l'on en attendoit, comme le remarque l'illuſtre Hiſtorien de vos malheurs. (a) *Pluſieurs rompirent les meſures qu'ils avoient priſes pour ſortir du Royaume avec leurs familles. Pluſieurs revinrent volontairement des retraites où ils avoient eu juſques-là le bonheur de ſe cacher. Les plus defians n'oſoient croire qu'on fit une ſi ſolemnelle promeſſe, pour la violer dès le lendemain. Ils ſe tromperent tous néanmoins, & ceux qui eurent l'imprudence de retourner chez eux, n'eurent le tems d'y arriver, que pour y recevoir les Dragons.*

(a) Hiſt. de l'Edit de Nantes Tom. 3. Liv. 23. pag. 868.

Mais pourquoi chercher dans l'Hiſtoire des motifs de crainte, & de defiance pour les oppoſer à la ſecurité que l'on veut vous inſpirer, par le bruit des adouciſſemens pretendus de la derniere Declaration? Il ne faut que lire la Préface de l'Arrêt, pour ſentir la contradiction qu'il y a entre les diſcours de ces Membres du Conſeil, & le but de la Declaration. On ne parle, d'un côté, que de douceur & de moderation; & je trouve, de l'autre, que l'intention du Roi eſt de *ſuivre & d'executer le grand deſſein que ſon Biſayeul avoit conçû d'eteindre entierement l'hereſie dans ſon Royaume.* Peut-être, n'y employera-t-on que les voyes douces de l'inſtruction, & de la perſuaſion? Point du tout. Ce ſera toûjours par la voye de la violence, puiſqu'on renouvelle les Edits qui l'ont ordonnée, & que l'on ſe plaint même, *que l'execution en a été ralentie depuis pluſieurs années.* On s'explique clairement, que le Roi ſe trouve *engagé à donner une nouvelle attention à un objet ſi important: à appliquer un prompt remede aux principaux abus, & à s'expliquer bien diſertement.* Trouvez-vous beaucoup de douceur en tout cela? Ne vous croyez-

croyez-vous pas bien heureux de ce qu'on a donné une Declaration ſi moderée, & ſi adoucie ? En verité, je ne comprens point comment on peut être, ou aſſez hardi pour vanter les adouciſſemens d'une Declaration dont le but eſt ſi bien marqué, ou aſſez bon pour croire ceux qui les debitent.

Je m'arrête, peut-être, trop long-tems à des Reflexions generales. Ne croyez pas, Monſieur, que j'aye tâché à vous prevenir, ou que la diſcution des Articles adoucis me faſſent peur. Au contraire, en les cherchant avec ſoin, j'ai eu bien de la peine à en trouver de tant-ſoit peu conſiderables. Examinons, je vous prie, la choſe ſans prévention, s'il eſt poſſible.

Le premier adouciſſement que l'on peut dire qu'il y a dans la Declaration, eſt dans la peine que le Roi dénonce à ceux qui ſe trouvent dans des Aſſemblées illicites. *Nous defendons*, dit la Declar: Art: I. *à tous nos Sujets de quelque état, qualité, condition qu'ils ſoient, de faire aucun exercice de Religion, autre que la Religion Catholique, & de s'aſſembler pour cet effet en aucun lieu, & ſous quelque pre-*

pretexte que ce puiſſe être, à peine, contre les hommes, des Galeres perpétuelles, & contre les femmes, d'être raſées & enfermées pour toûjours dans les lieux que nos Juges eſtimeront à propos, avec confiſcation des biens des uns & des autres; même à peine de mort contre ceux qui ſe ſeront aſſemblez en armes.

Pour bien juger de cet adouciſſement, il faut remarquer que quoique le Roi ait toûjours defendu ſeverement aux Religionnaires de s'aſſembler, ce n'a pourtant point été toûjours ſous les mêmes peines. L'Edit du mois d'Octobre 1685. Art: II. III. le defendoit *ſous peine de confiſcation de corps & de biens*, ce qui n'emportoit, à ce que je crois, dans cet endroit, que la mort civile ou la priſon perpetuelle, quoique dans la ſuite on l'ait interprêté de la peine de mort. Cela eſt aſſez indifférent aujourd'hui, puiſque on a pouſſé la ſeverité plus loin l'année ſuivante, par la Declaration du 1. Juillet 1686. qui ordonnoit Art: V. que ceux qui ſeroient *ſurpris faiſant des Aſſemblées, ou quelque exercice de Religion autre que la C. A. R. ſeroient punis de mort.* Ce redoublement de rigueur n'empêcha point

les

les Reformez de s'aſſembler. *Le Roi eut avis de pluſieurs mouvemens conſiderables qui ſe faiſoient dans les Provinces. Voulant arrêter la continuation de tels deſordres, & empêcher qu'à l'avenir il n'en pût arriver de ſemblables*, Sa Majeſté donna une Ordonnance du 12. Mars 1689. qui modifioit la ſeverité de la Declaration du 1. Juillet 1686. & reſtreignoit la peine de mort uniquement à ceux qui ſe *trouveroient dans leſdites Aſſemblées, & ſeroient pris en flagrant delit. Et à l'égard des autres qui n'auroient pû être arrêtez ſur le champ, mais leſquels néanmoins on ſçauroit avoir aſſiſté aux dites Aſſemblées, ils ſeroient envoyez incontinent, & ſans autre forme, ni figure de procez, ſur les Galeres de ſa Majeſté pour y ſervir comme forçats durant toute leur vie.* Enfin, ou a pouſſé l'adouciſſement plus loin dans cette derniere Declaration, puiſque la peine de mort n'eſt que pour ceux qui auront fait des Aſſemblées à main Armée ; & que l'on ſe contente de condamner les autres aux Galeres avec confiſcation de leurs biens.

Ne ſemble-t-il pas que cette commutation de peines, ſoit une preuve evidente d'une grande moderation, & qu'il faudroit

faudroit être de bien mauvaiſe humeur pour la conteſter ? Souffrez cependant, Monſieur, que je vous diſe, que quand on examine la choſe de près on trouve qu'il y a beaucoup à rabattre des pretentions du Conſeil. Je ſuis fâché d'être obligé de vous ôter une illuſion qui vous fait plaiſir ; mais la ſecurité que cette apparente douceur pourroit produire, eſt trop dangereuſe pour ne vous pas desabuſer.

Faites attention, ſe vous prie, d'abord à l'Ordonnance du 12. Mars 1689. Quoique Louïs XIV. fut extrêmement irrité par la perſeverance des Proteſtans, qui continuoient toûjours à s'aſſembler malgré ſes defenſes réïtérées, il jugea cependant qu'il falloit apporter quelque moderation à ſes premiers Arrêts. Croyez-vous que ce ſoit à un mouvement de compaſſion, ou à un motif de clemence qu'il faille attribuer ce changement ? Je ne ſçai ſi on oſeroit le ſoûtenir. Mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il n'avoit point changé de conduite à l'égard de ſes Sujets Proteſtans ; d'où je me crois en droit de conclure, qu'il n'avoit point non plus changé de ſentimens. Il falloit donc que

la moderation qui paroit dans cet Article vint d'un autre principe que de celui de la douceur. Je ne decide point encore quel étoit ce principe. Nous le verrons dans le moment. Mais, en ſuppoſant ce que j'avance, ſeroit-ce outrer la defiance de ſoupçonner que l'adouciſſement de la Declaration que nous examinons, doit être attribuée à quelque raiſon ſecrette bien différente d'un motif de douceur & de clemence?

Je me hâte de finir cette reflexion, de peur que vous ne m'accuſiez de n'oppoſer que des ſoupçons à des realitez, quoiqu'il y ait, ſelon moi, plus de ſolidité dans mes ſoupçons que dans ces apparences d'une réelle moderation. Y-a-t'il, en effet, bien de la différence entre la peine de mort & celle des Galeres perpetuelles, avec confiſcation de biens? Il faudroit aimer beaucoup la vie, pour l'aimer juſques dans les miſeres, & les ſouffrances que l'on eſſuye ſur les Galeres. Combien n'y a-t-il pas eu de nos freres, qui ſe trouvant reduits à ce triſte & redoutable état, que l'on nous veut faire regarder aujourd'hui comme un adouciſſement des premieres rigueurs, combien

n'y

n'y en a-t-il pas eu, dis-je, qui ont jugé que *la mort auroit été plus deſirable pour eux que la vie?* (a) Quel avantage trouve-t-on dans la vie, quand elle ne ſe montre que du côté de ſes miſeres; tandis que l'on eſt aſſûré de trouver dans la mort un remede à tous ſes maux, & qu'on l'enviſage comme un naufrage heureux, qui conduit au port de l'Eternité, où non ſeulement on eſt à l'abri des orages de la perſecution, mais où l'on jouït du doux calme, & du parfait repos de la gloire? Il y a une grande différence à faire entre un malheureux, qui reçoit les châtimens dûs à ſes crimes; & un Confeſſeur, qui ne ſouffre que pour la defenſe de la verité, ou pour les intérêts de la gloire de Dieu. Je ne m'étonne point que le premier préfere les Galeres à la mort, parce que l'idée de la mort eſt accompagnée pour lui de la crainte de la vengeance de Dieu. Il doit regarder le ſupplice que la juſtice des hommes lui prepare, comme une image des ſupplices affreux de l'éternité, dont la Juſtice d'un Dieu vangeur des crimes le menace. Mais il n'en eſt

(a) Jeremie VIII. 3.

eſt pas de même d'un Confeſſeur qui ne *ſouffre point comme meurtrier, ou laron, ou malfaiteur, mais qui ſouffre comme Chrétien* (*a*). Il ſçait que ceux qui *meurent au Seigneur ſont bienheureux, car ils ſe repoſent de leurs travaux, & leurs œuvres les ſuivent* (*b*). Il a appris de St. Paul que *cette parole eſt certaine, que ſi nous mourrons avec Chriſt, nous vivrons avec lui* (*c*). S'il ſe conduit conformément à ce principe, dès qu'il ſe trouvera dans l'alternative, ou de *glorifier Chriſt en ſon corps par la mort, ou de vivre* malheureux & perſecuté *en la chair*, il conclura que de *deloger, & d'être avec Chriſt, lui eſt beaucoup meilleur* (*d*). C'eſt ainſi que penſoient les bienheureux Confeſſeurs qui ſouffroient ſous la perſecution de l'Empereur Dece, comme il paroit par une Lettre qu'ils Ecrivirent à Cyprien. *Que perſonne n'apelle douceur ce retardement qui nous fait tant de tort, qui ſert d'obſtacle à notre gloire, qui differe noſtre entrée dans le ciel, car dans ces ſortes de combats pour la foy, c'eſt*

(*a*) 1 Pierre IV. 14, 15.
(*b*) Apocal. XIV. 13.
(*c*) 2 Tim. II. 11.
(*d*) Philipp. 1. 20, 23.

c'eſt une clemence de ne faire point languir les Martyrs (*a*). St. Cyprien trouvoit de même que ce qu'il y avoit de plus inſupportable dans la perſecution étoit *des tourmens longs & ſans fin, où l'on ne pouvoit avoir le contentement de mourir: Des tourmens qui envioient* aux Chrêtiens, *la couronne du Martyre & qui ne ceſſoient point qu'ils n'euſſent ſurmonté leur patience, à moins que Dieu ayant pitié d'eux ne leur fit la grace de les arracher d'entre les mains des Bourreaux, non par la fin des ſupplices, mais par celle de leur vie* (*b*). Lactance portoit le même jugement des adouciſſemens chimeriques de quelques gouverneurs de Provinces qui ſe *vantoient que leur adminiſtration avoit été à l'égard de la Religion, ſans effuſion de ſang, quoique d'ailleurs ils euſſent mis en uſage les tourmens*

(*a*) In Epiſt. Cypr. Epiſt. XXVI. Nemo hanc delationis noſtræ moram, Clementiam judicet, quæ nobis officit, quæ impedimentum gloriæ facit, quæ cœlum differt, quæ glorioſum Dei conſpectum inhibet: in hujuſmodi enim certamine, & in hujuſmodi ubi decertat fides prœlio, mora Martyres non diſtuliſſe vera clementia eſt.

(*b*) Ibid. Epiſt. VII. Tormenta vererunt, & tormenta ſine fine tortoris, ſine exitu damnationis, ſine ſolatio mortis: Tormenta quæ ad coronam non facile demittant, ſed tandiu torqueant, quamdiu dejiciant, niſi ſi aliquis divina ſignatione ſubtractus, inter ipſa cruciamenta profecerit, adeptus gloriam non termine ſupplicii, ſed velocitate moriendo.

mens les plus cruels pour parvenir à leur but ; De tous les perſecuteurs, dit-il, *ceux-là ſont les plus terribles qui flattent par une fauſſe apparence de Clemence, ceux-là ſont les plus redoutables & les plus cruels qui ont ordonné de ne tuer perſonne* (*a*). Certainement tout homme bien convaincu de l'immortalité de l'ame, & de la divinité de la Religion pour laquelle il ſouffre, jugera toûjours qu'une longue miſere eſt plus rude à ſupporter, qu'un ſupplice momentané. Il ſe trouvera moins malheureux d'eſſuyer la mort la plus cruelle que les bourreaux puiſſent lui faire endurer, que d'être expoſé pendant dix, vingt, trente années aux inhumanitez & aux barbaries d'un impitoyable Comite. Bien loin de regarder la commutation de la peine de mort en celle des galeres comme un adouciſſement, il ſe croira en droit de s'en plaindre à ſes Perſecuteurs, & de leur dire ; *Pourquoi laiſſez-vous la lumie-*

(*a*) Lactant. Inſt. Lib. V. Cap II. Illud peſſimum genus eſt cui clementiæ ſpecies falſa blanditur, ille gravior, ille ſævior eſt carnifex, qui neminem ſtatuit occidere : Itaque dici non poteſt hujuſmodi judices quanta & quam grâvia tormentorum genera excogitaverint, ut ad effectum propoſiti ſui pervenerint. . . . nam & ipſe audivi aliquos gloriantes, quod adminiſtratio ſua in hac parte fuerit incrementa.

re aux miſerables, & la vie à ceux qui ont le cœur outré, qui attendent la mort & elle ne vient point, & qui la cherchent plus que les treſors, qui ſeroient ravis de joye, & ſeroient dans l'allegreſſe s'ils avoient trouvé le ſepulcre (*a*). C'eſt à ces illuſtres temoins de Jeſus-Chriſt, qui ſouffrent dans les cachots ou ſur les Galeres que l'on peut appliquer cet Oracle du Saint Eſprit: *En ces jours là les hommes chercheront la mort, mais ils ne la trouveront point, & ils deſireront de mourir, mais la mort s'enfuira d'eux* (*b*).

C'eſt ſur ce principe que l'Ecriture, en parlant de la longue captivité des Juifs en Babylone, diſoit: *la peine de l'iniquité de la fille de mon peuple eſt plus grande que la peine du peché de Sodome, qui a été renverſée comme en un moment, & à laquelle les mains ne ſe ſont pas laſſées* (*c*), pour dire, qu'une longue miſere, pareille à celle des Juifs en Aſſyrie, eſt infiniment plus à craindre qu'une mort cruelle, qui paſſe en un moment, telle qu'avoit été celle des habitans de Sodome, qui

(*a*) Job. III. 20-22.
(*b*) Apocal. IX. 6.
(*c*) Lament. IV. 6.

qui en peu d'heures avoient été conſumez par le feu du Ciel. Appliquez ce principe aux maux qui affligent l'Egliſe, & vous trouverez qu'une perſecution lente, & raffinée eſt plus dangéreuſe pour Elle, que les tourmens les plus violens. Comme ſous les premieres on ſe flatte preſque toûjours d'éviter les coups qu'on voit tomber ſur les autres, on demeure auſſi toûjours expoſé aux ſeductions des Perſecuteurs, & l'on neglige la fuite, qui eſt le ſeul moyen de ſe derober à la tentation: Au lieu que dans les autres, on ſent qu'il faut fuir pour conſerver la liberté, & la pureté de la conſcience: & ſi l'on ne peut eviter la violence des Tyrans, on en trouve la delivrance dans la mort. Les ſupplices font des Martyrs. Les longs tourmens épuiſent la patience, & font tomber ceux-là mêmes qui avoient ſoutenu courageuſement les ſupplices. Dans les ſouffrances longues, & obſcures, dont on ne connoit point la fin, on n'entrevoit pour l'avenir que des maux, des douleurs, des combats; & cette idée, jointe aux ſouffrances preſentes, ebranle la Foi des plus fermes, & laſſe la patience des plus

Saints: Au lieu que dans les plus violentes perſecutions, on ſouffre avec courage, parce qu'on ſçait que l'on ne ſouffrira pas long-tems. L'horreur des tourmens eſt diſſipée par la vûë de la Couronne du Martyre, que l'on eſt prêt à recueillir. Dans l'une on en eſt quitte pour mourir, & les bourreaux laiſſent aux Fideles la conſolation d'expirer en ſuivant les mouvemens de leur conſcience: Mais dans les perſecutions adoucies, on trouve le ſecret de tuer l'ame en laiſſant vivre le corps. Abbattu par la violence & par la durée des ſouffrances, on paſſe des douleurs corporelles aux remords cuiſans d'une conſcience bourrelée, qui ne permet aux malheureux pervertis ni de ſupporter la vie, ni de ſe delivrer de ces miſeres par le ſecours de la mort.

C'eſt auſſi ce que l'experience a verifié. Les plus cruels Perſecuteurs de l'Egliſe, n'ont point été ceux qui lui ont porté les coups les plus dangéreux. Les Nerons, les Diocletiens ſe ſont fatiguez à inventer des ſupplices. Leurs Miniſtres ſe ſont *laſſez* (*a*) à les faire executer, & leurs

(*a*) Tiberianus Preſident de la Paleſtine dans ſa relation à Trajan, dit: *Je me ſuis entierement laſſé de punir, ſelon vos ordres.*

leurs bourreaux ont épuiſé leurs forces à les faire ſouffrir aux Diſciples du Fils de Dieu. Ils ſe vantoient dans des monumens publics d'avoir *purgé le païs de ceux qui avoient introduit une nouvelle ſuperſtition* (*b*), & d'avoir tellement detruit les Chrêtiens, que leur *nom même alloit être effacé de la terre* (*c*). Mais ils ont échoüé dans leur deſſein, & les Defenſeurs du Chriſtianiſme leur ont inſulté à cet égard dans leurs Apologies : *Vos cruautez, ô Payens, ne ſervent qu'à nous attirer au Chriſtianiſme; nôtre nombre croit à meſure que vous voulez le diminuer, & le ſang de nos Martyrs eſt la ſemence de l'Egliſe* (*d*). Les Succeſſeurs de ces Princes, en heritant de l'Empire, heriterent, pour ainſi dire, de la haine qu'ils portoient aux Chrêtiens. Mais, pour mieux réüſſir dans leurs deſſeins, ils changerent de me-

C 4 thode,

dres, les Galiléens, qu'on appelle ici Chrêtiens: mais pour eux, ils ne ſont jamais las de ſouffrir, & ne ceſſent de s'offrir eux-mêmes à la mort. Uſſerius Append. Ignat p. 9.

(*b*) Neroni Cl. Caſ. Aug. Pont. Max. Ob. Provin..... his qui novam gen. hum. Superſtition, inculcab. purgatam. Gruter. Inſcr. pag. 238. n. 9.

(*c*) Diocletianus..... nomine Chriſtianorum deleto. Grut. ibid. p. 280. num. 3. Baronius ad annum Chriſt. 304.

(*d*) Tertull. Apolog. in fine.

thode, comme nous l'avons déja remarqué. Ils crurent que leurs perſecutions auroient plus de ſuccès, s'ils commuoient les ſupplices capitaux en des peines plus douces en apparence, mais réellement plus inſupportables par leur durée. C'eſt ainſi qu'en uſa Julien l'Apoſtat. Il marcha ſur les traces des premiers Empereurs, qui avoient fait couler des torrens de ſang Chrêtien, juſqu'à ce que Saluſte Prefet du Pretoire lui conſeilla de ne plus faire mourir perſonne, parce, diſoit-il, que les Chrêtiens ne cherchoient que la gloire du Martyre. Il eſt vrai que l'Empereur rejetta d'abord ces avis, mais il les ſuivit bien-tôt après, y étant déterminé & par la fermeté generale des Chrêtiens, & ſur tout par la conſtance inebranlable d'un jeune homme nommé Theodore, qui ſoutint les plus rudes tourmens ſans témoigner le moindre ſentiment de douleur (*a*) comme Theodoret & (*b*) Nicephore nous l'apprennent. Il crut alors que *pour perſuader les peuples à embraſſer le Gentiliſme, il ne devoit ſe ſervir que de rai-*

(*a*) Theodor. Hiſt. Eccl. lib. III. cap. 10.
(*b*) Nicoph. Hiſt: Eccl: Lib. X. Cap. 28.

raiſons, & d'exhortations, & qu'il réüſſiroit plus facilement dans ſon deſſein, s'il témoignoit d'être doux & humain à leur égard (a), abandonnant la methode des autres Ennemis du Chriſtianiſme, il cacha la perſecution ſous des apparences d'humanité, ſemblable au ſerpent ruſé & ſeduiſant qui obſedoit ſon cœur, il n'y euſt point d'artifices dont il ne ſe ſervit pour les entrainer dans le precipice où il étoit tombé lui-même (b) ce ne fut plus par la violence & les tourmens, mais par des recompenſes, des honneurs, des careſſes qu'il chercha de s'attirer les peuples (c).

Voilà, Monſieur, une moderation qui eſt du moins auſſi conſiderable, que l'adouciſſement qu'il y peut avoir dans la commutation de la peine de mort en celle des Galeres. Croyez-vous que Saluſte & les autres Miniſtres de l'Empereur, auront negligé de publier cette clemence du Prince? Doutez-vous qu'ils ne l'ayent fait valoir pour lui concilier l'amour de ſes Sujets, en oppoſant la douceur de ſes

(a) Sozomene: Hiſt. Eccleſ. Lib. V. Cap. 4.
(b) Gregor. Nazianz. in Orat. funeb. de Cæſario.
(c) Ruffin. Lib. I. Hiſt. Eccleſiaſt. cap 32.

Edits aux rigueurs des Loix de ſes Predeceſſeurs ? Ils trouverent ſans doute pluſieurs Perſonnes qui les crurent ou les voulurent croire, qui ſe faiſoient un devoir de communiquer aux autres leurs ſentimens. Mais les Peres nous parlent de la perſecution qui s'eſt faite ſous ſon regne, comme de la plus dangereuſe que l'Egliſe ait jamais eſſuyée; juſques-là qu'ils avoüent, que s'il eut eu le temps d'en pourſuivre le projet, il étoit à craindre, qu'il n'eut, en quelque maniere, aboli toutes les marques exterieures du Chriſtianiſme.

Je ne pretends point faire un parallele odieux, mais je vous prie d'examiner, ſans préjugez, ſi l'on eſt mieux fondé aujourd'hui à vanter les adouciſſemens de la Declaration que l'on vient de donner, que les Miniſtres de Julien ne l'étoient de faire valoir la moderation de leur Empereur. Je vous avoüe que je n'y trouve point de difference, d'où je conclus, que ce ne ſont-là que des lueurs trompeuſes dont on ne ſe ſert que pour vous faſciner, & vous faire tomber enfin, dans le precipice du Papiſme.

Pour-

Pourriez-vous être aſſez préoccupé, pour croire que ces commutations de peines proviennent d'un principe de clemence, ou d'un mouvement de retour vers des Sujets fidelles, qu'on s'eſt laſſé de perſecuter cruellement? Si c'eſt-là vôtre penſée, deſabuſez-vous, Monſieur, & apprenez que c'eſt à un tout autre motif qu'il faut attribuer ce changement. Zozomene remarque que lorſque l'Empereur Julien ceſſa de faire mourir les Chrétiens, *ce ne fut point qu'il les epargnât, mais c'eſt qu'il leur envioit la gloire du Martyre* (*a*). Il y a quelque choſe de fort ſemblable ici. Et pour vous en convaincre, vous n'avez qu'à lire la Declaration du dernier jour de May 1685. elle vous apprendra la veritable raiſon de cet adouciſſement apparent. L'Edit du mois d'Août 1669. avoit defendu de paſſer dans les païs étrangers, ſous peine de mort; mais par la Declaration de 1685. cette peine de mort fut commuée en celle des Galeres perpetuelles. Ne ſembloit-il pas que cet adouciſſement provenoit d'un motif de clemence?

(*a*) Sozomene: Hiſt: Eccleſ: Lib. V. Cap. 4. *Non quod illos parceret, ſed quod gloriam eis invideret.*

ce? On ſe tromperoit cependant, ſi l'on en portoit ce jugement. Liſez, & vous ſerez desabuſé : *Par nôtre Edit du mois d'Août* 1669. *nous aurions fait très-expreſſes defenſes à tous nos ſujets de ſortir de nôtre Royaume ..... à peine de confiſcation de corps & de biens : leſquelles defenſes nous aurions rénouvellées particulierement pour les gens de mer & de métier par nôtre Declaration du* 18. *May* 1682. *à peine des Galeres à perpetuité.* Et comme nous ſommes informez que cette derniere peine, quoique moins ſevere, tient davantage nos ſujets dans la crainte de contrevenir à nos ordres, *nous avons reſolu d'établir la même peine pour tous ceux qui contreviendront à nôtre Edit du mois d'Août* 1669. Voilà qui n'eſt point équivoque. Ce que je n'avois propoſé d'abord que comme un ſoupçon, paroit preſentement très-réel. Il s'agit, en effet, d'un adouciſſement pareil entierement à celui que nous examinons. Le Roi même s'explique ſur le motif de la commutation adoucie. Il avouë que s'il établit une peine moins ſevere, ce n'eſt point par un principe de clemence, mais ſeulement par ce qu'elle eſt plus efficace pour intimider les Reformez.

mez. Trouvez-vous, Monſieur, que l'on ait bonne grace, de tant vanter un changement, qui n'emprunte les apparences de la douceur, que pour mieux cacher la violence & parvenir plus ſûrement à ſes fins? Ne vous trouvez-vous pas fort chargé de reconnoiſſance, pour les Auteurs d'une ſi charitable commutation? Penſez y, & faites moi la juſtice de croire, que je ſuis avec bien plus de réalité qu'il n'y en a dans ces adouciſſemens.

MONSIEUR,

Ce $\frac{15}{26}$ Juillet 1724. Vôtre très-humble & très-obéïſſant Serviteur.

*.... * ....

III. LET-

III. LETTRE

CONTINUATION DES PRETENDUS ADOUCISSEMENS DANS LA DECLARATION.

MONSIEUR,

J'Avois eſperé de pouvoir renfermer dans une ſeule Lettre les reflexions que j'ai fait ſur les adouciſſemens, que vôtre Cour pretend qu'il y a dans la derniere Declaration concernant la Religion.

ligion. Mais l'importance du ſujet, & l'abondance de la matiere, ne me l'ayant pas permis, j'y ſupplée aujourd'hui.

Outre l'Article que j'ai examiné, j'en trouve un ſecond dans lequel il ſemble qu'il y ait quelques adouciſſemens. C'eſt l'Article IX. ou ſont marquées les peines que l'on doit infliger aux Proteſtans qui refuſeront de recevoir les Sacremens dans leurs maladies. Il faut même diſtinguer ici ceux qui en relevent d'avec ceux qui en meurent.

A l'egard des premiers, il eſt dit; que *le procès leur ſera fait & parfait, & qu'ils ſeront comdamnez au baniſſement à perpétuité, avec confiſcation de leurs biens, & dans les Païs où la confiſcation n'a lieu, en une amande qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens.* Je reconnois un adouciſſement dans cet Article, mais un adouciſſement qui eſt ſi mince, que ce ſeroit ſe mocquer des hommes, ſi l'on prétendoit prouver ſerieuſement par là la moderation & la douceur de la derniere Declaration.

La Declaration du mois de Juin 1665. condamnoit les relaps à un baniſſement perpetuel, & comme cette peine paroiſ-

ſoit

loit trop légere, le Roi ajouta au banniſſement l'amande honorable, & la confiſcation des biens. C'eſt ce qui paroît par la Declaration du 13. Mars 1679. On changea, quelques années après, le banniſſement en Galeres perpetuelles pour les hommes; & pour les femmes & les filles on les condamna à être renfermées (*a*). Mais comme quelque attaché que l'on ſoit à l'execution de ſes deſſeins, on ne prévoit pas d'abord tous les moyens de prévenir les échappatoires, qu'une ingénieuſe néceſſité fait trouver aux miſerables, on fut obligé de donner une troiſieme Declaration, pour ſervir comme de ſupplement aux autres; c'eſt celle du 30. Janvier 1700. Là le Roi expoſe, *qu'ayant été informé que la peine de confiſcation ne pouvoit être appliquée en quelques Provinces du Royaume où la confiſcation n'a point de lieu, il condamne les coupables à une amande, qui ne pourra être moindre que de la moitié de la valeur deſdits biens.* Il y a même une différence à remarquer entre la Declaration du 30. Janvier 1700. & celle du 13. Mars 1679. Les Minuteurs des

(*a*) Declar. du 29. Avril 1686.

des Arrêts ont remarqué fort judicieuſement, que les intérêts du Roi devoient être préférez aux intérêts des Parens des Relaps, qui ſouïllent toute leur famille par leur horrible Apoſtaſie. En ſuivant ce principe, ils ont dit par la derniere de ces deux Declarations, que l'amende ſeroit au profit du Roi: au lieu que par la premiere, la confiſcation étoit pour celui, *à qui de droit il appartiendroit.*

Il paroît par-là que tout l'adouciſſement qu'il y a dans l'Article IX. de la Declaration que nous examinons, conſiſte en ce que la peine de Galeres pour les hommes, & celle de la Cloture pour les femmes, a été changée en un banniſſement perpétuel. Or ce banniſſement, étant accompagné de la confiſcation des biens, ne doit pas certainement être regardé comme une grace aſſez ſignalée pour que l'on puiſſe la vanter. La condition d'un Forçat eſt pire que celle d'un Banni, je l'avouë; mais en eſt-il moins vrai qu'il y a beaucoup de rigueur à chaſſer un homme de ſa Patrie, à lui ôter tous les moyens de ſubſiſter, & à reduire en même tems toute ſa famille à la mendicité, ſi elle a le malheur de ſe trou-

ver dans une Province où la confiſcation ait lieu?

Il y a même dans cet Article adouci une injuſtice manifeſte, c'eſt que l'on punit les Enfans pour le pretendu crime du Pere. Quand ils n'auroient eu aucune part à la faute, ils ne laiſſeront pas d'en avoir au châtiment, par la confiſcation des biens qui ſera deſormais une ſuite inſeparable du refus des Sacremens. Il eſt vrai que cette verité n'eſt pas particuliere à cet Article. C'eſt preſque le ſtile conſtant de cette Declaration ſi douce & ſi moderée. Mais cela n'empêche point que nous ne puiſſions dire que cette peine eſt directement oppoſée au principe de la juſtice, & de l'équité naturelle, qui ne fait marcher la châtiment qu'à la ſuite du crime: le Droit Romain établit formellement cette Maxime (*a*) & ce même principe eſt fondé ſur les deciſions de Conciles. On le trouve formellement exprimé dans le IV. Concile de Tole-

(*a*) Sancimus, ibi eſſe pœnam, ubi & noxia eſt. Propinquos, notos, familiares procul a calumnia ſubmovemus, quos reos ſceleris ſocietas non facit. Nec enim adfinitas, vel amicitia nefarium crimen admittunt. Peccata igitur ſuos teneant auctores: nec ulterius progrediatur metus, quam reperiatur delictum. Cod. Lib. IX. Tit. 47. de pœnis Lege XXII.

Tolede, tenu l'an 633. Siſenard Roy d'Eſpagne avoit forcé les Juifs à recevoir le Baptême, & comme il eſt impoſſible que des converſions contraintes ne ſe dementent bien-tôt, on vit auſſi un grand nombre de ces Proſelytes retourner au Judaïſme. Le Concile voulut y remedier, en ordonnant des peines pour ces relaps; mais il prit ſoin en même tems que l'on n'étendit point ces châtimens juſques ſur les Enfans (*a*).

Quelque abſolu que ſoit le pouvoir que Dieu a ſur ſes Creatures, on ſe trouve bien embaraſſé à expliquer comment il *punit les iniquitez des Peres ſur les Enfans*. Encore ne le fait-il que lorſque les Enfans imitent les péchez de leurs Peres. Mais appartient-il à des hommes de s'arroger une autorité, qui eſt le caractere du Dieu Souverain? Les Princes ſont les images de la Divinité, ils doivent l'être principalement de ſa douceur, ſa bonté, ſa clemence. Mais il ne leur convient point de vouloir imiter le droit ſouverain

(*a*) Concilium Toletanum IV. Canon. 60. Judæi Baptizati, ſi poſtea prævericantes in Chriſtum, qualibet pœna damnari extiterint, a rebus eorum fideles filios excludi non oportebit, quia ſcriptum eſt, filius non portabit patris iniquitatem.

que Dieu a ſur ſes Ouvrages, en s'attribuant l'autorité abſolue de diſpoſer des biens, & des vies de leurs Sujets. Si ce principe deplait aux Defenſeurs du Deſpotiſme, du moins ſeront-ils obligez de convenir, que quand il s'agit des châtimens & des peines, il faut prendre garde de ne point confondre l'innocent avec le coupable, ni faire porter aux Enfans l'iniquité des Peres. Qu'on ne m'oppoſe point les crimes de Leze-Majeſté, qui attirent ſur toute la famille le châtiment d'un attentat, qui n'a été commis que par celui qui en eſt le Chef : car ſans examiner ſcrupuleuſement l'équité de cette procedure, je répons qu'il y a bien de la différence entre le cas dont il s'agit, & ces noirs attentats que toute la Terre deteſte. Quelle comparaiſon y-a-t'il entre un homme qui attaque la vie & le Trône de ſon Souverain, auquel Dieu-même lui ordonne d'obéïr; & cet autre, qui, pour ſuivre les mouvemens de ſa Conſcience, refuſe de recevoir des Sacremens, qu'il ne peut recevoir ſans impieté & ſans profanation, qui ſont des pêchez auxquels Dieu a attaché l'excluſion des Cieux ? Il faudroit être entierement aveuglé

aveuglé par ſa paſſion, ou par ſes préjugez, pour confondre des choſes qui ſont auſſi différentes l'une de l'autre, que le Ciel eſt éloigné de la terre. Quelle conduite veut-on que des Enfans tiennent dans la maladie de leur Pere, ou de leur Mere? Perſecuteront-ils au lit de la mort ceux qui leur ont donné la vie, pour les obliger à ſe conformer à la Declaration, qui veut qu'ils meurent en bons Catholiques? Ou ſe reſoudront-ils tranquilement à ſe voir dépouiller de tout ce qu'ils poſſedent? Il faut néceſſairement opter entre ces deux rudes extremitez. Quelle idée par conſéquent ne doit-on pas ſe faire d'une Declaration, qui oblige toute une famille à s'expoſer aux horreurs d'une affreuſe miſere, où à violer les droits les plus ſacrez que les peuples les plus barbares ont toûjours reſpectez?

Pardonnez, Monſieur, cette digreſſion, dans laquelle je ne ſuis tombé, que par l'indignation que m'a donné la lecture de cet Article adouci de la Declaration. Il y a quelque choſe de plus réel en apparence, dans la peine dénoncée à ceux qui dans leurs maladies declareront de vouloir mourir dans les princi-

pes de la Religion Reformée, & qui en conſéquence refuſeront de recevoir les Sacremens, qui leur ſeront offerts par les Curez, ou par d'autres Miniſtres de l'Egliſe Romaine. La Declaration ordonne que *le Procez ſera fait à leur memoire, pour être leur dite memoire condamnée avec confiſcation de leurs biens:* Au lieu que les Declarations du 29. Avril 1686. & celle du 8 Mars 1715. les avoient concondamnez à être traînez ſur la Claye, & leurs corps jettez à la voirie.

Je ne doute point que ce ne ſoit ce changement que l'on a principalement en vuë, lorſqu'on fait tant valoir les adouciſſemens de la derniere Declaration. Je ne crois pas cependant, Monſieur, que cette moderation vous engage à une grande reconnoiſſance. Cela vous ſurprend, peut-être, & je m'imagine que vous me regardez déja comme un homme bien difficile à contenter. Que faire? Nous nous defions des apparences, & nous aimons fort à découvrir les motifs des actions, avant de decider du degré de gratitude qu'elles nous impoſent. C'eſt ce qui fait diſparoître à nos yeux la douceur, & la moderation que l'on croit re-

remarquer à la premiere lecture de cet Article.

Souvenez-vous, Monſieur, je vous prie, du principe que l'on avoit poſé du tems de Louïs XIV. pour regle generale de la conduite qu'on avoit reſolu de tenir dans l'extinction de la Reforme en France. Ce principe étoit que l'on vouloit garder les apparences de la douceur, quoiqu'il n'y eut point de cruautez dont on ne ſe ſervit pour parvenir à ſes fins. On s'étoit fait un point d'honneur de ne point repandre de ſang. On condamnoit hautement les maſſacres, qui s'étoient faits ſous les regnes précedens. Dans les éloges que l'on donnoit au Roi, pour avoir aboli le Calviniſme, on inſiſtoit toûjours ſur cette circonſtance, qu'il avoit achevé le grand ouvrage ſans effuſion de ſang. L'Avertiſſement Paſtoral que l'on ſignifia aux Egliſes, avec tant d'éclat l'année 1682. diſoit formellement que le Roi n'en vouloit point à la vie de ſes Sujets. Il eſt vrai, que dans la chaleur du zèle, on ne s'eſt gueres ſouvenu de ce principe, puiſqu'il y a eu un grand nombre de Proteſtans, qui ont été tuez par les Dragons, ou qui ont été mis à

mort par des Bourreaux. Mais ces actions particulieres ne doivent être attribuées qu'à une preſſante néceſſité dans laquelle on s'eſt trouvé de faire des exceptions à la regle generale, pour châtier l'endurciſſement des opiniatres, & rendre les autres plus dociles. En general, il eſt certain que l'on a evité autant que l'on a pû les executions ſanglantes. On prenoit garde, ſur tout, de ne point donner aux ſouffrances des Proteſtans les apparences du martyre, de peur que *la fumée de leur conſtance ne donnât dans la tête à bien des gens* (*a*). On ſe ſouvenoit de la remarque du Judicieux & ſincere Mezeray, qui, en parlant d'Anne du Bourgh, dit que ſon Martyre *gâta plus de gens que n'auroient fait cent Miniſtres avec leur prêches* (*b*). Or rien n'avoit plus l'apparence du Martyre, que des Cadavres traînez ſur la Claye. La vuë de ces inhumanitez encourageoit la Foi des Vivans, & ſoûtenoit celle des mourans. Les premiers apprenoient par ces triſtes ſpectacles que ceux que l'on traitoit

(*a*) Mezeray ſous Henry II année 1549.
(*b*) Mezeray Abr. Cron. Tom. VI.

toit ſi cruellement après leur mort, avoient reclamé leurs ſignatures, & s'étoient repentis de leur lache Apoſtaſie. Les mourans bien loin de craindre ce que l'on pourroit faire à une maſſe de chair inſenſible, ſe rejouïſſoient dans la penſée que les affronts que l'on feroit à leurs cadavres, ſerviroient à fortifier puiſſamment la Foi de leurs Freres, qui n'avoient point encore ſuccombé, & à relever le courage abbatu de ceux qui étoient déja tombez. De là eſt venu, que malgré la peine denoncée aux relaps, il y a eu ſi peu de corps traînez à proportion du nombre infini de ceux, qui, aux termes des Declarations, auroient merité de l'être. Je ſçai d'un jeune Seigneur de ce païs-ci, & digne de foi, qui a voyagé en France, que ces repreſentations ont été faites au Pere de la Chaiſe, par un Homme du même Ordre, auſſi diſtingué par ſa moderation que par ſon ſçavoir; ce qui fut ſuivi d'un ordre ſecret pour la Normandie, de n'y plus traîner perſonne.

Je ne crois point, Monſieur, que l'on me conteſte ce que je viens d'avancer. Et cependant ce ſeul principe appliqué

à la Declaration, ſuffit pour faire ſentir que ce n'eſt point à des motifs d'humanité, & de clemence qu'il faut attribuer les adouciſſemens que l'on y remarque. On y trouve-là raiſon qui obligea le Roi en 1685. de commuer en Galeres perpetuelles la peine de mort, qui trois ans auparavant avoit été dénoncée à ceux qui ſe ſeroient trouvez dans des Aſſemblées. On y voit le motif qui a engagé le Conſeil à ordonner que l'on ſe contenteroit de faire le procès à la memoire des relaps, au lieu de faire traîner leurs corps ſur la Claye. Il paroît viſiblement que ces changemens ont été dictez par une Politique raffinée, qui ne prend la voye de l'adouciſſement, que pour parvenir plus ſûrement à ſes fins.

Voilà, Monſieur, les remarques que j'ai crû devoir faire ſur le premier Article de vôtre Lettre. Je me flatte que ſi vous les peſez avec attention, & ſans préjugez vous conviendrez que le Conſeil de France n'eſt guères fondé à vanter beaucoup les adouciſſemens, qu'il prétend avois mis dans la Declaration que l'on vient de publier contre les Calviniſtes. Mais comme j'ai donné, peut-être, trop

d'é-

d'étenduë à mes reflexions ; permettez que j'en faſſe une recapitulation abregée.

J'ai remarqué d'abord, que la confiance que l'on tâche de vous inſpirer, par ces bruits d'adouciſſemens, ſeroit très-mal fondée, quand même ces adouciſſemens ſeroient auſſi réels, qu'ils le ſont peu. I. Quoiqu'il paroiſſe quelque moderation dans deux Articles, on voit cependant dominer un Eſprit de rigueur & de ſeverité, qui eſt répandu dans toutes les autres parties de la Declaration. II. l'Hiſtoire de l'Egliſe nous fait voir la methode des adouciſſemens pratiquée par ſes plus dangéreux Perſecuteurs. III. Louïs XIV. s'en eſt ſervi avec fruit, pour calmer les Eſprits de ſes ſujets, qui étoient agitez violemment par la Revocation de l'Edit de Nantes. IV. Et ſi l'on veut ſe flatter malgré ces juſtes motifs d'une ſage defiance, on devroit du moins ſe deſabuſer par la lecture de la Préface de la Declaration où l'on découvre clairement l'intention du Conſeil, qui eſt *d'éteindre entierement l'Hereſie dans le Royaume.*

Après ces Obſervations generales j'ai exa-

examiné le premier adouciſſement qui conſiſte dans la commutation de la peine de mort en celle des Galeres, pour ceux qui auroient fait quelque exercice de leur Religion. Surquoi je vous ai fait voir I. que ſous le Regne précedent on a ſenti la néceſſité qu'il y avoit de moderer la ſeverité des premieres Declarations, & qu'on l'a fait dès lors, quoique ce ne fut pas certainement un Eſprit de douceur qui dirigeât les demarches du Conſeil. II. J'ai prouvé enſuite, qu'à bien prendre la choſe la peine des Galeres eſt plus terrible que celle de la mort, pour des gens qui croient mourir pour la gloire de Dieu. III. Auſſi voit-on dans l'Hiſtoire de l'Egliſe que les longues ſouffrances ont fait plus d'Apoſtats, que les perſecutions ſanglantes: ce que ces ennemis de l'Evangile ont ſi bien connu, que l'on trouve dans leur conduite des exemples d'une moderation bien plus conſiderable, que celle que l'on vante dans la Declaration. IV. Enfin, Comme ce n'étoit pas en vuë *d'épargner les Chrêtiens* (*a*) que les Perſecuteurs paroiſſoient quelquefois adou-

(*a*) Sozomene: loco citato.

adoucis à leur égard, nous trouvons de même que la commutation de peines n'a d'autre but que d'attaquer les Proteſtans avec plus de ſuccès, parce que *la peine des Galeres, quoique moins ſevere les tient davantage dans la crainte.*

J'ai entrepris enſuite la diſcuſſion des deux adouciſſemens de l'Article IX. qui regle le châtiment de ceux qui refuſeront de recevoir les Sacremens dans leurs maladies. J'ai fait voir que le premier, qui conſiſtoit dans la commutation de la peine des Galeres en celle du banniſſement, avec confiſcation de biens pour ceux qui releveroient de leurs maladies, eſt une grace ſi mince qu'elle ne merite guères d'être relevée; outre qu'elle renferme une injuſtice manifeſte, puis qu'elle fait porter aux Enfans la peine d'une faute dont ils ſont innocens. Et à l'égard du ſecond adouciſſement par lequel on deroge aux Declarations precedentes, qui ordonnoient de traîner les Cadavres des relaps ſur la Claye, j'ai montré que ce changement n'eſt qu'une ſuite de la methode que l'on avoit reſolu de ſuivre dans la perſecution des Proteſtans, pour eviter autant

tant qu'il ſe pourroit de donner à leurs ſouffrances les apparences du Martyre.

Voilà, Monſieur, tous les adouciſſemens que j'ai trouvé dans la Declaration. Ne ſont-ils pas bien conſiderables? Et n'eſt-ce pas ſe mocquer du monde, que de vanter des douceurs qui condamnent les Gens à des Galeres perpetuelles, qui les banniſſent ignominieuſement de leur Patrie, qui confiſquent leurs biens, & les tyranniſent même après leur mort en faiſant le procès à leur memoire? Ceci me fait ſouvenir d'une Reflexion de l'illuſtre Auteur de la République des Lettres (*a*). Quoiqu'elle ſoit un peu longue, je ne ſçaurois me refuſer la ſatisfaction de la copier dans toute ſon étenduë. „ Il en va de la dou-
„ ceur, & de la ſeverité comme des
„ qualitez qui agiſſent ſur nos ſens, leſ-
„ quelles ne ſont d'un tel ou d'un tel de-
„ gré que par rapport à tel ou à tel or-
„ gane, & de là vient qu'un forgeron,
„ accoûtumé à manier du fer chaud,
„ trouve tiede ce qu'une Dame trouve-
roit

(*a*) Bayle Republique des Lettres 1686. Fevrier pag. 203 & ſuiv.

„ roit d'une chaleur exceſſive. C'eſt à
„ quoi il faut prendre garde en matiére
„ de cruauté ou d'humanité. Il y a des
„ gens qui ont l'ame naturellement ſi
„ dure, ou qui ſont tellement endurcis
„ dans le genre de vie qu'ils ont mêné,
„ qu'une rigueur mediocre exercée con-
„ tre un homme, qu'ils regardent com-
„ me heretique, leur paroît une civili-
„ té careſſante, & à moins que d'ouïr
„ dire, qu'on a mis les gens à la que-
„ ſtion ordinaire & extraordinaire, ils
„ ne s'imaginent pas qu'on les ait trai-
„ té rudement. Ainſi l'on ne doit pas
„ être prompt à juger que tous ces Ca-
„ tholiques qui ſoutiennent que la con-
„ verſion des Huguenots ne ſe fait que
„ par les voyes de douceur, parlent
„ contre leur conſcience, car s'ils ſont
„ du nombre des Convertiſſeurs, je
„ veux dire de ces gens qui ſe ſont mis
„ dans la tête de faire changer de Reli-
„ gion aux Proteſtans, à quelque prix
„ que ce ſoit, on a lieu de croire qu'ils
„ ſont devenus fort durs, & qu'ils ne
„ trouvent preſque rien de rude pour
„ ces opiniatres d'Héretiques. C'eſt
„ bien la meilleure Ecole d'inclemence

qui

„ qui ſe puiſſe voir que celle de ſembla-
„ bles gens, & la plus propre à nous
„ faire faire mille injuſtices ſans que
„ nous nous en appercevions. On pour-
„ roit donc s'imaginer que ces Meſſieurs
„ croient tout à fait bonnement que les
„ derniers moyens qui ont été employez
„ en France ſont la douceur & la debon-
„ naireté même. Je ſuis

MONSIEUR,

Ce $\frac{18}{29}$ Juillet 1724.

Vôtre très-humble & très-obéïſſant Serviteur
* .... * ....

IV. LET-

IV. LETTRE

PREUVES DE SEVERITÉ TIRÉES DE LA PREFACE.

MONSIEUR,

JE me flatte d'avoir éclairci ſuffiſamment la premiere queſtion, que vous m'avez fait l'honneur de me propoſer au ſujet des adouciſſemens prétendus de la Declaration que le Roy vient

de vous donner. Je continue à m'acquitter de ma promeſſe, & je paſſe au ſecond Article de vôtre Lettre, dans lequel vous me demandez mon ſentiment ſur la penſée de quelques un de vos amis, qui ſoutiennent que cette Declaration eſt plus ſevere qu'aucun Arrêt particulier de Louïs XIV. & qu'il y a même des traits de rigueur tout nouveaux, que l'on ne trouve point dans les Edits du feu Roi. Il ne faudra pas de grands efforts, pour vous prouver que ce jugement de vos amis ſe rapporte entierement à celui que nous en avons porté. Je vous dirai ſeulement, que j'ai été charmé de voir, que, malgré les ſoins que l'on prend pour vous endormir, il y a de nos Freres qui ont heureuſement ouvert les yeux ſur les grands malheurs qui vous menacent. Juſtifions leur crainte, en prouvant la ſeverité de la Declaration: c'eſt à quoi je deſtine encore quelques Lettres. Commençons par les preuves de rigueur, que l'on remarque dans la Preface. J'en compte juſqu'à cinq.

Faites d'abord attention à la dureté des expreſſions. On fait dire au Roi, qu'il n'y a rien qu'il ait plus à cœur, que de

ſuivre

ſuivre & d'executer le deſſein que ſon Biſayeul avoit conçu *d'éteindre entierement l'hereſie dans ſon Royaume.* Mais ſi c'eſt un même projet, ce n'eſt pas le même ſtile. Ces expreſſions ſi rudes ne ſe trouvent gueres dans les Prefaces des Arrêts de Louïs XIV. non pas même dans ceux qu'il a donné lorſqu'il travailloit ouvertement à la deſtruction du Calviniſme. Tantôt (*a*) on parle *de la ceſſation de l'exercice de la Religion Pretendue Reformée.* Ailleurs, c'eſt *abolir dans nôtre Royaume l'exercice de la R. P. R.* (*b*), &c. Cela approche-t-il de la rudeſſe de cette expreſſion, *Eteindre entierement l'hereſie dans le Royaume?* Je ne veux point inferer de ces différentes manieres de s'énoncer, qu'aujourd'hui l'on ſoit plus porté à la violence qu'on ne l'étoit ſous le Regne précedent. Mais je crois avoir droit d'en conclure, qu'on l'eſt autant : Ou, du moins, que c'eſt la diſpoſition de ceux qui ont travaillé à minuter la Declaration.

Mais ne nous arrêtons point aux ter-

(*a*) Declar. du premier Juillet 1686.
(*b*) Edit de Decembre 1689.

mes : Portons plûtôt nos reflexions ſur la choſe même. Une ſeconde preuve de ſeverité ſe trouve dans la reſolution que l'on attribue au jeune Roi, *d'éteindre entierement l'hereſie dans ſon Royaume*, & de donner *une nouvelle attention* à l'execution *des Edits, Declarations, & Arrêts qui ont été rendus ſur ce ſujet.* Cette preuve eſt deciſive & claire. Elle n'a pas beſoin de Commentaire. Il faut cependant remarquer, que cette Declaration publique que le Roi a faite de ſes intentions, doit paroître d'autant plus effrayante aux Proteſtans, que certainement l'on ne s'y attendoit point. La maniere dont Louïs XIV. en a uſé avec ſes Sujets Réformez avoit été deſaprouvée ſi univerſellement de toute l'Europe, que l'on croyoit que ceux qui lui ſuccederoient au Trône, tâcheroient de faire oublier ce qu'on lui avoit fait faire, bien loin de marcher à cet égard ſur ſes traces. On n'a jamais ôſé ſe flatter que ſes Succeſſeurs retabliroient ce qu'il avoit détruit, mais on ne pouvoit auſſi ſe perſuader qu'ils voudroient renouveller les rigueurs de ſon Regne.

Preſſons un peu cette reflexion. Il ne me ſeroit pas difficile d'appuyer de plu-

plusieurs preuves authentiques le principe que j'ai posé; sçavoir, que la conduite que l'on a tenue dans la conversion des Calviniſtes a été blamée universellement. Ceux-là même qui en ont fait l'apologie ont été obligez d'avouër que (a) *tous les Catholiques qui ont veritablement de la pieté, ont vû avec douleur & avec regret toutes les ſalutaires violences où quelques-uns des Proteſtans ont été inévitablement expoſez dans l'execution d'un ſi grand deſſein.* Mais ſans nous arrêter à des aveus particuliers, voici une preuve generale qui me paroît demonſtrative dans ce genre.

Rapellez, je vous prie, Monſieur, ce que les Maimbourghs, Varillas, de Brueys & tant d'autres ont ſoûtenu publiquement dans leurs Ouvrages, que tout ce que les Refugiez publioient des violences qu'on leur avoit faites en France n'étoient que menſonges, & calomnies: que l'on n'avoit forcé perſonne, & que les converſions s'étoient faites par l'évidence de la verité, & par la force de la perſuaſion. Les Evêques mêmes les plus diſtinguez diſoient dans les Lettres Paſtorales qu'ils

(a) De Brueys Reponſe aux Plaintes des Proteſt. pag. 276.

écrivoient aux nouveaux Catholiques de leurs Dioceſes : *aucun de vous n'a ſouffert de violence, ni dans ſa perſonne, ni dans ſes biens..... Loin d'avoir ſouffert des tourmens, vous n'en avez pas ſeulement entendu parler. J'entends dire la même choſe aux autres Evêques : mais pour vous, Mes Freres, je ne vous dis rien que vous ne diſiez tous auſſi-bien que moi. Vous êtes revenus paiſiblement à nous ; vous le ſçavez* (*a*). Je n'examine point ce que l'on doit penſer des Auteurs qui ont ôſé nier un fait dont toute l'Europe a, pour ainſi dire, été le témoin, & qui a été atteſté par la fuite de pluſieurs milliers de perſonnes. Je vous prie ſeulement de remarquer, que ces deſaveus prouvent invinciblement que l'on avoit honte des moyens violens que l'on employoit dans la converſion des Calviniſtes. Sans cela pourquoi les auroit-on nié ? Pourquoi auroit-on ſoûtenu dans des Panegyriques de Louïs XIV. que (*b*) *Sa Majeſté ſans employer les moyens*, dont les Rois ſes Predeceſſeurs s'étoient ſervis, *avoit terraſſé l'he-*

(*a*) Lettre Paſt. de M. l'Evêq. de Meaux du 24. Mars 1686.
(*b*) Journal des Sçavans du 10. Decembre 1685.

l'hereſie par ſa douceur, par ſa ſageſſe, & par ſa pieté? Ou ces paroles ne ſignifient rien, ou elles renferment une condamnation expreſſe du procedé que l'on a tenu contre les Proteſtans : Ainſi nous pouvons dire, que l'execution des Arrêts que le feu Roi a publiez contre eux n'eſt pas certainement ce qu'il y a de plus glorieux dans la vie de ce Prince, ſelon le jugement même de ſes Panegyriſtes Et ſi l'on accorde ce principe, la conſéquence que nous en tirons eſt néceſſaire : c'eſt que l'animoſité que l'on a contre les Reformez doit être bien forte, puiſque pour recommencer à les perſecuter, l'on ne craint point d'expoſer la reputation du Roi, en lui faiſant donner une Declaration qui renferme le precis des anciens Arrêts, que l'on a deſavoué dans le tems même qu'on les executoit.

Voici une troiſieme preuve de la diſpoſition où l'on eſt à l'égard des Reformez, c'eſt le peu de menagement que l'on garde dans la Declaration. Lors que Louïs XIV. donnoit quelque Edit rigoureux contre eux, on coloroit preſque toûjours la ſeverité de pretextes. Comme on avoit quelque eſpece de honte d'at-

taquer des Privileges fondez ſur un Edit perpetuel & irrévocable, on cherchoit du moins quelques apparences de raiſon pour pallier la rigueur des Edits nouveaux. C'eſt ainſi qu'en revoquant celui de Nantes on pretexta ſon inutilité. On ſe fondoit ſur ce que *la meilleure & la plus grande partie de ceux de la R. P. R. avoient embraſſé la Catholique, au moyen de quoi l'execution de l'Edit de Nantes, & tout ce qui avoit été ordonné en leur faveur demeuroit inutile* (*a*). La plûpart des autres Arrêts commencent par des témoignages de la benediction que Dieu avoit repanduë ſur les moyens dont le Roi s'étoit ſervi pour la converſion de ſes ſujets Proteſtans. Il ne s'agit point de diſcuter la juſtice de ces motifs. Il ne m'importe preſentement que l'on convienne de leur ſolidité, ou qu'on la conteſte; quelque jugement que l'on en porte, il eſt toûjours certain que ces palliatifs étoient autant de preuves que l'on avoit encore quelques égards pour les Proteſtans. Mais il en eſt tout autrement dans la derniere Declaration. On les mepriſe, ou on les hait ſi fort, qu'on

(*a*) Edit du mois d'Octobre 1685.

qu'on ne s'eſt pas ſeulement donné la peine de feindre quelque pretexte honnête pour autoriſer la conduite que l'on renouvelle à leur égard : on dit ſimplement que l'on veut *ſuivre & executer le deſſein du feu Roi:* on ſe plaint que *l'execution* de ſes Edits *a été ralentie:* On declare que l'on veut *donner une nouvelle attention à un objet ſi important.* Si vous en cherchez le motif, vous n'y en trouvez point : car je ne ſçaurois regarder comme une raiſon ce qui eſt dit du nombre de ceux qui ſont *peu ſincerement réünis à la R. C. A. R.* ſi c'étoit-là le fondement de la Declaration, ce ſeroit un fondement diametralement oppoſé à celui que Louïs XIV. avoit poſé. Il avoit revoqué l'Edit de Nantes, parce que cet Edit étoit tombé de lui-même par la converſion des Réformez, rentrez dans le ſein de l'Egliſe : au lieu que l'on donne aujourd'hui des Declarations, non plus, parce qu'il n'y a point de Proteſtans en France ; mais parce qu'il y en a trop.

Venons à quelque choſe de plus conſiderable. En continuant la lecture de la Preface, j'y trouve une quatrieme preuve generale de la ſeverité de la Declara-

tion, en ce qu'on fait dire au Roi, *nous avons reſolu d'expliquer bien diſertement nos intentions.* Je n'inſiſte point ſur l'injure que l'on fait tacitement aux Miniſtres du feu Roi, comme s'il n'y avoit eu Perſonne dans ſon Conſeil qui fut capable *d'expliquer diſertement ſes intentions.* Remarquez ſeulement qu'on avouë, que la Declaration eſt diſtinguée des Arrets de Louïs XIV. en ce que les Defenſes y ſont plus *diſertement* énoncées, & par conſéquent plus difficiles à eluder. On pourroit, peut-être, nier le fait. Du moins y a-t-il quelques endroits qui ne paroiſſent point expliquez *bien diſertement*: comme, par exemple, ce qui eſt dit dans la Préface des *mouvemens étrangers*, ce que ni mes amis, ni moi n'entendons point. Mais comme il ne ſeroit pas juſte de conclure de nôtre ignorance au préjudice de l'habileté de celui qui a minuté l'Arrêt, je poſerai comme inconteſtable que la Declaration eſt *diſertement* énoncée. Mais en vous paſſant ce principe, il faut auſſi que vous ayez la complaiſance de me paſſer la conſéquence que j'en tire; que puiſque l'on a pris tant de ſoin à s'expliquer *bien diſertement*, on a donc auſſi

auſſi eu l'intention non ſeulement d'executer les Arrêts precedents, mais encore de prévenir tous les moyens de les éluder; or c'eſt-là un caractere de ſeverité que cette Declaration a de plus que les précédentes.

En voici une autre qui me fournit une cinquieme preuve. *Nous avons reconnu*, dit la Preface, *que les principaux abus qui ſe ſont gliſſez, & qui demandent un plus prompt remede, regardent principalement les Aſſemblées illicites, l'Education des Enfans, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques de profeſſer la Religion C. A. R. les peines ordonnées contre les relaps & la celebration des mariages.* Ces principaux abus auxquels on veut remedier, ſont les principaux, & preſque les ſeuls objets de tous les Arrêts qui ont été publiez ſous le Regne précédent. Si on retranchoit des Edits de Louïs XIV. tout ce qui ſe trouve dans cette Declaration, & ce qui en eſt une dépendance néceſſaire, & inſéparable, il n'y reſteroit preſque rien. Ainſi cette Declaration renferme tout ce qu'il y a de plus rigoureux, & de plus inhumain dans cet immenſe amas d'Edits, Declarations, Arrêts, & Ordonnances qui ont été donnez

nez depuis 1685. pour la deſtruction du Calviniſme. Peut-on avoir une plus forte preuve de la haine que l'on vous porte, que cette peine que l'on s'eſt donnée de raſſembler en un Corps, ce qui étoit répandu dans un grand nombre d'Arrêts précédens. Il falloit auparavant une étude ſuivie, pour bien connoître de quelle maniere l'on devoit proceder contre les Proteſtans. Aujourd'hui il n'y aura rien de plus facile, puiſqu'il ne faudra pour cela que la ſimple lecture de la Declaration.

Voilà déja bien des preuves de ſeverité que la ſeule Preface nous a fournis. Que ne ſera-ce point du corps même de la Declaration? C'eſt une diſcution que nous renvoyons au prochain ordinaire. Mais avant de finir nos reflexions ſur la Preface, je vous prie de faire encore ces deux remarques.

La premiere eſt, que l'on y reconnoit aſſez clairement qu'il y a encore un nombre conſiderable de Reformez en France, comme je l'ai inſinué dans la diſcution de la troiſieme preuve. On diſtingue *les Provinces dans leſquelles il ſe trouve un plus grand nombre de Sujets qui ont ci-devant*

fait

fait profeſſion de la R. P. R. On avouë qu'il y en a qui ſont *peu ſincerement réünis à la R. C. A. R. qui donnent de fauſſes impreſſions aux autres.* On ſe plaint que *l'exercice* des Arrêts précédens *a été rallenti* à leur egard, & l'on établit la neceſſité qu'il y a de les faire *obſerver avec la derniere exactitude.* Tout cela ſuppoſe néceſſairement qu'il y a plus de Proteſtans en France qu'on ne le croit communément. On les mepriſeroit, s'ils étoient en petit nombre: & il faut bien que le Calviniſme n'ait pas été anéanti auſſi parfaitement qu'on s'en eſt vanté dans les Medailles publiques, (*a*) puiſqu'on ſe trouve encore aujourd'hui contraint de faire de nouvelles Loix pour les détruire.

Cette premiere remarque me même naturellement à une ſeconde. Puiſqu'après quarante ans de perſecutions continuées, le nombre des Reformez eſt aſſez grand pour obliger le Roi à donner une nouvelle Declaration contre eux, on voit clairement que ce n'eſt point par l'oppreſſion & par la violence que l'on fait des

(*a*) *On frappa en* 1685. *une Medaille qui avoit ſur le revers*: Extincta hæreſis.

des Proſelytes *ſinceres*, & que ces moyens ne ſuffiſent point pour éteindre une Religion. C'eſt une reflexion que j'emprunte de l'illuſtre de Thou, qui l'a faite à l'occaſion des rigueurs & des tourmens que les Proteſtants avoient ſoûtenus juſques au Regne de Henry le Grand (*a*) *l'Experience nous apprend aſſez, dit-il, que le fer, les feux, l'exil, les proſcriptions ſont plus capables d'irriter, que de guerir un mal qui a ſa racine dans l'eſprit, & qui par cette raiſon ne ſe peut ſoulager que par des remedes qui n'ont d'effet que ſur le corps. . . . . Les ſupplices ne ſervent de rien à la Religion; & au lieu de flechir le cœur, ou de l'abbatre, ils ne font que le roidir & le rendre plus obſtiné. C'eſt en vain que l'on pretend de réprimer par les tourmens l'ardeur de ceux qui tâchent d'introduire des nouveautez dans la Religion: cela ne fait que les affermir, & les rendre capables de ſouffrir, & d'entreprendre de plus grandes choſes.* Une legere connoiſſance de l'Hiſtoire de France ſuffit pour ſentir la ſolidité de la remarque de ce grand Homme. Mais il faut avouer qu'elle a acquis un nou-

(*a*) De Thou dans ſon Epit. Dedic. à Henry IV.

nouveau degré d'evidence, & de force par les evenemens du dernier Regne. Que n'a-t-on point fait contre les Calviniſtes depuis 1685. Je ne retracerai point ce portrait de vos malheurs. Les impreſſions en ſont encore trop vives & trop douloureuſes, pour qu'il ſoit néceſſaire d'en renouveller le ſouvenir. Si la perſecution pouvoit *éteindre entierement* une Religion, la Reforme devoit être éteinte en France. Cependant en 1724. on ſe trouve contraint de renouveller les anciennes rigueurs, & d'y en ajoûter même de nouvelles. N'eſt-ce pas une preuve demonſtrative, que les converſions que l'on a tant vantées n'étoient que de feintes abjurations, & que ceux que l'on appelloit des Prétendus Réformez, auroient été mieux nommez des Prétendus Convertis? Que repondroit Brueys à cet argument s'il vivoit encore? Cet Apoſtat, auſſi ardent perſecuteur de la Religion Proteſtante, qu'il en avoit paru Zelé Defenſeur, trouvoit dans ce *retour ſi prompt & ſi general des P. R. à l'Egliſe Catholique tant de choſes qui marquoient viſiblement que ce n'étoit pas un Ouvrage humain, qu'il s'étonnoit qu'il y eut des gens,*

qui

qui ne le viſſent point comme lui. Il ajoutoit avec ſon impudence ordinaire, que *les plus célébres Defenſeurs du Schiſme de Calvin voyoient bien que leur Conſeil venoit des hommes, & non de Dieu, puiſqu'il a été detruit* (a). L'experience a fait voir le foible de ce raiſonnement. Mais il eſt demonſtratif en le retorquant contre les Apologiſtes de la perſecution. Les vains efforts que l'on a fait pour abolir la Reformation en France ſont une preuve manifeſte que cette œuvre eſt de Dieu, *ſi elle avoit été des hommes, elle ſeroit detruite, mais parce qu'elle eſt de Dieu les hommes n'ont pû la detruire* (b). Nous pouvons le dire auſſi-bien que Saint Pierre, puiſque nous proteſſons la même Doctrine que cet Apôtre, & que nous ſoûtenons la même cauſe qui lui avoit attiré la haine de la Synagogue. Heureux ſi la crainte qui inſpira des ſentimens de moderation à Gamaliel, pouvoit porter les membres de l'auguſte Conſeil du Roy à *prendre garde de n'être point trouvez faire la*

(a) De Brueys Reponſe aux Plaintes des Proteſtans pag. 1. 2. 8.

(b) Actes des Apôt: Chap: V. 39-41.

la guerre à Dieu. Pour vous, Monſieur, vous devez méditer ſouvent ſur cette preuve de la Divinité de nôtre ſainte Religion, afin de fortifier vôtre Foi, de vous affermir dans l'amour de la verité, & de vous *rejoüir même d'être rendu digne de ſouffrir opprobre pour le nom de Jeſus.* Je ſuis,

MONSIEUR,

Ce $\frac{1}{11}$ Août 1724. Vôtre très-humble & très-obéïſſant Serviteur.

*.... * ....

V. LETTRE

SEVERITE' DES ARTICLES DE LA DECLARATION,

Tirez des Anciens Edits, & Reflexions sur les Communions forcées.

MONSIEUR,

ME voici, enfin, parvenu au corps de la Declaration, dont j'ai entrepris de prouver la severité. Pour le faire avec plus d'ordre, & de precision, je distinguerai trois sortes d'Articles. Les uns ne sont qu'une sim-

ple

ple repetition des anciens Arrêts. D'autres en renouvellant les Edits de Louïs XIV. ſont ſoûtenus de quelques traits de rigueur, que l'on a ajoutez aux premieres defenſes. Les troiſiemes ſont entierement nouveaux. Examinons-les les uns après les autres.

Les Articles repetez des anciens Edits ſont les Articles 1. 3. 8. 9. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. qui regardent les aſſemblées illicites, l'Exercice de la Religion Reformée, le Baptême des Enfans, la viſite des malades, & l'adminiſtration des Sacremens aux mourans, la defenſe de poſſeder des Charges, les mariages, la ſortie des Enfans hors du Royaume, & la ſubſtitution d'amandes en la place de la confiſcation pour les Provinces où elle n'a pas lieu. Quoiqu'il n'y ait rien de nouveau en tout cela, on y voit pourtant que l'on a eu grand ſoin de choiſir dans les Arrêts du feu Roy, ce qu'il y avoit de plus inſupportable aux Proteſtans, deſorte que nous avons deux choſes à faire. La premiere, c'eſt de montrer la conformité de chacun de ces Articles avec les precedentes Declarations, & d'indiquer les ſources d'où on les a tirez. La

ſeconde, c'eſt d'en faire ſentir la ſeverité.

Le premier Article *defend de faire aucun exercice de Religion autre que la Religion Catholique, & de s'aſſembler pour cet effet en aucun lieu, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine contre les hommes des galeres perpetuelles, contre les femmes d'être raſées & enfermées pour toûjours, avec confiſcation des biens des uns & des autres, même à peine de mort contre ceux qui ſe ſeront aſſemblez en armes.* C'eſt ici un des Articles dans leſquels on pretend qu'il y a des adouciſſemens, qui moderent la ſeverité des Arrêts de Louïs XIV. je l'ai examiné dans ma ſeconde Lettre, à laquelle je vous renvoye. Et pour ce qui regarde la neceſſité, impoſée aux Chrêtiens de faire l'exercice de la Religion, qui eſt ſelon eux la ſeule veritable, c'eſt une queſtion que je traiterai dans la ſuite, lorſque je vous propoſerai les devoirs auxquels la publication de cette derniere Declaration vous engage.

Je paſſe à l'Article III. qui concerne le Baptême des Enfans. C'eſt une repetition de l'Article VIII. de la Declaration du 13. Decembre 1698. Ainſi je

me

me contente de remarquer, que ces Declarations ſont plus rigoureuſes, que ne l'étoit l'Edit du mois d'Octobre 1685. Celui-là (*a*) ordonnoit aux Peres & aux Meres de faire baptiſer leurs Enfans par les Curez, ſans limiter le tems auquel ils devoient les porter à la Paroiſſe, ni leur impoſer d'autre peine qu'une amande pecuniaire; au lieu que dans la Declaration du 13. Decembre 1698. il eſt enjoint de faire baptiſer les Enfans *dans les vingt & quatre heures après leur naiſſance:* Et il eſt ordonné aux Officiers de *punir les Contrevenans*, non ſeulement *par des condamnations d'amandes*, mais encore *par de plus grandes peines ſuivant l'exigence du cas.* Ainſi de deux Arrêts rigoureux, on a copié dans nôtre Declaration, celui qui l'étoit le plus.

Que penſez-vous, Monſieur, de cette Loy? Un Proteſtant peut-il s'y aſſujettir ſans ſouiller ſa conſcience? Je ſçai bien que l'on s'eſt fait illuſion ſur cette matiére, ſous pretexte que nous reconnoiſſons la validité du Baptême que l'on adminiſtre dans l'Egliſe Romaine; d'où

(*a*) Edit d'Octobre 1685. Art. 8.

l'on conclut, que l'on peut, ſans pecher, obéïr à cet égard aux ordres du Roy. Mais c'eſt tirer d'un principe certain une conſéquence très-fauſſe, & très-dangéreuſe: Car il y a dans le Baptême deux choſes, qu'il faut diſtinguer ſoigneuſement. C'eſt un ſçeau des promeſſes de graces que Dieu nous a faites en Jeſus-Chriſt, & une marque de la Communion dans laquelle nous le recevons. Ces deux ſignifications ſont inſeparables, puiſqu'elles ſont une ſuite de la nature des Sacremens, qui ſont tout enſemble des ſymboles & de nôtre union avec Jeſus-Chriſt, & de l'union mutuelle qu'il y a entre les Chrêtiens d'une même Communion. Ce principe, dont les Theologiens de Rome conviennent avec les nôtres, ſuffit pour faire ſentir combien des Parens ſe rendent coupables quand ils font conferer le Baptême à leurs Enfans par les Miniſtres d'une Egliſe qu'ils regardent comme heretique, pour ne rien dire de plus fort. Il eſt vrai que les Enfans ne doivent point être punis pour un peché dont ils ſont innocens: auſſi convenons-nous que le Baptême eſt efficace pour eux; mais cela ne ſuffit point pour diſculper

les

les Parens, qui ſe rendent toûjours très-coupables en faiſant donner à leurs Enfans la livrée de l'erreur, avec le ſçeau de la grace de Dieu, *car celui qui approuve le Baptême des heretiques, que fait-il autre choſe que de ſe joindre à eux & ſe rendre complice de leur crime* (*a*; comme le diſoit St. Cyprien. C'eſt pour cela que la Diſcipline des Egliſes Reformées de France portoit expreſſément, que *ceux qui preſenteroient* même *par Procureurs, leurs Enfans à l'Egliſe Romaine, ſeroient aprement cenſurez comme conſentant à l'idolatrie* (*b*).

La Declaration ne ſe borne pas à forcer les Proteſtans par rapport au Baptême des Enfans, elle étend ſes rigueurs juſques ſur les mourans, qu'elle oblige de recevoir les Sacremens ſous de grandes peines. C'eſt à cela que ſe rapportent les Articles 8. & 9. Le premier eſt copié mot à mot de l'Article 12. de la Declaration du 13. Decembre 1698. qui ordonnoit aux Medecins, & à leur défaut aux Chirurgiens & aux Apotiquaires qui

(*a*) Cyprian. Epiſt. 75.
(*b*) Diſcipline des Egliſes Refor. de France Chapitre XI. Art 13.

ſeroient appellez pour viſiter les malades, d'inſtruire les Curez de l'Etat de la maladie, auſſi-tôt qu'ils la jugeroient dangéreuſe. Rien n'eſt ſans contredit, plus oppoſé au repos des malades que cet Arrêt. On ſçait combien les Proteſtans craignent la viſite des Eccleſiaſtiques, qui dans ces occaſions ne s'abandonnent que trop ſouvent aux mouvemens d'un zèle amer. Je ne pretends point que ce ſoit-là abſolument le caractere de tous les Curez. Je ſuis perſuadé qu'il y en a de doux & de moderez, qui n'approuvent point les violences dont ils ſont les Inſtrumens, & qui ſouhaiteroient de pouvoir ſe diſpenſer des démarches que l'autorité Royale leur preſcrit. Mais outre que ce ne ſont pas certainement ceux-là qui forment le grand nombre, il eſt, de plus, preſque impoſſible que les Réformez puiſſent s'aſſûrer qu'ils ſeront viſitez par des Eſprits pacifiques. De là vient que la preſence des Curez ou des Vicaires excite toûjours en eux des emotions dangereuſes, & ſouvent elle cauſe des revolutions qui empêchent l'effet des remedes que l'on employe pour leur retabliſſement. Il reſulte même de là un

ſecond

ſecond inconvenient. Pour derober la connoiſſance de ſon état au Curé de ſa Paroiſſe, on ſe prive des ſecours que l'on pourroit tirer des conſeils d'un Medecin, ou du moins on différe tant que l'on peut à l'appeller, & il arrive ſouvent qu'une maladie à laquelle on auroit remedié facilement dans ſes commencemens, devient incurable. Enfin, n'eſt ce pas un bel honneur pour les Medecins, d'en faire des Delateurs, de les obliger à une démarche qui jette leurs malades dans l'agitation, & qui rend leurs viſites auſſi contraires au repos de l'eſprit, que leurs conſeils peuvent-être utiles pour le ſalut du corps.

Si l'on vouloit s'arrêter un moment à reflechir ſans paſſion ſur l'état d'un Reformé dangéreuſement malade, on ſentiroit auſſi-tôt combien il y a d'inhumanité à mettre un homme dans une ſituation, qu'il craint de chercher du remede, lors même que le mal l'accable, parce qu'il ne ſçauroit le chercher ſans s'expoſer à un danger plus redoutable encore que la mort. Vous jugez bien que j'ai en vûë l'Article X. qui dit; *Enjoignons à tous Curez .... de viſiter ſoigneuſement les*

malades, & notamment ceux qui ont ci-devant, profeſſé la R. P. R. ou qui ſont nez de Parens qui en ont fait profeſſion, de les exhorter .... à recevoir les Sacremens de l'Egliſe .... & en cas .... que les dits malades refuſent de recevoir les Sacremens .... & qu'ils declarent .... qu'ils veulent mourir dans la R. P. R. Voulons que s'ils viennent à recouvrer la ſanté, le procez leur ſoit fait & parfait .. & qu'ils ſoient condamnez au banniſſement à perpetuité, avec confiſcation de leurs biens .... ſi au contraire ils meurent dans cette malheureuſe diſpoſition, vous ordonnons que le procès ſera fait à leur memoire .... pour être leur dite memoire condamnée avec confiſcation de leurs biens.

Je ne repeterai point ici ce que j'ai déja remarqué ſur cet Article dans ma troiſiéme Lettre. Quoique l'on y ait derogé aux Declarations, qui, outre les peines enoncées dans cet Article, ordonnoient que les Corps de ces Relaps pretendus ſeroient traînez ſur la Claye, on y a laiſſé aſſez de ſeverité pour que nous ſoyons en droit d'avancer, que la poſterité aura de la peine à croire que des Chrêtiens ont oſé donner un Arrêt où

où il y a autant de caracteres de reprobation que l'on en trouve dans celui-ci. Je ſuis fâché de le dire ; mais il eſt certain que cet Article fera à jamais l'opprobre de la Religion Romaine. De quelque côté qu'on l'enviſage, l'execution en eſt toûjours horrible, & pour la mettre en pratique, il faut étouffer tout ſentiment d'humanité & de Chriſtianiſme. Arrêtons-nous à le prouver, le ſujet le merite bien.

Si l'on conſidere donc d'abord l'execution de cet Article par rapport au malade, ne ſera-t-on pas obligé de convenir qu'il y a plus que de la cruauté, qu'il y a de la barbarie à perſecuter un homme au lict de la mort? Le moment vient auquel il faut rendre à Dieu le compte de ſes actions, & recevoir l'Arrêt ou d'une condamnation ſans fin, ou d'une éternelle felicité. L'affaire eſt trop importante pour, que dans ces dernieres heures on ne laiſſe pas aux hommes une entiere liberté d'y penſer. Qui ne ſçait par ſa propre experience combien il eſt difficile de rompre les liens qui nous attachent au monde? L'Amour de la vie eſt ſi naturel à l'homme, que, ſi on en excepte un petit

tit nombre de ſaints, que Dieu ſoûtient d'une façon particuliere, il eſt preſque impoſſible que l'on aborde la mort ſans trouble, ſans combat. Cependant on augmente ces frayeurs naturelles par des menaces Au lieu de conſoler ce mourant par des paroles de paix; on le tourmente pour lui extorquer une confeſſion ſimulée s'il reſiſte, on ne l'entretient que de banniſſement, de confiſcation de biens, de procès que l'on fera à ſa memoire, & on ne lui laiſſe la liberté ni d'eſperer la vie, ni de deſirer la mort, puiſqu'on ne lui fait entrevoir que des maux dans l'une & dans l'autre. Quelle inhumanité!

Sur quoi fondera-t-on la condamnation de ce malade? Sera-ce ſur la Declaration qu'il aura faite de vouloir *mourir dans* les ſentimens de *la Religion Reformée?* Mais ce ſeroit-là une raiſon odieuſe: car, enfin, quand ſera-t-il permis de ſuivre les mouvemens de ſa conſcience, ſi ce n'eſt dans les momens où l'approche de la mort fait ceſſer toutes les conſiderations du monde? Sera-ce pour avoir *refuſé de recevoir les Sacremens?* Mais il y auroit en cela une injuſtice manifeſte, puiſque ce refus ne provient que d'un principe de reſpect

reſpect qu'il a pour les Sacremens de l'Egliſe Romaine. Quoiqu'il ne croye point la préſence réelle du Corps de Jeſus-Chriſt dans l'hoſtie, il a plus de veneration pour elle, que le Prêtre qui croit ce Myſtere fondamental de ſa Religion, & qui cependant le prophane en le donnant à un homme, qui n'eſt point dans les diſpoſitions eſſentiellement requiſes pour le recevoir. Ainſi ces Declarations données pour obliger les Proteſtans à entrer dans la Communion de l'Egliſe Romaine, denoncent des châtimens à ces mêmes Proteſtans, lorſqu'ils donnent des marques de reſpect pour les Cérémonies de cette Egliſe. Quelle contradiction!

Qu'eſpere-t'on de ces violences? Pretend-on que des Communions forcées convertiront ces malades à l'Article de la mort? Un homme aura perſiſté toute ſa vie dans une Religion haïe, perſecutée, qu'il auroit dû abandonner s'il avoit conſulté les intérêts mondains, & l'on croit que cet homme quittera ſincerement cette même Religion dans un tems que le monde diſparoit à ſes yeux, & qu'il eſt prêt d'entrer dans une œconomie où ſon ſort ſera règlé à proportion de l'indifférence

rence ou de l'attachement qu'il aura témoigné pour la verité? Pour que cela fut poſſible, il faudroit que le Sacrement operat phyſiquement ſur les ames de ceux qui le reçoivent. Mais qui ne ſçait que ſon efficace eſt toute morale, & depend toute de la diſpoſition du cœur? La participation à l'Euchariſtie ne ravit point les hommes au Ciel, elle n'agit que ſur ceux qui en approchent avec les mouvemens d'une foi ſincere, & d'une vive repentance. Ainſi ces Communions forcées ſont auſſi inutiles au malade, qu'elles ſont injurieuſes à Dieu.

Que dis-je? non ſeulement elles ſont inutiles aux malades, mais elles leur ferment infailliblement la porte du Ciel, s'ils ont la foibleſſe de les recevoir. Quelle complication de crimes dans leſquels on les fait tomber! Il y a de l'hypocriſie, puiſqu'ils abjurent publiquement une Religion que le cœur cherit en ſecret; pour en embraſſer une autre qu'ils regardent toûjours comme une corruption du vrai Chriſtianiſme. Il y a de la profanation, car ils deteſtent intérieurement un Myſtere dont on ne doit approcher qu'avec amour. Il y a de l'idolatrie, puiſqu'ils

qu'ils adorent ce qu'ils ne regardent que comme du pain. Ainſi autant qu'il y aura de Proteſtans qui n'auront pas le courage de repouſſer les invitations des Prêtres, de mepriſer leurs menaces, & de s'expoſer aux peines attachées au refus des ſacremens, autant y aura-t-il d'hypocrites, de profanes, d'idolatres, de violateurs des Sacremens. Or peut-on douter de la damnation de ceux qui meurent dans de pareilles diſpoſitions?

Il eſt difficile de faire ces reflexions ſans emotion. Cependant ce n'eſt pas tout; car ſi l'on enviſage cet Article par rapport aux Paſteurs qui adminiſtrent les Sacremens, on y trouvera de nouveaux ſujets d'indignation. Si ces Miniſtres de l'Autel ſuivoient les regles de leur charge, & les idées qu'ils ſe font de leurs Myſteres, ils prendroient garde de ne point *jetter les perles devant les pourceaux, ni donner les choſes ſaintes aux chiens.* La moindre negligence eſt criminelle dans ces occaſions, parce qu'elle peut mener à une profanation, dont le Prêtre ſe rend coupable en faiſant communier un homme dont la foi lui devroit être ſuſpecte; ainſi au lieu d'induire les malades par des motifs

motifs de crainte, & d'intérêt, il-devoit leur refuſer la communion, juſqu'à ce qu'ils fut pleinement convaincu que ces motifs n'ont point lieu. Or je ſoûtiens que dans le cas dont il s'agit un Curé ne peut jamais avoir cette certitude raiſonnable de la bonne diſpoſition du malade qu'il exhorte; par conſéquent il ſe rend ſacrilege & Prophane, toutes les fois qu'il preſſe le Proteſtant de prendre un Sacrement qu'il croit être le propre corps du fils de Dieu, & qu'il adore lui-même comme tel, avant de le donner à cet indigne Communiant.

Peut-on, en effet, raiſonnablement douter que la Communion de ce Proteſtant ne provienne d'une lâche foibleſſe? L'Arrêt du Souverain eſt formel, il eſt connu, les peines ſont conſiderables. La preſence du Curé ſuffit pour rappeller toutes ces effrayantes idées, & ſes exhortations ſont ſouvent armées de la menace de les faire executer. Si le malade rejette les premieres invitations; ou, du moins, s'il garde un ſilence affecté, qui découvre aſſez ſes ſentimens, on inſiſte, on preſſe; & celui qui d'abord avoit pa-

ru ferme dans ſa Religion, eſt ébranlé par la crainte.

Qui ne ſçait combien l'eſprit participe aux foibleſſes du Corps? La maladie qui abbat l'un, dérange conſiderablement les operations de l'autre. Le douloureux ſentiment des maux qui travaillent le corps, & l'emotion que l'idée de l'avenir excite dans l'eſprit, mettent le malade dans un état, que rien n'eſt plus facile que de le faire tomber du côté que l'on veut. On profite de cette foibleſſe. On lui repreſente des raiſons dont il ne ſçauroit démêler le ſophiſme. On lui fait entrevoir une longue ſuite de maux qui l'attendent, s'il a le bonheur de relever de ſa maladie. On le preſſe par les intérêts de ſa Famille, que ſon opiniatreté reduira à la derniere miſere. Faut-il s'étonner ſi un Eſprit affoibli ſuccombe à tant d'attaques? Je n'examine point ſi les converſions de ces mourans, qui reçoivent les Sacremens, ſont feintes ou ſinceres, forcées ou volontaires, je ne decide encore rien là-deſſus. Je ſuppoſerai même, ſi l'on veut, qu'un grand nombre ſe *réünit ſincerement* à l'Egliſe Romaine. Mais je ſoûtiens, qu'un Curé ne peut

jamais avoir une certitude raiſonnable de la ſincerité de ces converſions, & que jamais il ne diſtinguera ſûrement celles qui ſont un effet de la connoiſſance & de la perſuaſion, d'avec celles, qui ne proviennent que de crainte, & de foibleſſe. Or donner le Sacrement avec des doutes ſi bien fondez, c'eſt être temeraire, c'eſt avilir le Myſtere de la Tranſubſtantiation.

Il y a plus. Bien loin de pouvoir eſperer que la converſion d'un Proteſtant mourant ſoit ſincere, on a des preuves ſenſibles qu'elle ne l'eſt pas. En effet, deux choſes ſont eſſentiellement requiſes de ce Proteſtant pour rendre ſa Communion légitime : La Croyance de la preſence réelle du Corps de Chriſt dans l'Euchariſtie, & le deſir de le prendre par la bouche du corps. L'un eſt une operation de l'Entendement, & l'autre un mouvement de la Volonté : Et l'un & l'autre ſont ſi indiſpenſables, qu'un homme qui n'eſt point dans ces diſpoſitions, ne ſçauroit communier à la Romaine ſans être prophane & idolatre. Mais le Prêtre qui ſe rend chez un Proteſtant pour l'exhorter à la mort, ne peut douter que ce

mou-

mourant ne croit point le Myſtere, & qu'il ne ſouhaite point d'y participer.

Quelle epoque fixera-t-on pour le commencement de ſa Foi? Si avant ſa maladie il avoit crû la Tranſubſtantiation, il l'auroit confeſſée, on l'auroit vû aſſiſter au Sacrifice de la Meſſe. Il n'a rien fait de tout cela. On l'a vû, au contraire, fuir ſoigneuſement le Viatique toutes les fois qu'il le rencontroit dans les ruës. Il ne croyoit donc point alors ce Myſtere. Ses yeux ſe ſont-ils ouverts pendant le cours de ſa maladie? Mais quelle eſt la cauſe de ce changement? D'où lui ſont venues ces nouvelles lumieres? Eſt-ce d'une Revelation immédiate, ou des inſtructions qu'on lui a fournies? Mais étoit-il en état de les recevoir? A-t-on répondu à ſes difficultez & levé ſes ſcrupules? Le Prêtre, qui l'a viſité, eſt-il entré avec lui dans une diſcution ſuffiſante, pour le convaincre d'avoir ſuivi juſques alors le parti de l'erreur? Lui a-t-on laiſſé le tems néceſſaire pour réflechir? A-t-il donné enſuite des témoignages non ſuſpects de conviction? Si l'on vouloit répondre de bonne foi à ces queſtions, il n'y a guères d'Eccleſiaſtique qui n'avouât,

qu'il a trouvé la plûpart de ces nouveaux Convertis attachez à leurs anciens préjugez, & plains de doutes incompatibles avec la Foy, que l'on doit apporter dans cet Acte ſi auguſte de la Religion.

On connoit-aſſez les penſées de l'eſprit par les mouvemens du cœur. Si ce mourant croyoit la Tranſubſtantiation, il ſouhaiteroit d'y participer, ce qui eſt une autre diſpoſition eſſentiellement requiſe à la Communion. Trouve-t-on ce déſir en lui? S'il l'avoit ne le témoigneroit-il pas en faiſant appeller un Miniſtre de l'Autel? Pourquoi faut-il des Arrêts & des Declarations pour l'obliger à ſouffrir les viſites de ſon Curé? Pourquoi éloigne-t-il autant qu'il peut les exhortations qu'on lui fait de recevoir les Sacremens? Il n'eſt pas difficile d'en découvrir la raiſon; ne croyant pas le Myſtere, il n'a pas non plus le déſir de recevoir la Communion. C'eſt donc un incredule, un heretique, un opiniatre, un rebelle à l'autorité de l'Egliſe. On le ſçait d'une maniere à n'en pouvoir douter. Comment ôſe-t-on lui offrir un Sacrement qui doit cauſer une mort éternelle à celui qui le reçoit, & à celui qui le donne indigne-

dignement? *Cela n'eſt-il pas beau, que le Corps du Fils de Dieu ſoit jetté à la tête des gens qui n'en veulent point, & qu'une action qui eſt la mort de l'ame pour celui qui n'eſt pas légitimement preparé par Foi & par Amour, ſoit commandée ſous de groſſes peines, à des gens qu'on ſçait qui n'ont aucune Foi pour cela, mais beaucoup d'obſtination interieure pour ce qu'on appelle leurs Hereſies* (*a*).

Peut-on s'empêcher d'être ſurpris de la bizarre contradiction qu'il y a dans la conduite des Eccleſiaſtiques de France. S'il arrive quelque accident à une Hoſtie conſacrée, auſſi-tôt on leur voit faire des proceſſions pour réparer l'injure faite au Fils de Dieu. Ils donnent des Mandemens (*b*) dans leſquels ils avancent que J. C. ſouffre plus par ces affronts, qu'il n'a ſouffert ſur la Croix. On les voit avec un exterieur humilié, la Corde au Col, faire amande honorable, & ſoutenir que des Voleurs qui ont caché ces Hoſties, ſont des *monſtres ſortis des Enfers plus per-*

(*a*) Commentaire Philoſ. I. Part. Chap. VI. pag. 114.

(*b*) *Voyez le Mandement de l'Evêque de Marſeille, & l'amande honorable qu'il prononça lui-même dans l'Egliſe des Obſervantins le 25. Mars 1722, Imprimé à Marſeille avec Privilege.*

fides que Judas, plus coupables que les Juifs, plus barbares que les bourreaux qui crucifierent Jesus-Christ, mille fois plus mechans que les Demons mêmes: C'eſt ſelon eux, *outrager la Divine Majeſté de Jeſus-Chriſt par le plus horrible de tous les attentats que les puiſſances des Tenebres n'entreprirent jamais.* Je ne trouve point étrange que l'on releve l'horreur de la profanation. On a raiſon d'en parler avec indignation, je ſouhaiterois cependant que l'on menageât mieux les termes; & ſur tout, que l'on prit garde de ne pas tomber ſoi-même dans un pêché qu'on reléve avec tant de juſtice dans des Voleurs Sacrileges; car, enfin, y a-t-il plus de profanation à jetter une Hoſtie conſacrée, qu'il n'y en a à la faire avaler de force à un mourant qui la deteſte? Et ne pouvons-nous pas appliquer ici cet ancien reproche: *Ou menagez mieux le reſpect qui eſt dû à vôtre Dieu, ou ne redoutez point ſa colere pour des accidens où vous l'avez expoſé.*

Mais laiſſons ces Docteurs chercher les moyens d'accorder des demarches ſi oppoſées. Pour vous, Monſieur, reconnoiſſez ici une preuve demonſtrative de la fauſſeté des prétentions de leur Egliſe, lorſ-

lorſqu'elle ſe vante de ſa conformité avec l'Egliſe Primitive. Il eſt vrai que dans toute l'Antiquité on ne trouve rien qui condamne directement les Communions forcées, parce que c'étoit un crime inconnu aux premiers Chrêtiens. Mais nous pouvons fort bien appliquer à ces Communions, ce que l'on a dit du Baptême auquel on a contraint pluſieurs fois les Juifs. La Coûtume qui s'en étoit repanduë & en France & en Eſpagne, fut blâmée également & par les Evêques de Rome, & par les Conciles. Gregoire le Grand écrivoit ſur ce ſujet à quelques Evêques de Provence: Que *leur intention étoit digne de louange, & qu'il ne doutoit point qu'elle ne vint d'un principe d'amour pour Dieu; mais qu'il craignoit qu'ils n'atteindroient point leur but, & que loin de ſauver les ames, ils les perdroient. Car*, ajoûte-t-il, *quand quelqu'un eſt conduit au fond du Baptême, par la force & non point par la douceur de la Predication, & qu'il retourne à ſes premiéres erreurs, il y trouve une mort d'autant plus funeſte qu'il ſembloit y avoir trouvé la vie* (a). Les Peres

(a) Gregorius Magnus Lib. I. Ep. 45. Plurimi Judaicæ Religionis ..., ad noſtram perduxere notitiam, multos conſi-

ſtentium

du Concile de Tolede tenu l'an 633. étoient dans ces mêmes ſentimens, car ils diſoient (a): *A l'égard des Juifs, le ſaint Synode ordonne que l'on ne forcera plus perſonne; car Dieu a miſericorde de celui qu'il veut & il endurcit celui qu'il veut. Car il faut ſauver les hommes, non point malgré eux, mais de leur plaine volonté, afin que le Baptême qui eſt le ſçeau de la juſtice ne ſoit point profané.* Ces raiſons ont-elles moins de force quand on les applique à l'Euchariſtie, qu'elles n'en ont à l'égard du Baptême? L'un de ces Sacremens ne doit point être conferé avec moins de circonſpection que l'autre. Il eſt donc vrai que dans ces Communions forcées le Perſecuteur atteint rarement ſon but, que la contrainte perd plus

ſtentium in partibus Maſſiliæ Judæorum, vi magis ad fontem baptiſmatis quam prædicatione perductos. Nam intentionem quidem hujuſmodi & laude dignam cenſeo; & de Domini noſtri dilectione diſcendere profiteor. Sed hanc eandem intentionem.... timeo ne aut mercedis opus exinde non perveniat, aut juxta aliquid animarum quas eripi volumus, quod abſit, diſpendia ſubſequantur. Dum enim quiſpiam ad Baptiſmatis fontem non prædicationis ſuavitate, ſed neceſſitate pervenerit ad priſtinam ſuperſtitionem remeans, inde deterius moritur unde renatus eſſe videbatur.

(a) Concilium Toletanum IV. Can. 56. De Judæis precepit Sancta Synodus nemini deinceps ad credendum vim inferre. Cui enim vult Deus miſereturi, & quem vult indurat. Non enim tales inviti ſalvandi ſunt, ſed volentes, ut integra fit forma juſtitiæ.

plus d'ames qu'elle n'en ſauve, & qu'il faudroit ne plus forcer perſonne, afin de ne plus profaner les Sacremens.

Voulez-vous une autre preuve de l'oppoſition qu'il y a entre la conduite de l'Egliſe Primitive, & celle que les Eccleſiaſtiques de France doivent tenir, conformément à la Declaration, vous n'avez qu'à examiner les précautions que l'on prenoit dans ces premiers tems pour écarter les indignes de la Communion. Qui ne ſçait, en effet, qu'au lieu de contraindre les hommes à prendre l'Euchariſtie, les Anciens Paſteurs avoient grand ſoin d'en éloigner tous ceux qui s'en étoient rendus indignes ou par une conduite dereglée, ou par une Doctrine héretique? On ne permettoit pas même au Catecumes d'être preſens à la célébration de ce Myſtere, parce que leur Foi n'étoit pas aſſez affermie. Je m'écarterois trop, ſi j'entreprenois de rapporter toutes les preuves que l'antiquité nous en fournit. Il ſuffira d'en alleguer quelques-uns qui ſe rapportent directement à mon but.

Liſez-Monſieur, la Lettre Xme. de Cyprien à ſon Clergé, & vous trouverez

que ce Saint Martyr condamnoit hautement ceux qui avoient admis trop facilement à la Communion les Chrêtiens penitens qui avoient ſuccombé à la perſecution de Decius. Il nomme ces Paſteurs, *indiſcrets, temeraires, preſomptueux, qui ne ſe ſoucient point des hommes, & ne craignent point Dieu* (a). Il va même plus loin dans la Lettre XIme. où il ordonne aux Conducteurs de l'Egliſe de renvoyer pendant quelque tems les Penitens, lors même qu'ils demandent l'Euchariſtie, comme un ſigne de leur reconciliation avec l'Egliſe. *Certes on peut pardonner cet empreſſement à ceux qui ſont tombez. Car qui eſt le mort qui ne ſe hâte de recevoir la vie? Qui eſt le malade qui ne ſouhaite ardemment de recouvrer la ſanté? Mais c'eſt aux Superieurs à obſerver exactement l'ordre, & à inſtruire les perſonnes ignorantes ou* Précipitées, *de peur que ceux qui doivent être les Paſteurs des Brebis, n'en deviennent les meurtriers. Car c'eſt les tromper que de leur accorder des choſes*

(a) Cyprian. Epiſt. X. pag. 30. Ex Edit. Pamelii. Temerarii & incauti tumidi quidam inter vos, qui hominem non cogitant, vel Deum timeant.

choſes qui leur ſont pernicieuſes ; & au lieu de les relever de leur chute, on les pouſſe encore davantage dans le precipice par cette nouvelle offenſe qu'on leur fait commettre contre Dieu (a).

Il n'eſt pas néceſſaire que je faſſe l'application de ces principes. Il n'y a perſonne qui ne la ſente de lui-même. Je n'y trouve qu'une échapatoire, qui eſt que l'on pourroit dire, que dans ces Paſſages il ne s'agit point d'hérétiques qui demandent à reconnoître leurs erreurs, & qu'ainſi j'ai tort de les appliquer au cas dont il s'agit. Mais ſans m'arrêter à examiner ſcrupuleuſement cette défaite, il ne faut que conſulter St. Cyprien même, & nous trouverons que ce qu'il a dit des Penitens qui ſouhaiteroient d'être relevez de leur Apoſtaſie, il l'a dit auſſi des Hérétiques, qui *frappoient à la porte de l'Egliſe pour y rentrer. Parce que nous devons rendre compte*

(a) Cypr. Epiſt. XI. pag. 31. Lapſis quidem poteſt in hoc venia concedi. Quis enim non mortuus vivificari properet? Quis non ad ſalutem ſuam venire feſtinet? Sed præpoſitorum eſt præceptum tenere, & vel properantes, vel ignorantes inſtruere, ne qui ovium paſtores eſſe debent, lanii fiant. Ea enim concedere quæ in perniciem vertant, decipere eſt. Nec erigitur ſic Lapſus, ſed per Dei offenſam magis impellitur ad ruinam.

compte à Dieu de nôtre administration, nous examinons avec beaucoup de soin, qui sont ceux qui doivent être reçus.... Il faut prendre garde qu'en voulant rejoindre les membres pourris, on ne blesse ceux qui sont sains, & il y auroit de l'imprudence à un Pasteur de mettre dans sa bergerie des Brebis malades qui infecteroient tout le Troupeau. O si vous pouviez être ici present avec nous, Mon très cher Frere, lorsque ces sortes de Personnes reviennent de leur Schisme! Vous verriez combien j'ai de peine à persuader à nos Freres de quitter la juste indignation qu'ils ont contre eux, & de souffrir qu'on les reçoive.... Il faut, en quelque sorte, que je fasse violence au peuple pour les recevoir, & sur tout depuis qu'un ou deux qui ont été reçus par ma trop grande facilité, sont devenus pires qu'ils n'étoient, & n'ont pû perseverer dans leur penitence, parce qu'ils n'étoient pas venus avec un veritable esprit de penitence (a). Je doute

(a) Cypr. Epist. LV. pag. 119. Quotidie ad Ecclesiam pulsant, nobis tamen, a quibus ratio Domino reddenda est, anxiè ponderantibus & sollicitè examinantibus, qui recipi & ad Ecclesiam admitti debeant.... Neque enim sic putamina quædam colligenda sunt, ut quæ integra vel sana sunt vulnerentur; nec utilis aut consultus est Pastor, qui ita morbidas & contactas oves gregi admiscet, ut gregem totum mali cohærentis

te fort, Monſieur, que parmi les Proteſtans de France il y en ait beaucoup, qui *frappent à la porte de l'Egliſe* Romaine *pour y rentrer*; & quand il y en auroit de tels il faudroit encore, ſelon la Theologie de St. Cyprien, les examiner avec beaucoup de ſoin, & peſer leur converſion avec toute la circonſpection poſſible avant de les admettre. Ces principes s'accordent-ils fort avec l'eſprit de la Declaration?

Voici deux autres deciſions qui ne ſont pas moins poſitives. La premiere eſt tirée des conſtitutions Apoſtoliques, que l'on croit être un ouvrage du quatriéme ſiécle & dans lequel il eſt ordonné au Diacre, qu'avant de porter les dons à l'autel, il s'écrie, *Qu'il n'y ait aucun Catecumene, ni aucun Ecoutant, ni aucun infidele ni aucun hérétique* (*a*). La ſeconde eſt celle de l'Auteur de la Hierarchie Eccleſiaſtique,

rentis afflictatione contaminet. ô ſi poſſes, Frater chariſſimé, iſtic intereſſe nobiſcum cum pravi & perverſi iſti de Schiſmate revertuntur; videres quis mihi labor ſit perſuadere fratribus, ut animi dolore ſopito recipiendo malis curandiſque conſentiant ..... Juſtior factus eſt fraternitatis dolor, ex eo quod unus atque alius mea facilitate ſuſceptí pejores exiterunt quam prius fuerant, quia nec cum vera pœnitentia venerant.

(*a*) Conſt. Apoſt. Lib. VIII. Cap. 12.

que, publiée ſous le nom de St. Denys l'Areopagite, qui fait une énumeration pareille à celle des Conſtitutions Apoſtoliques *de ceux* qui doivent être *privez de la vuë & de la Communion des Saints Myſteres, & mis, pour cet effet, hors de l'enceinte du Temple avant le ſacrifice*, & il met parmi ceux-là tous ceux qui, *ayant quitté leur mauvaiſe vie, ne ſont pas entierement purgez des imaginations, & des Phantomes qui leur en reviennent en l'eſprit* (*a*). Remarquez, je vous prie, que par la mauvaiſe vie il entend également une vie marquée de crimes, & une vie ſouillée de l'erreur. Or ſi pour être *admis à la vûë & à la communion des Saints Myſteres*, il faut une converſion ſi parfaite qu'il ne reſte plus dans l'eſprit aucune image de cette premiere vie, comment ôſe-t-on adminiſtrer les Symboles Sacrez à des gens plus attachez à la Religion qu'ils quittent, qu'ils ne ſont prévenus en faveur de celle qu'on leur fait embraſſer?

Vou-

(*a*) Dionyſ. Areop. de Hier. Eccl. cap. III. pag. m 97..... carebit ſacrorum aſpectu & communione. Cum autem ex Templo Dei expulſi fuerint & a Sacrificio, quod eorum vires ſuperat, ii ..... qui contrariæ vitæ nuntium miſerunt nondumque tamen a vitiis, habitu, amoreque divino ac liquido ſoluti ſunt ac liberi.

Voulez-vous, Monſieur, des authoritez plus fortes que celles des particuliers? les déciſions des Conciles vous en fourniront. Celui d'Eliberi ou d'Elvira en Eſpagne tenu l'année 305. ordonna de recevoir les Hérétiques qui abjuroient leurs Erreurs, & qui demandoient à rentrer dans la Communion de l'Egliſe; mais il leur impoſa en même tems une penitence de dix années, pendant leſquelles l'approche de la Communion leur étoit defenduë (*a*). Vous ſçavez que pour conſoler les penitens, qui étoient exclus de la Communion de l'Egliſe, & qui ſoupiroient après leur reconciliation & leur paix, lorſqu'ils ſe trouvoient en danger de mort, on avoit la condeſcendance de les abſoudre, & on leur donnoit l'Euchariſtie comme un ſigne de leur reconciliation, mais on ne la leur adminiſtroit que lors qu'ils *la demandoient & principalement s'ils l'avoient déja demandé avant*

(*a*) Concilium Eliberitanum Cap. I. Can. 22. Si quis de Catholica Eccleſia ad hæreſim tranſitum fecerit, rurſuſque ad Eccleſiam recurrerit, placuit, huic pœnitentiam non eſſe denegandam, eo quod cognoverit peccatum ſuum, qui etiam decem annis agat pœnitentiam, cui poſt decem annos præſtari communio debet.

avant que d'être malades (*a*). Il ſemble que ces précautions ſuffiſoient ; cependant parce qu'on abuſa de cette facilité, & que pluſieurs ne demandoient d'être relevez de leurs fautes, que lors qu'ils tomboient dans quelque grande maladie qui les menaçoit de la mort, le Concicile d'Arles defendoit de donner la Communion à ceux qui avoient ainſi differé de donner des marques de leur repentance, *à moins qu'ils ne recouvraſſent la ſanté, & qu'ils ne fiſſent des fruits dignes de la penitence* (*b*). Auroient-ils voulu ces Saints Peres forcer les gens à prendre les Sacremens dans leurs maladies ſous peine de banniſſement, & de confiſcation de biens pour ceux qui après les avoir refuſez relevroient de leurs maladies ? Les ſiecles ſuivans n'ont pas été moins ſcrupuleux dans le choix des Commu-

(*a*) Euſeb. Hiſt. Eccl. Lib. VI. Cap. 36. mandatum dabatur, ut qui jam eſſent vitâ emigraturi, Sanctorum Myſteriorum (dummodo peterent, & vel maximè ſi antea, dum integra valetudine erant ſupplices petiviſſent) participes fierent.

(*b*) Concilium Arelatenſe I. circa annum 326. Can. 23. De his qui apoſtatant, & antequam ſe ad Eccleſiam repræſentent, nec quidem pœnitentiam agere quærunt, & poſtea infirmitate correpti, petunt communionem, placuit eis non dandam communionem niſi revaluerint, & egerint dignos fructus pœnitentiæ.

munians. Le Synode d'Ausburg ordonna l'an 1548. que *comme ce Sacrement eſt un lien d'union pour les Chrêtiens, & qu'il les unit en même tems avec Dieu, il falloit éloigner de ſa participation tous les infideles, & ceux qui ſont ſeparez de la Communion & de la Societé de l'Egliſe tels que ſont les Juifs, les Payens, les Heretiques, & tous ceux qui prêtent la main aux hereſies, qui les defendent & leur donnent du ſecours* (*a*). Seize ans après le Concile de Rheims declara que les *Sacremens ne doivent point être offerts, mais demandez*; & que c'eſt un crime de les donner à ceux qui n'en veulent point. Enfin un troiſieme concile du même ſiecle, recommanda aux *Prêtres de ne point commencer la Meſſe que tous les Aſſiſtans n'euſſent témoignez par un exterieur decent, qu'ils y étoient preſens non ſeulement de Corps, mais auſſi d'une affection devote du cœur* (*b*).

Ces

(*a*) Synodus Auguſtana anno 1548. Cap. XIX. Quando hoc præſtantiſſimum Sacramentum hominum & Religione Chriſtianorum Unio eſt, & conjunctio cum Deo, cuncti infideles, qui Eccleſiæ Communione & Societate disjuncti ſunt, ut ſunt Judæi, Ethnici, Heretici, & quotquot hæreſes manu tenent, tuentur, eiſque opem ferunt, ab ejus perceptione arcendi ſunt.

(*b*) Concilium Mediolani Prov. IV. anno 1573. Ne Sacerdos Miſſæ initium faciat, quam omnes qui adſunt, decenter com-

Ces preuves ſont deciſives. Je ne ſçaurois m'empécher cependant d'alleguer encore deux Témoins, qui ſont d'un grand poids dans cette affaire. Le premier, c'eſt le Tribunal de l'Inquiſition, dont la ferocité ordinaire ſemble avoir été moderée dans cette occaſion par reſpect pour l'Euchariſtie, qu'il eſt defendu de conferer aux Heretiques renfermez dans ſes priſons, parce que ce ſeroit une choſe horrible, que d'admettre aux divins Myſteres ceux qui ſont détenus priſonniers pour les crimes qu'ils ont commis contre ces Myſteres (*a*). Le ſecond, c'eſt l'Evêque de St. Pons qui écrivit deux Lettres l'année 1687. aux Commandans des Troupes, pour empêcher les communions ſacrileges auxquelles ils forçoient les Proteſtans. Elles ont été renduës publiques alors. Voici la ſeconde, qui eſt infiniment plus forte que tout ce que je pourrois ajoûter. „ Vous avez, Monſieur, „ trop de lumieres, pour ne pas recon- „ noître, que vous ne pouvez en nulle „ ſûreté de conſcience contribuer quoi- „ que

compoſito corporis habitu declaraverint, ſed mente etiam ac devoto cordis affectu, non ſolum corpore adeſſe.

(*a*) Director. Inquiſit. pag. 111.

„ que ce ſoit aux Confeſſions, & aux
„ Communions precipitées. Ce ſont de
„ veritables ſacrileges ſans nombre, qui
„ doivent faire heriſſer les cheveux, il
„ ſeroit à ſouhaiter pour ces pauvres mal-
„ heureux qui les commettent, & pour
„ les Miniſtres de l'Autel qui ſont les in-
„ ſtrumens de cette abomination, qu'on les
„ eût precipitez dans la mer, comme dit
„ l'Ecriture, avec une meule de moulin au
„ cou. Car ils ne confirment pas ſeulement
„ les Huguenots dans leur infidelité, mais
„ ils ebranlent encore par-là la Foi chan-
„ celante des Catholiques. C'eſt ce deſ-
„ ordre univerſel qui m'a obligé de faire
„ une Inſtruction ſur l'Euchariſtie, afin
„ qu'il y ait au moins un Monument en
„ France, que ces impietez n'ont point
„ été la pratique univerſelle de nôtre E-
„ gliſe. Je vous en envoye un Exem-
„ plaire; je vous ſupplie de le lire, après
„ quoi j'eſpere que quelques Ordres que
„ vous ayez pour faire communier
„ tous les nouveaux Convertis du Haut-
„ Languedoc, vous vous ralentirez, vo-
„ yant que vous feriez ce qui n'a jamais
„ été pratiqué, & le contraire de ce qui
„ s'eſt jamais fait dans l'Egliſe univer-

„ ſelle. Les ſoins de l'Egliſe ont toû-
„ jours été d'uſer de la derniere circon-
„ ſpection, avant que de donner le Saint
„ des Saints afin que les chiens n'y parti-
„ cipent point: c'eſt-à-dire, afin que les
„ mecréans, & les pecheurs n'en appro-
„ chent, qu'après que les uns ont donné
„ des marques ſenſibles de leur Foi, &
„ & les autres de leur penitence. Cepen-
„ dant, Monſieur, vous employez les
„ Troupes du Roi pour faire aller indif-
„ feremment tout le monde à la Table,
„ ſans aucun diſcernement. L'on fait
„ mourir quelques-uns de ces impies, qui
„ crachent, & foulent au pieds l'Eu-
„ chariſtie. Eſt-ce que Jeſus-Chriſt n'eſt
„ pas encore plus outragé qu'on le mette
„ violemment dans le corps d'un infidele
„ public & d'un ſcelerat, tels que vous
„ convenez que ſont pluſieurs de ceux
„ que vos Troupes font communier?
„ C'eſt aſſûrément l'abomination de la
„ deſolation, & il faut que tous les gens
„ de bien fondent en larmes, & ſe pro-
„ ſternent devant la Majeſté Divine ou-
„ tragée par ce nombre ſans fin de pro-
„ fanations & de Sacrileges, &c.

En

En voilà beaucoup ſur l'Article des Communions forcées. Je me reſſerrerai ſur le reſte, qui eſt moins important. Je paſſerois même ſous ſilence les Articles XII. XIII. XIV. Si vous ne m'aviez demandé de vous marquer exactement la conformité que je trouve dans chaque Article de la Declaration avec les Anciens Arrêts.

Le 12. qui exclut les Proteſtans de toutes Charges de Judicature, eſt le precis d'un très-grand nombre d'Arrêts que l'on a donné ſur ce ſujet depuis 1679. & qui ont été réünis dans l'Art. XIII. de la Declaration du 13. Decembre 1698. dont cet Article a été tiré ſans aucun changement conſiderable.

Il en eſt de même de l'Article XIII. La Declaration du 11. Juillet 1685. avoit defendu de recevoir des Avocats Proteſtans; mais comme il y en avoit pluſieurs qui avoient pris leurs Degrez avant cette Declaration, il parut un Arrêt du Conſeil du 5. Novembre de la même année, qui interdiſoit aux Avocats de faire aucune fonction de leur charge ſous peine de 1500. Livres d'amande pour chaque contravention. Et comme ſi cela n'eut

point ſuffi, le Roi confirma l'Arrêt de ſon Conſeil par une Declaration du 17. du même mois, ajoutant à la peine de l'amande celle de la nullité de leurs procedures. On y revint encore l'année 1698. par la Declaration du 13. Decembre Art. XIV. mais comme on a voulu *s'expliquer bien diſertement* dans la derniere Declaration que le Roi vient de donner, on a cru qu'il falloit ajouter aux précédentes, que pour recevoir les Licences d'Avocat ou de Medecin, il faudra non-ſeulement produire des atteſtations de Catholicité; mais qu'il *ſeroit fait mention de ces atteſtations dans les Lettres de Licence qui leur ſeront expediées*, depeur, ſans doute, que les Profeſſeurs qui ſont dans les Univerſitez n'oublient de s'aſſûrer de la Catholicité de ceux qui demandent à prendre les degrez.

L'Article XIV. eſt un compoſé de pluſieurs Arrêts donnez ſeparément, pour interdire aux Proteſtans les fonctions de Medecin, Chirurgien, Apothiquaire & Sage-femme, & les exclure des profeſſions de Libraires & d'Imprimeurs. Dès le 20. Fevrier 1680. on defendit à toutes Perſonnes de quelque Sexe qu'elles fuſſent,

fuſſent, ſi elles feſoient profeſſion de la Religion Reformée, de ſe mêler d'accoucher les femmes à peine de trois mille livres d'amande.

Un Arrêt du Conſeil du 22. Janvier 1685. defendit d'admettre des Apothiquaires de la Religion, & une Declaration du Roi du 6. Août de la même année ordonna que l'on ne recevroit plus pour Medecins que des Perſonnes qui ſeroient Catholiques Romaines. Cependant les Proteſtans qui avoient été admis à ces Profeſſions avant ces Declarations les exerçoient, encore librement; mais on y pouvût par un Arrêt du Conſeil du 15. Septembre 1685 qui interdit tous les Chirurgiens & tous les Apotiquaires Reformez. Et pour ce qui regarde les Libraires & les Imprimeurs, le Conſeil du Roy avoit donné un Arrêt le 14. May 1685. portant *defenſes à ceux qui étoient commis pour la reception des Imprimeurs & Libraires d'en admettre aucun de la R. P. R.* Mais comme les Anciens conſervoient toûjours la liberté de continuer leur negoce, ce qui empêchoit le Conſeil de parvenir entierement à ſon but, on y remedia par un ſecond Arrêt du 9. Juillet

1685. qui leur enjoignit de ceſſer tout Commerce, *à peine de confiſcation de leurs Livres, formes, & Marchandiſes, & de trois mille livres d'amande.*

Quoique l'on puiſſe affirmer hardiment que les intolerans auroient bien de la peine à prouver la juſtice de ces Arrêts, je ne ſuis pourtant point ſurpris qu'on les ait donnez, parce que tout cela étoit neceſſaire pour executer les vuës que l'on s'étoit propoſées. Dans le deſſein d'éteindre entierement la Reformation en France, tout ce qui pouvoit contribuer à l'execution de ce deſſein devenoit important, juſte, neceſſaire. Un des moyens dont on vouloit ſe ſervir c'étoit *les procès & les chicanes dans ce qu'on appelle le cours ordinaire de la juſtice* (a). Il falloit pour cela ôter aux Proteſtans toutes les Charges de Judicature, & interdire leurs Avocats qui dans une infinité de cas, étoient les ſeuls qu'ils pouvoient conſulter avec une entiere confiance. On vouloit leur ôter les moyens de trouver dans l'exercice d'une profeſſion honnête de

(a) Claude, Plainte des Proteſtans opprimez en France, pag. 7. & ſuiv: Edit. de 1713.

de quoi s'entretenir, afin de les reduire par la misere. Il falloit pour cela leur defendre la Medecine, la Chirurgie, les Arts, & les Metiers. Enfin, on vouloit éteindre non seulement le culte public, mais encore l'amour & la connoissance de la Doctrine Protestante. Il falloit pour cela leur ôter le secours des Livres, de peur qu'ils ne s'en servissent pour l'instruction de leurs Familles. Je conçois donc la raison qu'il y avoit, il y a quarante ans, de donner des Arrêts sur ces différents sujets. Mais où étoit la necessité de les renouveller, aujourd'hui que les Protestans sont exclus de tous les corps, des Arts, & des Mêtiers, & qu'on sçait qu'ils s'attachent uniquement au Commerce? Je ne puis donc regarder le renouvellement de ces Articles que comme l'effet d'une crainte ombrageuse que l'on a eu, qu'insensiblement les Reformez ne trouvassent les moyens tôt ou tard de rentrer dans des professions lucratives.

Il y a quelque chose de plus dans d'Art. XV. qui concerne les mariages des Protestans. *Voulons que les Ordonnances, Edits, & Declarations des Rois nos Predecesseurs sur le fait des Mariages, & notam-*

ment l'Edit du Mois de Mars 1697. *& la Declaration du* 15. *Juin de la même année, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, par nos ſujets nouvellement réünis à la Foi Catholique..... Leur enjoignons d'obſerver dans les mariages qu'ils voudront contracter, les ſolemnitez preſcrites tant par les Saints Canons reçus & obſervez dans ce Royaume, que par leſdites Ordonnances, Edits, & Declarations, le tout ſous les peines qui y ſont portées, & même de punition exemplaire ſuivant l'exigence du cas.*

Comme dans cet Article on ſe rapporte particulierement à l'Edit du mois de Mars 1697. & à une Declaration de la même année, j'aurois fort ſouhaité de pouvoir examiner ces deux pieces, pour connoître exactement les intentions du Conſeil. Je les ai cherché dans le Recueil des Arrêts rendus au ſujet des gens de la Religion, qui a été imprimé à Paris en 1714. mais ils ne s'y trouvent point; ce qui me fait ſoupçonner qu'ils n'ont, peut-être, point été publiez. Quoiqu'il en ſoit, nous pouvons, ce me ſemble, conſulter hardiment la pratique & la coûtume que l'on ſuit dans les mariages des Pro-

Proteſtans, comme étant un très-bon Commentaire de cet Article.

On m'a aſſûré qu'on exige d'eux non ſeulement les formalitez politiques, mais que de plus on les oblige à ſe confeſſer, & à aſſiſter à la Meſſe, ſouvent même à communier. Sur quoi je remarque que les Conciles, mêmes ceux pour leſquels on témoigne le plus de veneration, n'éxigent point des Fiancés ce à quoi on les oblige en France. Celui de Latran, que l'on compte pour le douzieme des Oecumeniques, tenu l'an 1215. ſous le Pontificat d'Innocent III. que l'on dit avoir été *d'une prudence & d'une erudition admirable* (*a*), & qui d'ailleurs a aſſez montré qu'il n'étoit pas trop tolerant: Le Concile, dis-je, tenu ſous ce Pape, n'exigeoit que deux choſes: La publication des bans, & la benediction du Prêtre (*b*). On trouve la même deciſion dans un Concile de Londres (*c*), tenu 15 ans auparavant ſous le même Pontificat, & celui de Trente n'a fait que le confirmer

(*a*) Innocentii III. Vita apud Binium in Collectione Conciliorum Tomo 3. pag. 1445.
(*b*) Concil. Later. Cap. 51.
(*c*) Concil. Londinenſe Cap. *Quales perſonæ*, &c.

mer (*a*). Il eſt vrai qu'il y eſt parlé de *ſe confeſſer avec ſoin & de s'approcher avec devotion du très-Saint Sacrement de l'Euchariſtie, trois jours avant la conſommation du mariage*; mais cela n'eſt propoſé que par voye *d'exhortation*, & ne doit être regardé par conſéquent que comme un Conſeil, qui n'oblige point. N'auroit-on point dû, Monſieur, s'en tenir à ces deciſions, s'il étoit vrai, que l'on voulut uſer de moderation, comme on le ſoutient ſi hautement?

Cela étoit d'autant plus néceſſaire que par des ſeveritez outrées on tombe dans le même inconvenient que nous avons remarqué ſur l'Article IX. je veux dire que l'on ſe rend coupable des profanations que l'on fait Commettre aux Proteſtants. Ils n'ont, en effet, que l'un de ces trois partis à prendre, le celibat, l'impureté, ou la profanation inſeparable du mariage. Le premier eſt impoſſible pour la totalité, & il ſeroit contraire au bien de l'Etat. Le ſecond eſt une ſource de deſordres, & de confuſions dans la ſocieté, outre qu'il eſt ſi diametralement oppoſé aux préceptes

(*a*) Concil. Trident. Seſſ. XXIV, Decret. Reform. C. 1.

tes les plus evidents de la Morale Chrêtienne, qu'un homme qui a des principes de Religion, n'y ſçauroit perſeverer longtems. Cependant il n'y a d'autre remede à ces inconveniens, que le mariage qu'on leur rend inacceſſible, à moins qu'ils ne commettent un acte d'hypocriſie, de profanation, & d'idolatrie. Car, ſans parler de la Communion que l'on exige ſouvent, pourquoi demander la confeſſion d'un homme, qui la regarde comme un joug tyrannique à la Conſcience? Pourquoi le forcer à aſſiſter au ſacrifice de la Meſſe, & à adorer exterieurement ce qu'il croit n'être qu'une Creature? N'eſt-ce pas profaner les Cérémonies les plus auguſtes de la Religion, que de les faire pratiquer par des gens que l'on ſçait qui ne le font que par hypocriſie, & par contrainte? Et ne pouvons-nous pas appliquer ici ce que le feu Roi a dit dans un de ſes Edits des mariages bigarrez, que c'eſt *une profanation viſible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui ſont actuellement hors de la Communion des Fideles* (*a*). Le Proteſtant qui trahit ſes prin-

(*a*) Edit du Mois de Novembre 1680.

principes par des demarches ſi contraires à ſa Conſcience ſe rend très-coupable devant Dieu; mais celui qui le met dans la neceſſité de commettre ces profanations eſt-il innocent? Non car celui qui induit les autres en tentation eſt certainement encore plus criminel que celui qui y ſuccombe par foibleſſe. Or c'eſt préciſement le cas de ceux qui ſe prévalant de l'empreſſement que des jeunes gens peuvent avoir pour ſe marier, les obligent à faire des Actes de Religion qu'ils abhorrent en ſecret.

Ce n'eſt pas là-même le ſeul ſujet de plainte qu'il y a dans la Declaration au ſujet du mariage, l'Article XVI. en fournit un autre, qui eſt très-conſiderable. *Les Enfans mineurs, dont les Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs ſont ſortis de nôtre Royaume, & ſe ſont retirez dans les Païs Etrangers pour cauſe de Religion, pourront valablement contracter mariage, ſans attendre ni demander le conſentement deſdits Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs abſens, à condition neanmoins de prendre le conſentement & avis de leurs Tuteurs ou Curateurs . . . . enſemble de leurs Parens & Alliez, s'ils en ont, ou au defaut des*

des Parens & Alliez de leurs amis ou voiſins, &c.

Cet Article n'eſt qu'une repetition de la Declaration du 6 Août 1686. Toute la différence que j'y ai remarquée, eſt que dans la Declaration de 1686. il eſt dit en general, qu'au defaut des Peres & des Meres ou des Tuteurs, on aſſemblera ſix Parens ou amis: Au lieu que dans celle-ci on entre dans un detail plus exact, en ajoutant, *qu'en cas qu'il n'y ait que le Pere ou la Mere deſdits Enfans mineurs qui ſoit ſorti du Royaume, il ſuffira d'aſſembler trois Parens ou Alliez, ou à leur defaut trois voiſins, ou amis leſquels avec le Pere ou la Mere donneront leur avis & conſentement pour le mariage propoſé.*

Cette différence eſt ſi légere, qu'elle ne merite preſque point d'être remarquée. Mais il y a une choſe commune à ces deux Declarations, qui eſt de la derniere importance; c'eſt qu'elles ſouſtrayent les Enfans de la puiſſance paternelle dans un Acte important, en permettant à des mineurs de ſe marier ſans le conſentement de leurs Parens. On ne peut nier que la plus ancienne, & la plus légitime de toutes les autoriſez ne ſoit celle que les Peres

res exercent ſur leurs Enfans. C'eſt la ſeule ſuperiorité que la Nature reconnoiſſe, & les autres dignitez que l'on reſpecte dans le monde ſont ou des imitations, ou des emanations de cette Puiſſance primordiale. Platon diſoit, qu'il n'y avoit point d'Images de Dieu ſur la terre qui meritaſſent plus de reſpect que les Peres & les Meres, & que c'étoient les Dieux viſibles qu'il falloit adorer. L'Ecriture va même ſi loin, qu'elle veut que les *Enfans obéiſſent à leurs Peres & à leurs Meres en toutes choſes* (*a*), n'ajoutant d'autre reſtriction à ce Commandement général, ſi ce n'eſt que cette obéïſſance doit-être *au Seigneur* (*b*); pour dire, que dans toutes les choſes que Dieu n'a point defendues, nous devons nous ſoumettre aux ordres de nos Parens. Combien plus cette obéïſſance eſt-elle indiſpenſable dans des Actions pour leſquelles Dieu l'a commandée expreſſément? Or tel eſt le mariage. Il paroît par l'Hiſtoire des Patriarches que c'étoient eux qui donnoient des femmes à leurs Fils. Samſon n'ôſa ſe

(*a*) Col. III. 20.
(*b*) Eph VI. 1.

ſe marier ſans en avoir le conſentement de ſon Pere. C'eſt aux Parens que la Loy donne le pouvoir de *donner leurs filles, & de prendre des filles pour leurs Fils* (*a*), juſques-là, qu'un homme qui avoit abuſé d'un Fille, ne pouvoit point l'épouſer ſans le conſentement du Pere de la fille (*b*). Les Loix humaines ſont d'accord à cet égard avec les Loix de Dieu. Juſtinien defendoit de ſe marier ſans l'aveu de ſes Parens, ajoutant que le Droit naturel & le Droit Civil l'exigeoient également (*c*). Le Droit Canonique a decidé, que le mariage n'eſt légitime que lorſque l'on a obtenu l'Epouſe de ceux qui ont droit ſur elle, & qui la gardent, (*d*) ſans quoi ces mariages ne ſont que des fornications & des adulteres (*e*). Enfin, ſi l'on conſulte les Peres & les Conciles, on trouvera qu'ils ont tous penſé de la même maniere ſur la neceſſité du conſentement des Parens dans les mariages des Mineurs. Rien n'eſt plus exprès que ce qu'a

(*a*) Deut. VII. 3.
(*b*) Exod. XXII. 16. 17.
(*c*) Juſtinianus Lib. I. Inſtit. Tit. 10. de Nuptiis.
(*d*) Jus Canon. C. 30. Q. 5. C. Aliter.
(*e*) Idem paulo poſt.

qu'a dit St. Bazile, qui exige cette ſoumiſſion non ſeulement des Enfans, mais de tous ceux qui ſont ſous la puiſſance d'autrui. *Les mariages qui ſe font ſans l'aveu de ceux ſous la puiſſance deſquels on eſt ſont des fornications. Ainſi ceux qui ſe marient du vivant du Pere ou du Seigneur ne ſont point excuſables juſques à ce qu'ils ayent leur conſentement, & ce n'eſt qu'alors que le mariage devient ferme* (*a*). Il n'y auroit rien de plus facile que d'entaſſer un nombre conſiderable de deciſions des Conciles ſur le même ſujet. Je me borne à ceux qui ont été tenus en France, & parmi ceux-là même je n'en choiſis que trois. La premiere Deciſion eſt le Canon VI. du Concile de Paris tenu l'an 552. ſous Pelage I. *Que tous prennent bien garde autant les Prêtres & les Princes, que le Peuple, de ne pas recourir au Roi, pour obtenir par ſon pouvoir le bien d'autrui. Qu'aucun ne preſume ou par la violence, ou par la faveur du Roi d'obtenir une*

(*a*) Basilii Canones in 2. Epiſt. ad Amphilochium Canone 42. Quæ ſine iis qui habent poteſtatem fiunt matrimonia ſunt fornicationes: Nec ergo vivente patre, nec domino, ii qui conveniunt ſunt ab accuſatione liberi, donec connubio Domini annuerint: tunc enim accipit firmitatem conjugium.

une Veuve ou une Fille ſans la volonté de ſes Pere & Mere. Que celui qui le fera ſoit chaſſé de la communion de l'Egliſe, & frappé d'Anatheme. On ſe raſſembla environ ſept ans après dans le même lieu, & on decida la même choſe. *Que perſonne ne preſume d'enlever une veuve ou une fille d'autrui, ſans le conſentement de ſes Parens, ou de ſe ſervir de l'autorité Royale pour la demander. Que ſi quelqu'un le fait, qu'il ſoit ſeparé de la Communion de l'Egliſe, & frappé d'Anatheme* (a). Et avant ces deux Conciles de Paris, celui d'Orleans avoit ſtatué l'Année 545. *Que perſonne n'entreprit d'employer la Puiſſance ſuperieure pour ſe faire donner une Fille, de peur que le mariage (qui ſe fait contre la ſainte volonté des Parens) ne devienne une ſervitude* (b). Le Concile ajoutoit que *ces mariages defendus ne devoient point être*

(a) Concilium Pariſience 3. circa annum 559. Canone VI. Nullus viduam, neque filiam alterius extra voluntatem parentum, aut rapere præſumat, aut Regis beneficio æſtimet poſtulandam. Quod ſi fecerit, ab Eccleſiæ communione ſemotus, anathematis damnatione plectatur.

(b) Concilium Aurelianenſe IV. Canon. XXII. Ut nullus per imperium poteſtatis filiam competere audiat alienam, ſic conjugium, [quod contra parentum voluntatem piam copulatur] velut captivitas indicetur, ſed ſicut eſt prohibitum non admittatur. Si quis perpetraverint, excommunicationis ſeveritas pro modo piaculi imponatur.

admis, & qu'il falloit impoſer *la ſeverité de l'excommunication à ceux qui les auroient contractez.*

Il ne faut qu'appliquer ces différentes Deciſions à la Declaration, pour voir combien elle eſt contraire à toutes ſortes de Loix. Son injuſtice eſt même d'autant plus criante, que l'on n'oſeroit blâmer le principe du refus des Peres. Comme il s'agit de ceux qui ſe ſont retirez pour fait de Religion, on ſent aſſez que ce qui les empêche ordinairement de donner leur conſentement au mariage de leurs Enfans, c'eſt que ces Enfans ſouhaitent de s'unir avec des Perſonnes qui ſont de la Religion Romaine. Or cette raiſon du refus des Peres eſt fondée ſur les Loix expreſſes de l'Ecriture, & ſur une infinité de deciſions des Conciles, qui ont également defendu les mariages bigarrez. C'eſt une verité ſi connue qu'il eſt inutile d'en alleguer des preuves. D'autant plus que le feu Roy l'a reconnu dans ſon Edit du mois de Novembre 1680. où il eſt dit formellement: *Les Canons des Conciles tenus en divers tems dans l'Egliſe, ont condamné les mariages des Catholiques avec les heretiques, comme un ſcandale public,*

&

& une profanation visible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la Communion des Fideles. D'où j'infere qu'il n'y a rien de plus irregulier que de soustraire les Enfans à l'autorité paternelle, & sur tout dans une chose que Dieu même a defenduë.

Voici un troisieme Article sur le mariage des Protestans. *Defendons à tous nos Sujets .... de consentir ou approuver que leurs Enfans, & ceux dont ils seront Tuteurs ou Curateurs se marient en païs Etrangers .... pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce puisse être sans nôtre permission expresse .... à peine de Galeres à perpetuité pour les hommes, & de bannissement perpetuel contre les femmes, & en outre de confiscation de biens, &c.* Cet Article est tiré de la Declaration du 16. Juin 1685. Quoique l'on n'y distingue point les Protestans d'avec les Catholiques Romains, il est aisé néanmoins de reconnoître que l'on n'a eu en vuë que les premiers. Je ne comprens point quel motif on peut avoir eu ni dans la premiere publication, ni dans la repetition de cet Arrêt. On ouvre la porte à une infinité

de desordres, dont la France ne peut tirer aucun avantage. Si l'on a voulu empêcher que ceux dont les Parens sont restez en France ne puissent se marier dans les Païs Etrangers (ce qui me paroût être la seule vuë que l'on peut avoir euë) il est certain que l'on n'atteindra point son but, puisque l'impossibilité dans laquelle se trouve un François qui est en Païs Etranger de produire un Acte du consentement de ses Parens, le dispensera de cette formalité si essentiellement requise lors qu'elle est possible.

Je ne fais qu'indiquer cette reflexion, parce que je me hâte de finir. L'Article 18. qui est le dernier de la Declaration, fait une Loy generale de ce qui n'avoit été decidé que pour des cas particuliers. La Declaration du 13. Decembre 1699. qui renouvelloit les Defenses de sortir du Royaume, ordonnoit que dans les Païs où la confiscation n'a lieu, les coupables seroient condamnez *en une amande*, envers le Roi, *qui ne pourroit être moindre que la moitié de la valeur desdits biens.* On établit la même chose le 30. Janvier 1700. pour ceux qui auroient refusé de recevoir les Sacremens dans leurs maladies.

dies. Mais ce n'eſt qu'aujourd'hui que l'on en a fait une Loy generale. *Voulons que dans tous les Arrêts & Jugemens qui ordonneront la confiſcation des biens de ceux qui l'auront encourue nos Cours & autres Juges ordonnent que ſur les biens ſituez dans les païs où la confiſcation n'a pas lieu .... il ſera pris une amande qui ne pourra être moindre que de la moitié desdits biens.* Je ſuis,

MONSIEUR,

Ce 11 Août 1724. Vôtre très-humble & très-obéïſſant Serviteur,

***.

VI. LETTRE

ARTICLES DE LA DECLARATION,

Plus ſeveres que les Arrêts précédens.

MONSIEUR,

DAns la derniere Lettre que j'ai eu l'honneur de vous ecrire, j'ai diſtingué trois ſortes d'Articles qui compoſent la Declaration. Les premiers ne ſont qu'une ſimple repetition des Arrêts de Louïs XIV. Les ſeconds, en renouvellant les Edits, ſont ſoutenus de quelques nouveaux traits de ſeverité, que l'on a ajoutez aux anciennes defenſes. Les troi-

troiſiemes ſont entierement nouveaux. De ces trois Claſſes d'Articles, j'ai examiné la premiere. Aujourd'hui j'entrerai dans le detail des deux autres.

Il y a cinq Articles de la ſeconde Claſſe. Les 2. 4. 5. 6. 10. qui concernent les Miniſtres, l'Education des Enfans, la frequentation des Ecoles, & la maniere d'établir le crime des relaps. Examinons les ſeparément.

Le ſecond Article regarde les Miniſtres, que l'on affecte de nommer *Predicans*, titre que *l'on donne par mepris aux Miniſtres de la Religion Prétendue Réformée, dont la fonction eſt de prêcher*, ſelon la Definition de Meſſieurs de l'Academie (*a*), qu'il m'a fallu conſulter, pour ſçavoir la juſte ſignification de ce terme. Je ne ſçai ſi ce mot injurieux ſe trouve dans les Arrêts de Louïs XIV. quoiqu'il eut donné des Declarations pour règler les titres que les Paſteurs des Egliſes Proteſtantes pouvoient prendre: Il ne leur refuſoit cependant pas celui de Miniſtres de la Religion P. R. Mais ne nous arrêtons pas à un mepris auquel je ſuis perſuadé

[*a*] Voyez le Diction. de l'Academie Françoiſe au mot *Predicant*.

que ceux qui prêchent la parole de Dieu en France ſont très-inſenſibles, & qui ne merite de l'attention qu'autant qu'il prouve l'animoſité que leur portent ceux qui leur donnent ce nom. Il y a quelque-choſe de bien plus important à remarquer ſur ce qu'on attribue à ces Miniſtres ou Predicans de ne *s'occuper qu'à exciter les peuples à la revolte.* C'eſt un ancien reproche que l'on vous fait, mais un reproche dont vos Autheurs vous ont ſi bien lavé, qu'il y a de la hardieſſe, pour ne rien dire de plus fort, à le renouveller. Qu'on laiſſe aux Varillas, aux Maimbourgs, & aux gens de cette eſpece à repeter ces anciennes Calomnies, comme ſi l'eſprit de la Reforme étoit un eſprit de trouble, qui ne ſe plût que dans le deſordre, & qui a excité toutes les guerres civiles dont la France a été deſolée. Il eſt honteux que l'on mette dans la bouche du Roi des fauſſetez atroces, pour noicir des Sujets fideles, qui prient Dieu continuellement pour la conſervation de ſa Perſonne, & pour la proſperité de ſon Etat. Je n'entrerai point dans une diſcuſſion qui m'écarteroit trop de mon but: mais je crois devoir remarquer pour l'honneur

neur de ceux que l'on taxe injuſtement, que je defie ceux qui ont minuté la Declaration de donner la moindre preuve de ce qu'ils avancent. Je ſçai même de ſçience certaine que ces *Predicans* bien loin de ne *s'occuper qu'à exciter les peuples à la révolte*, ne travaillent qu'à retenir dans l'obeiſſance des Provinces ebranlées par la ſeverité de la Declaration.

Venons à l'Article même. Il a deux parties. L'une regarde les Miniſtres, & l'autre les particuliers. A l'égard des Miniſtres, la Declaration leur defend *de convoquer des Aſſemblées, d'y prêcher, ou faire aucune fonction ſous peine de mort, ſans que ladite peine de mort puiſſe à l'avenir être reputée comminatoire.* Et pour les particuliers, il leur eſt interdit *de recevoir les dits Miniſtres ou Predicans, de leur donner retraite, ſecours & aſſiſtance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux. Deplus il eſt enjoint à ceux qui en auront connoiſſance de les denoncer aux Officiers des Lieux, le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes des Galeres à perpetuité, & contre les femmes d'être raſées & enfermées .....*

& de confiſcation des biens des uns & des autres.

Il y a dans cet Article une repetition des Anciens Arrêts, mais il y a auſſi des traits nouveaux de Severité. L'Edit d'Octobre 1685. Article IV. defendoit aux Miniſtres de faire aucune fonction de leur Charge *à peine des Galeres.* On aggrava le châtiment par la Declaration du premier Juillet 1686. qui ordonnoit que les Miniſtres qui ſe trouveroient en France, ſeroient *punis de mort.* D'où vient, Monſieur, que l'on n'a pas ſuivi l'Edit, plus doux que la Declaration, s'il eſt vrai qu'on ait voulu ſe conduire par un principe de moderation? Il y a plus. La Declaration du premier Juillet 1686. diſoit ſimplement que les Miniſtres ſeroient punis de mort, au lieu que dans celle que l'on vient de donner, on ajoute; *ſans que ladite peine de mort puiſſe à l'avenir être reputée Comminatoire:* Ce qui ſemble ſuppoſer que par la Declaration du premier Juillet 1686. elle n'étoit ſenſée que Comminatoire, & nous fournit ainſi une premiere preuve de ce que nous avons dit de la ſeverité ajoutée au renouvellement des Anciens Arrêts.

Cette

Cette augmentation de rigueur paroit encore dans la Defenſe faite aux particuliers Proteſtans d'avoir aucun commerce avec les Miniſtres. La Declaration du premier Juillet 1686. leur interdiſoit de *donner retraite, ſecours, ni aſſiſtance auxdits Miniſtres.* Celle du 13. Decembre 1698. ajoutoit, *d'avoir directement aucun commerce avec eux.* Mais il a été inoui juſques à préſent de les obliger *à les denoncer aux Officiers des Lieux.* C'eſt un trait de rigueur & de ſeverité tout nouveau. On avoit, à la verité, promis une *récompenſe de la ſomme de cinq mille cinq cent Livres à celui qui par ſes avis auroit donné lieu à la capture d'un Miniſtre* (*a*). Mais il n'y avoit point de Loy qui ordonnât aux particuliers de revêtir le caractere odieux de Delateur, ni de peine decernée contre ceux qui auroient horreur d'une telle baſſeſſe. Eſt-ce de cette maniere que les Chrêtiens en ont uſé dans les perſecutions qui leur étoient ſuſcitées de la part des Empereurs Payens? Les a-t-on vû livrer leurs Paſteurs aux Miniſtres de l'oppreſſion, ou decouvrir les lieux dans leſquels

(*a*) Declaration du 1. Juillet 1686. Art. III.

leſquels ils ſe tenoient cachez? Qui ne ſçait, au contraire, qu'ils n'ont rien épargné pour ſauver leurs Conducteurs, & que quelquefois même ils en ſont venus aux ſeditions, & aux violences? Nous n'aprouvons point cet excez d'un zèle outré, mais nous le remarquons pour faire ſentir combien il y a de ſeverité & d'injuſtice à exiger des Reformez une conduite ſi oppoſée à celle des premiers Chrêtiens, dont ils ſont gloire d'être les Diſciples & les Imitateurs. Quel triſte ſort pour un Proteſtant en France, qui a le malheur, dirai-je, ou l'avantage de connoître un Paſteur! Que fera-t-il dans une ſi epineuſe circonſtance? Prendra-t-il le parti du ſilence? Mais par-là il s'expoſe à être condamné à des Galeres perpetuelles, & à enveloper ſa Famille dans ſa ruïne par la confiſcation de ſes biens. Obéïra-t-il donc à la Declaration? Mais par là il devient l'inſtrument du ſupplice d'un Homme, qui, pour lui donner quelques conſolations s'eſt expoſé volontairement à la mort. Conçoit-on une plus rude alternative?

L'Article IV. renouvelle l'Edit du mois de Janvier 1686. & les Declarations des

des 13. Decembre 1698. & 16. Octobre 1700. & ordonne bien expreſſément qu'elles *ſoient executées en tout ce qu'elles contiennent*. Je ſouhaiterois bien, Monſieur, que vous puſſiez m'apprendre la raiſon qui a porté les Minuteurs de la Declaration à ne point expliquer le contenu de ces Arrêts, qu'ils renouvellent dans cet Article, comme ils l'ont fait dans tous les autres. Ne ſeroit-ce point, peut-être, qu'ils ont eu honte de repeter des Loix qui renverſent les droits les plus ſacrez de la nature? Ne nous arrêtons point à des conjectures, là où la realité nous fournit tant de ſujets de reflexion. Examinons ſimplement le contenu des Arrêts que l'on a indiqué ſans les expliquer. L'Edit d'Octobre, qui revoquoit celui de Nantes, avoit ordonné que les Enfans qui naîtroient dans la ſuite des tems ſeroient *elevez en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine*, ſans rien ſtatuer pour ceux qui étoient venus au monde, avant la publication de cet Edit. Mais cette petite douceur ne fut pas de longue durée, puiſque le Roy donna trois mois après un Edit plus étendu, qui comprenoit tous les Enfans des Proteſtans en quelque

que tems qu'ils fuſſent nez. On y reconnoiſſoit *l'autorité que la nature donne aux Parens pour l'Education de leurs Enfans.* Mais ſous prétexte qu'ils *en abuſoient* le Roy ordonna que *huit jours après la publication de ſon Edit, tous les Enfans depuis l'âge de cinq ans, juſques à celui de ſeize accomplis, fuſſent mis entre les mains de leurs Parens Catholiques, s'ils en avoient qui vouluſſent bien s'en charger pour être elevez dans leurs maiſons ou ailleurs, par leurs ſoins dans la R C A & R & inſtruits dans les exercices convenables à leur condition & à leur Sexe. Et en cas que ces Enfans n'euſſent point de Parens Catholiques, ou que leurs Peres & Meres euſſent des raiſons légitimes, pour empêcher que l'Education de leurs Enfans ne leur fut confiée, ils fuſſent mis entre les mains de telles perſonnes Catholiques qui ſeroient nommées par les Juges, pour être elevez, ainſi qu'il eſt ci-deſſus expliqué.* Le Roy ordonnoit enſuite que les *Peres ou Meres payeroient à ces Enfans une penſion qui ſeroit reglée à proportion de leurs biens & du nombre de leurs Enfans*, ou ſi les Parens n'avoient pas de quoi les entretenir de leurs maiſons, on devoit les mettre *dans les Hôpi-*

taux

taux généraux, les plus proches de la demeure de leurs Peres. Enfin, il étoit dit que tout ce que les Juges auroient ſtatué pour l'execution de cet Edit, *ſeroit executé nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations.*

Voila, Monſieur, quel eſt cet Edit que l'on n'a pas craint de renouveller, quoiqu'on ſemble avoir eu honte d'en exprimer le contenu. L'on a eu raiſon, car rien n'eſt plus deshonorant pour la Religion Romaine que ces moyens dont elle ſe ſert pour faire des proſelites. C'eſt principalement aux Enfans que l'on s'attache, parce que la foibleſſe de leur âge, rend leur pretendue converſion plus facile. Pour ceux qui ont eu le tems d'étudier les principes de leur Foy, & de les confronter avec la Doctrine que Dieu nous a revelée dans ſes Ecritures, on trouve en eux un fond d'incredulité ſur les Myſteres Catholiques, & un attachement ſi opiniatre aux Dogmes de leur Religion, que l'on n'oſe gueres ſe flatter d'en faire des Proſelites de bonne Foy. L'experience a fait voir que les plus grand nombre ſe *réünit peu ſincerement à la Religion C. A. & Roma-*

ne, (*a*) & que ſous un dehors Catholique, il conſerve un cœur Calviniſte. Comment donc parvenir à *éteindre entierement l'Hereſie dans le Royaume* (*b*)? Rien n'eſt plus propre pour cela que l'execution de cet Article de la Declaration. Les autres obligent les adultes à des Actes d'hypocriſie, dont on ſe contente, parce qu'ils ſuffiſent pour prévenir les mauvais effets que leurs exemples pourroient produire, s'ils continuoient à donner des marques de leur éloignement de l'Egliſe Romaine. Mais pour les Enfans, on veut s'en aſſûrer, afin que du moins la generation ſuivante ſoit Catholique. Pour cet effet, il faut les enlever de la maiſon de leurs Peres, qui pourroient leur inſpirer des ſentimens contraires aux vûes de converſion qu'on a ſur eux. Il faut profiter de la foibleſſe de leurs eſprits, pour les remplir de préjugez favorables à l'Egliſe Romaine. Il faut les gagner par la pompe, & par l'eclat des Ceremonies, ſi propres à les degouter d'une Religion ſimple, nuë, ſans ornemens, ſans faſte, qui

(*a*) Préface de la Declaration.
(*b*) Ibidem.

qui n'offre rien aux ſens. Avouons le. Le projet eſt bien fait; mais l'execution en eſt-elle glorieuſe à la Religion qui s'en ſert?

Quelque étendue que l'on donne à la Puiſſance Royale, elle a toûjours des bornes, qu'elle ne ſçauroit franchir ſans dégénerer en Tyrannie. Je n'entreprens point de les fixer. Je ſuppoſe qu'elle peut s'elever légitimement au-deſſus de *l'Autorité que la Nature donne aux Parens pour l'Education de leurs Enfans* (*a*). Mais convient-il aux Souverains d'exercer cette puiſſance, quand ils expoſent par-là un grand nombre de Familles à tomber dans une deſolation totale? Prenez garde, en effet, que cet Article de la Declaration favoriſe la rebellion des Enfans, ruïne leurs Peres, & les expoſe aux vexations des Juges inferieurs. Elle favoriſe la rebellion des Enfans, qui croiront pouvoir ſe ſouſtraire impunément à l'autorité de leurs Parens, en les menaçant d'embraſſer la Religion dominante. Ils pallieront de ce pretexte leurs actions les plus noires, & leurs debauches les plus

(*a*) Edit de Janvier 1686.

criantes. Si les Peres s'en plaignent, ou s'ils les châtient, ils ne manqueront point de dire, que c'eſt le penchant qu'ils ont témoigné pour le Catholiciſme qui leur attire ces durs traitemens de leurs Peres; & à la faveur d'une abjuration tout ſera crû, tout deviendra innocent. L'execution de cet Article ruinera les Familles par les penſions qu'il faudra payer pour l'entretien & pour la nourriture des Enfans. Il eſt vrai que l'Edit porte qu'elles ſeront règlées *par les Juges des lieux, eu égard aux biens & au nombre des Enfans*; mais doit-on ſe flatter que l'on gardera toûjours cette juſte moderation? Pour mieux gagner la confiance & l'amour des Enfans, on tachera de rendre leur condition auſſi douce qu'il ſera poſſible; cela demandera des penſions, qui, pour l'ordinaire, epuiſeront les revenus des Familles, & les ruïneront inſenſiblement. Quand même on règleroit exactement les penſions ſur le bien, n'y a-t-il pas des peres qui entretiennent honorablement leurs Enfans tant qu'ils vivent enſemble, qui ne le pourront plus, lorſqu'il faudra fournir ſéparément à leur entretien? Après avoir ruïné les Peres, on

on trouvera occaſion de les perſecuter perſonnellement. Si les Enfans qu'on leur aura enlevez, refuſent d'aller à la Meſſe, ou s'ils continuent à témoigner de l'attachement à la Religion dans laquelle ils ſont nez, on ne manquera pas d'en porter des plaintes aux Juges des lieux, comme ſi la perſeverence des Enfans provenoit des ſecrettes ſuggeſtions de leurs Parens qui les entretiennent dans des ſentimens d'averſion & d'éloignement pour l'Egliſe Romaine. Ces accuſations ſuffiront pour expoſer les Chefs de familles à la diſcretion des Magiſtrats ſubalternes dont *les Jugemens ſeront executez nonobſtant toutes oppoſitions & appellations.* Ainſi par ce ſeul Edit renouvellé dans l'Article IV. de nôtre Declaration, on aneantit la plus juſte de toutes les dependances, qui eſt celle des Enfans envers leurs Peres. On remplit les cœurs des ſujets fideles de la plus amere de toutes les douleurs, en leur enlevant les chers objets de leur tendreſſe. On fait que des Enfans qui devroient être le ſoutien d'une famille, deviennent les inſtrumens de ſa ruïne. On trouve, enfin, dans les violences faites aux Enfans, le moyen

d'opprimer les Peres, auxquels il ne reſte d'autre reſſource que la moderation d'un Juge preſque toûjours inhumain, quand il s'agit de choſes dans leſquelles il croit rendre ſervice à Dieu en perſecutant les hommes.

Mais quelque rigueur qu'il y eut dans cet Edit, on n'a pas crû devoir s'en tenir à un ſimple renouvellement, ſans ajouter quelque nouveau trait de ſeverité, de peur qu'il ne manquât quelque choſe à la perfection du ſyſteme de la violence. *Et en y ajoutant*, dit la Declaration, après avoir parlé de l'Edit que nous venons d'examiner, *& en y ajoutant, nous defendons à tous nos dits Sujets d'envoyer elever leurs Enfans hors du Royaume, à moins qu'ils n'en ayent obtenu de nous une permiſſion par écrit, ſignée de l'un de nos Secretaires d'Etat .... & ce à peine, en cas de contravention, d'une amande laquelle ſera règlée à proportion des biens & facultez des Peres & Meres deſdits Enfans, & neanmoins ne pourra être moindre que de la ſomme de ſix mille Livres, & ſera continuée par chaque année que leſdits Enfans demeureront en Païs Etrangers, &c.*

Je

Je vous avouë ingenument, Monſieur, que j'avois crû d'abord que ces mots, *en y ajoutant*, mis à la ſuite de pluſieurs Edits que l'on a deſigné expreſſément au commencement de l'Article, j'avois crû, dis-je, que ces mots vouloient dire que ce qui ſuit eſt une addition aux arrêts précédens. Mais en examinant la choſe de prés, j'ai trouvé que ce qui eſt *ajoûté* eſt tiré de la Declaration du 17. Juin 1681. Il y a cependant deux différences qui établiſſent la nouvelle ſeverité que nous cherchons de prouver. La premiere, c'eſt qu'au lieu que la Declaration de 1681. ne regardoit que les Enfans qui étoient au-deſſous *de ſeize ans*, celle-ci eſt ſans aucune limitation, en ſorte que de quelque âge que puiſſent être les Enfans des Proteſtans, il ne leur ſera jamais permis de ſortir du Royaume, ni pour voyager, ni pour apprendre le commerce, ni pour quelque autre raiſon que ce puiſſe être, parce que l'on ſoupçonnera toûjours que ce ſera dans des vûës de Religion, ce qui empêchera les Secretaires d'Etat d'accorder les permiſſions qu'on pourroit leur demander pour cela. La ſeconde différence que je remarque entre

ces deux Declarations, eſt qu'au lieu de la contradiction qu'il y a dans la derniere, qui dit d'un côté que l'amande des contrevenans ſera règlée à proportion de leurs biens & facultez, & de l'autre qu'elle ne pourra être moindre que de la ſomme de ſix mille Livres, comme ſi tous ceux qui ont des Enfans à envoyer dans les Païs Etrangers, duſſent néceſſairement avoir au de là de ſix mille Livres de rente: c'eſt, dis-je, qu'au lieu de cette contradiction manifeſte qu'il y a dans la derniere Declaration, celle du 17. Juin 1681. s'exprime avec bien plus de moderation & plus *diſertement*, en diſtinguant les différentes conditions des Contrevenans. Ceux qui avoient du bien en fond, devoient être privez de tout le revenu, mais ce n'étoit que pour la premiere année; & pendant les autres, on n'en confiſquoit que la moitié; Au lieu qu'aujourd'hui l'amande eſt toûjours la même *pour chaque année que les Enfans demeurent dans les Païs Etrangers.* A l'égard de ceux qui n'avoient aucun bien fond, l'amande devoit être arbitrée à proportion de leurs facultez, de ſorte que l'on pouvoit encore eſperer quelque relachement

ment par le moyen des Amis que l'on avoit auprès de ceux qui regloient les amandes. Mais cette voye d'adouciſſement eſt fermée encore pour les Proteſtans, puiſque l'amande ne peut-être moindre que de ſix mille Livres, & cela annuellement.

Les Articles 5. & 6. qui regardent l'inſtruction des Enfans des Proteſtans ſont pris des Articles 9 & 10. de la Declaration du 13. Decembre 1698. Il y a cependant deux differences qui ſont autant de preuves d'une augmentation de ſeverité. L'une eſt, que par la premiere Declaration on n'étoit obligé d'envoyer les Enfans à l'Ecole que juſqu'à l'âge de 14. ans, mais dans celle-ci on étend l'ordre même *pour ceux qui ſont au-deſſus de cet âge juſqu'à celui de vingt.* L'autre difference regarde les condamnations d'amandes, qui ſont bien les mêmes dans les deux Declarations, mais qui dans la derniere ſe trouvent réellement expliquées plus *diſertement*, & recommandées plus ſeverement qu'elles ne l'étoient dans la premiere, puiſqu'il y eſt dit, *qu'elles ſeront executées par proviſion, nonobſtant l'appel, à telle ſomme qu'elles puiſſent monter.*

Enfin, le dernier Article de cette ſeconde Claſſe, eſt le dixieme de la Declaration, qui comprend la maniere d'établir le crime des relaps. La Declaration du 29. Avril 1686. avoit ordonné aux Juges d'informer des refus que les malades auroient fait aux Curez de recevoir les Sacremens, & de leurs Proteſtations de vouloir mourir dans les ſentimens de l'Egliſe Reformée, mais ce refus & ces proteſtations ne ſuffiſoient pas pour les condamner comme des relaps. Il falloit de plus que l'on eut des Actes autentiques, par leſquels il parut que ces malades avoient auparavant abjuré le Proteſtantiſme pour embraſſer la Religion Romaine. Or comme on ne pouvoit pas toûjours produire ces Actes, ou par la negligence des Eccleſiaſtiques qui en recevant ces abjurations avoient negligé de les dreſſer, ou parce qu'en effet pluſieurs n'avoient point abjuré, on trouvoit ſouvent dans ces formalitez de la procedure le moyen d'éluder la peine des relaps. C'eſt ce qui donna lieu à la Declaration du 8. Mars 1715. dans laquelle le Roy declara que *le ſejour que ceux qui ont été de la pretendue Religion Reformée, ou qui ſont nez de Parens Re-*

Religionnaires ont fait dans le Royaume depuis l'abolition de tout exercice de ladite Religion, eſt une preuve plus que ſuffiſante qu'ils ont embraſſé la Religion C. A. & Romaine, ſans quoi ils n'y auroient pas été ſoufferts & tolerez. En conſéquence il ordonna que *ceux qui dans leurs maladies auroient refuſé de recevoir les ſacremens de l'Egliſe, & auroient declaré qu'ils vouloient perſiſter & mourir dans la Religion P. R. ſoit qu'ils euſſent fait abjuration ou non, ou que les Actes n'en puſſent être rapportez, ſeroient reputez relaps, & ſujets aux peines prononcées par la Declaration du 29. Avril* 1686.

C'étoit-là, ſans contredit, ùne augmentation de ſeverité très-conſiderable; mais il reſtoit un moyen de l'éluder. Comme la formalité d'appeller le Juge du lieu pour dreſſer le procès verbal de la Declaration du malade ſubſiſtoit toûjours, on trouvoit ou dans l'humanité du Juge, ou dans ſon abſence un pretexte pour échapper à la rigueur de l'Arrêt. Mais cette reſſource a été ôtée aux Proteſtans par la derniere Declaration du Roy. Afin de prévenir les difficultez qu'il y avoit ſouvent à dreſſer ces Actes Juridiques, on

a ordonné bien *diſertement* dans la derniere Declaration, que pour établir le crime des relaps, il ne faudra plus que la ſimple depoſition du Curé, ou même du Prêtre auquel le malade aura fait le refus de recevoir les Sacremens, *ſans que leſdits Curez ou Vicaires ſoient tenus de requerir le tranſport deſdits Officiers, ni de leur dénoncer le refus & la Declaration qui leur aura été faite, derogeant à cet égard*, eſt-il dit poſitivement, *aux Declarations du 29. Avril 1686. & 8. Mars 1715.*

Cette preuve de l'augmentation de ſeverité eſt manifeſte par la ſeule lecture de l'Article. On n'ôſeroit dire qu'il y ait ici de l'adouciſſement, ou que ce ne ſoit qu'une ſimple repetition des Anciens Arrêts, puiſque l'on y revoque le ſeul moyen qui reſtoit aux Calviniſtes de ſe guarentir des effets du Zèle amer des Eccleſiaſtiques. Et cette augmentation de ſeverité eſt très-conſiderable, puiſque tout mourant Reformé devra neceſſairement manquer à la fidelité qu'il doit à la Verité, ou s'expoſer aux peines que le crime de Relaps attirera ſur lui, & ſur ſa Famille.

Voilà, Monſieur, ce que j'avois à remarquer ſur le ſecond ordre des Articles

de

de la Declaration. Je paſſe à ceux de la troiſieme Claſſe, qui ſont abſolument nouveaux, & dont on ne trouve aucune trace dans les Edits de Louïs XIV. Il n'y en a que deux, mais qui ſont des plus terribles. Le premier eſt l'Article VII. dans lequel pour *aſſûrer encore plus l'execution de l'Article précédent*, qui ordonne aux Reformez d'envoyer leurs Enfans aux Ecoles & aux Catechiſmes des Catholiques Romains, le Roi ordonne que ſes *Procureurs & ceux des Sieurs Hauts Juſticiers ſe faſſent remettre tous les mois par les Curez, Vicaires, Maitres ou Maitreſſes d'Ecoles ou autres qu'ils chargeront de ce ſoin, un état exact de tous les Enfans qui n'iront pas aux Ecoles ou aux Catechiſmes & inſtructions, de leurs noms, age, ſexe, & des noms de leurs Peres & Meres pour faire enſuite les pourſuites neceſſaires contre les Peres & les Meres, Tuteurs ou Curateurs, ou autres chargez de leur education, & qu'ils ayent ſoin de rendre compte au moins tous les ſix mois à nos Procureurs Generaux, des diligences qu'ils auront fait à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les inſtructions néceſſaires.*

Avec quelque ſoin que j'aye examiné les

les Anciens Arrêts, je n'y ai rien trouvé de ce qui fait la matiere de cet Article. Le compte que les Curez, Vicaires, Maitres ou Maîtreſſes d'Ecole doivent rendre tous les mois des Enfans qui n'iront pas aux Ecoles & aux Catechiſmes, eſt une choſe inconnue dans les Edits de Louïs XIV. Mais je ne ſçai, Monſieur, ſi vous ſentez bien tout le danger qu'il y a pour vous dans cette nouveauté. Pour moi, j'eſtime que l'execution de ce ſeul Article rend vôtre condition plus triſte & plus funeſte que les plus ſeveres châtimens que l'on pourroit vous denoncer. Les intolerans l'ont parfaitement compris. C'eſt pour cela qu'aux Loix generales que l'on avoit déja données pour obliger les Reformez à envoyer leurs Enfans aux Ecoles & aux Catechiſmes, ils en ont fait ajouter une particuliere, qui eſt nouvelle, & qui *en aſſûrant l'execution des Arrêts précedens*, leur fait eſperer qu'ils parviendront, enfin, au but que l'on s'eſt propoſé depuis ſi long-tems, qui eſt *d'éteindre l'hereſie dans le Royaume*.

Rien n'eſt, en effet, plus à craindre pour la perte de vos Enfans, que les impreſſions que les Curez & les Maîtres d'E-

d'Ecole ne manqueront point de leur donner tant par rapport aux Dogmes de nôtre Sainte Religion, que par rapport au danger qu'il y a pour le temporel de la profeſſer. Cependant vous ne ſçauriez plus vous empêcher de les envoyer aux inſtructions. Juſques à preſent quelques ſeveres que fuſſent les Anciens Edits, la moderation d'un Curé qui n'aprouvoit point les violences, & la contrainte vous avoit mis ſouvent à l'abri des rigueurs des Arrêts. Souvent même les Curez ſe laſſoient d'être en diviſion avec des familles dont ils irritoient les Chefs en perſecutant les Enfans. Mais par la nouvelle Declaration ces voyes de douceur ſont abſolument fermées pour vous. La Moderation des Paſteurs vous devient inutile. Ils n'ôſeroient conniver, car ils doivent rendre un compte exact & frequent des Enfans qui n'iront pas aux Ecoles, & s'ils entreprenoient de vous favoriſer, par-là même ils ſe rendroient coupables. Ainſi l'execution de cet Article met les Proteſtans de France dans une neceſſité abſolue, ou de ſortir du Royaume, ou d'expoſer le ſalut de leurs Enfans, en les expoſant aux ſiniſtres

impreſſions qu'on leur donnera dans les inſtructions & dans les Cathechiſmes.

Voici quelque choſe de plus fort encore dans l'Article XI. qui defend de conſoler les malades. *Et attendu*, dit la Declaration, *que nous ſommes informez que ce qui contribue le plus à confirmer ou à faire retomber leſdits malades dans leurs anciennes erreurs eſt la preſence, & les exhortations de quelques Religionnaires cachez qui les aſſiſtent ſecretement en cet état, & abuſent des preventions de leur Enfance & de la foibleſſe où la maladie les reduit, pour les faire mourir hors du ſein de l'Egliſe, nous ordonnons que le procès ſoit fait & parfait à ceux qui ſe trouveront coupables de ce crime . . . . & les coupables condamnez, ſçavoir les hommes aux Galeres perpetuelles, ou à tems, ſelon que les Juges l'eſtimeront à propos; & les femmes à être raſées & enfermées dans les lieux que nos Juges ordonneront, à perpetuité, ou à tems, ce que nous laiſſons à leur prudence.*

Que doit-on penſer de cet Article? Oſeroit-on bien le lire à un Infidele, dont on entreprendroit la converſion? Eſt-celà cet Eſprit de charité qui eſt l'Ame du Chri-

Chriſtianiſme ? La Religion de Jeſus-Chriſt doit-elle s'établir ſur les ruines des premiers fondemens de l'humanité ? Je vous avouë, Monſieur, que mon eſprit & mon cœur ſe revoltent également toutes les fois que je penſe à cet Article. Quoi ! parmi des peuples civiliſez & polis, qui ſe piquent & ſe flattent même de ſurpaſſer les autres Nations à cet égard, il ſera defendu à un homme de voir ſon ami malade pour lui rendre les ſervices dont il eſt capable, ou pour le conſoler dans ſes agitations ! Les devoirs de la charité deviendront des crimes inpardonnables, & pour avoir été ami fidele on ſera condamné aux Galeres ! Je m'arrête, de peur de ſortir des bornes de la moderation. Je ſuis,

MONSIEUR,

Ce $\frac{1}{12}$ Septembre 1724.

Vôtre très-humble & très-obéïſſant Serviteur
* .... * ....

VII. LETTRE

LA PERSECUTION N'AUTORISE POINT LA PRISE D'ARMES CONTRE SON SOUVERAIN.

MONSIEUR,

JE ne ſuis point ſurpris que vous & vos amis vous trouviez embaraſſés, ſur la conduite que vous devez tenir dans la triſte ſituation, où vous a mis la derniere Declaration que le Roy

a donnée à vôtre ſujet. Ce n'eſt pas qu'il ſoit difficile de decouvrir le ſeul bon parti qu'il y a à prendre ; mais c'eſt qu'il eſt difficile de ſe reſoudre à l'embraſſer. On manque plus de courage, que de lumiere, & je crois pouvoir avancer hardiment, que l'indolence que l'on remarque dans un grand nombre, vient moins des illuſions de l'eſprit, que de la ſeduction du cœur. Il ſemble donc qu'il ſoit ſuperflu de donner des éclairciſſemens ſur une matiere, qui n'a d'autres difficulté que celle que l'amour des biens, & des plaiſirs y fait trouver. Ce n'eſt pas même là le ſeul ſcrupule qui m'arrête. Je crains que vous ne receviez pas mes avis avec la même docilité que vous avez témoignée pour les remarques que j'ai faites dans mes Lettres précédentes. Vous lirez toûjours avec plaiſir ce que l'on écrit ſur l'injuſtice, & ſur la ſeverité des moyens dont on ſe ſert pour vôtre converſion. Peut-être trouvez-vous même que l'on n'en dit point aſſez. Le cœur ſe ſoulage par ces reflexions, quoiqu'elles ſoient inutiles, tant que l'on reſte expoſé aux violences dont on ſe plaint ; Mais je crains qu'en vous propoſant le devoir auquel la perſecution

vous engage, vous ne me regardiez comme un Conſeiller fâcheux, dont les principes ſont trop rigides, & la Morale trop ſevere. D'où cela vient-il? Y auroit-il plus d'evidence dans les raiſons qui condamnent l'opreſſion, qu'il n'y a de force dans les motifs du devoir auquel la contrainte vous engage? Ce n'eſt point cela; mais voici la veritable ſource de l'illuſion. Les plaintes que l'on fait ſur la ſeverité des Arrêts, ne coutent rien à l'amour propre; au lieu que la chair ſouffre par les Sacrifices qu'il faut faire pour pratiquer le devoir que la perſecution rend néceſſaire.

Mais je vois bien, Monſieur, que ces excuſes, & celles que je pourrois y ajouter, ne vous contenteront point. Il faut donc vous ſatisfaire, & vous donner les conſeils que vous me demandez. Je pretends bien cependant que vous me teniez compte de ma complaiſance, & que vous me la paiyez. Vous le pouvez, ſans qu'il vous en coûte rien. Car je n'exige autre choſe de vous, ſi ce n'eſt que dans l'examen de ce que j'ai à vous dire, vous impoſiez ſilence à vos paſſions, & que vous jugiez de la choſe, independamment

ment de tout intérêt qu'elles peuvent y avoir. Peſez mes preuves avec un eſprit de critique. Tachez de les affoiblir, & de les renverſer. Si je ne vous démontre point la néceſſité abſolue dans laquelle vous êtes de ſuivre le parti que j'ai à vous propoſer, je vous permets de ne le point embraſſer. Mais ſi après une exacte diſcuſſion vous êtes convaincu de la ſolidité de mes preuves, il faut auſſi que le cœur ſe laiſſe guider par les lumieres de l'eſprit.

En examinant l'état dans lequel les Réformez ſe trouvent aujourd'hui en France, il me ſemble qu'ils n'ont que l'un de ces trois partis à prendre : celui de la Revolte, ou celui de la Diſſimulation, ou celui de la Fuite. Je n'en conçois point d'autres, ou qui, du moins, ne puiſſent ſe rapporter à l'un de ces trois Chefs; de ſorte qu'en les examinant diſtinctement, il ſera facile de conclure quel eſt celui qu'ils doivent ſuivre.

Je commence par le parti de la Revolte. Ce n'eſt pas que je croye que les Proteſtans en viennent jamais à une ſi facheuſe extrémité. Quelque triſte que

ſoit leur état, ils connoiſſent trop bien leur Religion, pour prendre une reſolution ſi oppoſée aux principes du Chriſtianiſme, qui dans ſa Reformation, auſſi bien que dans ſon premier établiſſement, n'a été fondé que ſur le ſang de ſes Martyrs. Mais il y a d'autres raiſons qui me déterminent à inſiſter ſur cet Article. On ne ceſſe d'exciter les Princes contre eux, on les depeint comme des gens qui ont *d'abominables maximes contre la Souveraineté des Rois, pour autoriſer les revoltes* (*a*), qui ne ſe plaiſent qu'aux ſeditions, & qui n'obéïſſent que par force, toûjours prêts à prendre les armes dès qu'ils croiront avancer par-là les intérêts de leur parti. Il eſt juſte de repouſſer une ſi atroce calomnie, & de faire voir l'innocence & la pureté de nôtre Doctrine. D'ailleurs, il y a toûjours dans les Communions les plus paiſibles quelques Eſprits turbulents, qui ne conſultent que l'impetuoſité de leur temperamment, & qu'il eſt bon de ramener à leurs principes, pour les retenir dans les bornes de leur devoir.

[*a*] *Voyez l'Apologie pour les Catholiques* de Mr. Arnaud, Tom. 1. Chap. 8.

voir. Il arrive même ſouvent que des *Loups raviſſans viennent en habits de Brebis*, qui pouſſent les Fideles à la ſedition, afin de leur ravir la gloire de l'innocence. Jeſus-Chriſt l'a predit à ſon Egliſe (*a*) & celle de France l'a éprouvé plus d'une fois. Enfin, quand les perſecutions ſont longues, & violentes, il eſt bon de munir les Fideles de tems en tems contre la tentation, de peur que le deſeſpoir ne s'empare de leur eſprit, & ne les entraîne à des actions contraires à l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Souverain.

Mon deſſein n'eſt pourtant point de traiter la matiere dans toute ſon étendue. Cela m'obligeroit à entrer dans des diſcuſſions, qui demanderoient un Traité tout entier. Rien ne me paroît plus difficile que de determiner avec preciſion juſques à quel point les ſujets ſont obligez de ſe ſoumettre aux volontez de leurs Souverains. Comme les Gouvernemens ne ſont pas tous de la même nature, l'autorité des Souverains ne doit pas avoir non plus par tout la même étendue. Chaque état ſe conduit ſelon ſes Loix & ſes uſa-

[*a*] Matth. Chap. VII. verſ. 15.

uſages. Il eſt, ce me ſemble, de la derniere evidence, que la différence qu'il y a entre ces Societez, met auſſi de la différence entre la puiſſance de ceux qui en ſont les Chefs, & qu'ainſi l'on ne ſçauroit marquer les bornes légitimes de l'autorité des Princes, & de l'obéïſſance des ſujets, ſans les conſiderer en détail par rapport à chaque eſpéce de Gouvernement particulier. Or comme ces recherches & ces diſcuſſions m'écarteroient trop de mon but, je me contenterai de prouver, en général, que l'on ne trouve rien ni dans la Morale, & la conduite des Apôtres, ni dans l'exemple des premiers Chrêtiens, ni dans la Doctrine de la Réformation, qui autoriſe une Egliſe perſecutée à prendre les armes contre ſon Souverain.

Il n'y a guères de devoir que les Apôtres ayent recommandé plus expreſſément, ni plus ſouvent, que l'obéïſſance que les ſujets doivent à leurs Princes & à leurs Magiſtrats. Il n'eſt pas même difficile de découvrir les raiſons qui ont porté ces premiers Docteurs à inculquer, & à repeter ces leçons de ſoumiſſion & de dependance. Une grande partie de l'Egli-

ſe

ſe étoit compoſée de Juifs, qui avoient embraſſé l'Evangile. Or l'on ſçait qu'il n'y a jamais eu de gens plus portez à la revolte que la Nation Judaïque. Fiere des avantages que Dieu lui avoit accordez, préférablement aux autres Peuples de la terre, elle ne ſe ſoûmettoit qu'avec peine au joug des Princes infideles. De là cette réponſe que les Juifs firent à Jeſus-Chriſt (*a*). *Nous ſommes la poſterité d'Abraham, & jamais nous ne ſervimes perſonne.* Paroles qui découvrent parfaitement le genie, & le caractere de cette Nation. Si les Juifs, qui tinrent ce diſcours à Jeſus-Chriſt, avoient parlé avec reflexion & de ſens froid, ils n'auroient jamais ôſé avancer une propoſition dementie ſi hautement par les captivitez que leurs Peres avoient eſſuyées en Egypte, en Aſſyrie, en Babylone, & ſi oppoſée à l'état dans lequel ils étoient actuellement eux-mêmes ſous la Domination des Romains. Mais c'étoit la paſſion qui parloit. Ils crurent que Jeſus-Chriſt en repreſentant ſa Doctrine comme une *verité qui affranchit*, vouloit leur reprocher ta-

[a] Jean Chap. VIII. verſ. 33.

citement les ſervitudes de leurs Peres & la leur. Cette penſée irrita leur orgueil. La paſſion s'enflamma: les raiſons de menagement & de prudence ne ſuffirent plus pour l'arrêter. Ils ſe découvrirent tels qu'ils étoient en effet, c'eſt-à-dire, des ſeditieux, des independans qui n'obéiſſoient que par la force, & la contrainte. Cette diſpoſition, aſſez générale de la Nation, étoit fortifiée par le préjugé qu'ils avoient, que le Meſſie devoit les delivrer de toute Domination étrangere; & que ſous ſon regne les autres Peuples du monde leur ſeroient ſoûmis. De là eſt venu, qu'ils ſuivoient, ſans aucun examen, le premier impoſteur qui ſe diſoit être le Meſſie, & qui offroit de ſe mettre à leur tête, pour les retirer de deſſous le joug des Romains, tels qu'ont été un Theudas, un Judas Gaulonite, & tant d'autres qui par leurs ſoulevemens, & leurs revoltes ont enfin cauſé la ruïne totale de Jeruſalem, & de la Nation Judaïque. Or il eſt très-probable que ces Juifs, en embraſſant l'Evangile, ne ſe depouillerent pas entierement de leurs préjugez; & qu'ils apporterent dans le Chriſtianiſme cet eſprit de revolte qu'ils avoient eu

avant

avant leur converſion. Ce qui me paroît avoir été la premiere raiſon, qui a obligé les Apôtres à repeter tant de fois les leçons d'obéiſſance que les Peuples doivent à leurs Superieurs, afin de prévenir les ſoulevemens & les ſeditions qui auroient deshonoré la Sainteté & l'innocence de la Religion du Fils de Dieu.

Ajoutez, que peut-être il y avoit dès lors quelques fanatiques, qui abuſant de la liberté Chrêtienne, ſe croyoient diſpenſez d'obéir à des Souverains qui ne connoiſſoient point le vrai Dieu, & qui perſecutoient ceux qui l'adoroient. Du moins eſt-il certain qu'il y avoit des heretiques qui enſeignoient ces principes ſeditieux. St. Pierre (*a*), & St. Jude (*b*) en parlent formellement, & les nomment des *gens ſans pieté, qui mepriſent la Seigneurie, & blâment les Dignitez.* Ces Dogmes attiroient aux Chrêtiens la haine, & l'indignation des Payens, qui les regardoient comme des ennemis du genre humain, des perturbateurs du repos public qu'ils falloit detruire, de peur qu'ils ne

[a] 2 Pierre II. verſ. 10.
[b] Jude verſ. 8.

ne miſſent la confuſion & le deſordre dans les Etats & les Empires. Il étoit néceſſaire de juſtifier le Chriſtianiſme de ce reproche, & de porter les Chrêtiens à une fidelité, qui fit l'apologie de leur Doctrine.

C'eſt ce que les Apôtres ont fait. Rien n'eſt plus energique que ce que St. Paul a dit ſur ce ſujet dans les ſept premiers verſets du Chapitre 13. de ſon Epitre aux Romains. D'abord, il propoſe le devoir d'une maniere generale. *Que toute perſonne ſoit ſujette aux Puiſſances ſuperieures.* Il entre, enſuite, dans le détail des raiſons qui appuyent la néceſſité du precepte. La premiere eſt, qu'*il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu, & que les Puiſſances ſont ordonnées de Dieu*; d'où il conclut, que *celui qui reſiſte à la Puiſſance, reſiſte à l'Ordonnance de Dieu.* Et à ce motif, tiré de l'origine de la Souveraineté, il en ajoute un autre, fondé ſur les malheurs que l'on s'attire par la rebellion: *Car ceux qui reſiſtent* aux Puiſſances, feront *venir la condamnation ſur eux-mêmes.* Le but de l'établiſſement des Puiſſances forme une troiſieme preuve; car *les Princes ne ſont point à craindre pour*

de

de bonnes actions, mais pour de mauvaiſes. Or veux-tu ne craindre point la Puiſſance? Fais-bien, & tu en recevras de la louange. Car le Prince eſt ſerviteur de Dieu pour ton bien: mais ſi tu fais mal, crains: parce qu'il ne porte point l'épée ſans cauſe, car il eſt Serviteur de Dieu, ordonné pour faire juſtice en ire de celui qui fait mal. C'étoit-là preſſer fortement la néceſſité de l'obéïſſance que les Sujets doivent à leurs Souverains. Cependant St. Paul n'en demeure pas là. Infiniment delicat ſur la matière, il veut que les Chrêtiens ſe ſoûmettent à leurs Princes, non ſeulement par un mouvement de crainte ou d'intérêt, mais par un principe de conſcience, comme étant une obligation que Dieu leur a preſcrite: *c'eſt pourquoi il faut être ſujet non ſeulement à cauſe de la colere, mais auſſi à cauſe de la conſcience.* Enfin, il conclut par une enumeration des principaux devoirs, qui ſont compris dans la ſoumiſſion que l'on doit aux Puiſſances: *Rendez à tous ce qui leur eſt dû: à qui tribut, le tribut: à qui peage, le peage: à qui crainte, la crainte: à qui honneur, l'honneur.*

Ce

Ce grand Apotre, auſſi fidele ſujet de l'Empereur, qu'il étoit fidele Diſciple de Jeſus-Chriſt, ne ſe contentoit pas même d'exhorter à la fidelité les Egliſes qu'il honoroit de ſes Lettres, il avoit grand ſoin que ceux qu'il avoit aſſociez à l'œuvre du Miniſtere inculcaſſent le même devoir aux Chrêtiens ; *Averti-les*, diſoit-il à Tite (*a*), *d'être ſoumis aux Principautez & aux Puiſſances, d'obéïr aux Gouverneurs, d'être prêts à toute bonne œuvre.* Il exhortoit encore ſon fidele Timothée (*b*) *qu'avant toutes choſes on fit des requêtes, des prieres, des ſupplications, des actions de graces pour les Rois, & pour tous ceux qui ſont conſtituez en Dignité, afin de pouvoir mêner une vie paiſible & tranquile, en toute pieté, & honnêteté.*

Ce que St. Paul avoit prêché aux Payens convertis, St. Pierre le recommandoit aux fideles d'entre les juifs (*c*). *Rendez-vous ſujets à tout ordre humain, pour l'amour de Dieu : ſoit au Roy, comme à celui qui eſt par deſſus les autres : ſoit aux Gou-*

[a] Tite Ch. III. verſ. 1.
[b] 1 Timoth. Ch. II. verſ. 1. 2.
[c] 1 Epiſt. de St. Pierre Ch. II. verſ. 13-17.

Gouverneurs comme à ceux qui ſont envoyez par lui pour exercer vangeance ſur les malfaiteurs, à la louange de ceux qui font bien. Comme libres, non point comme ayant la liberté pour couverture de malice, mais comme Serviteurs de Dieu. Portez honneur à tous, craignez Dieu. Honorez le Roy.

On ne peut certainement rien de plus precis, ni de plus energique que les leçons de ces deux Apôtres. Que l'on ne diſe point que ces Saints Hommes n'ont parlé que des Princes, qui gouvernent leurs Sujets avec douceur, & qui ne ſe ſervent de leur autorité qu'autant que la Juſtice, le bon ordre, & la tranquilité publique le demandent. Car leurs expreſſions ſont générales, & la ſimple lecture des Textes que nous venons de citer, ſuffit pour faire connoître que l'obéïſſance qu'on doit aux Souverains, ne depend point de leurs qualitez perſonnelles, mais de la puiſſance dont ils ſont revêtus. Ce n'eſt pas ſeulement des Rois doux, & équitables, mais même des plus injuſtes, & des plus cruels qu'il eſt vrai de dire, ſelon St. Paul, qu'ils ſont ordonnez de Dieu; car *il n'y a point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu*, ce qui a

fait

fait dire à St. Auguſtin, que *celui qui avoit donné l'Empire à Auguſte, l'avoit auſſi donné à Neron, que celui qui avoit elevé les Veſpaſiens, ſi diſtinguez entre les Empereurs par leur douceur, avoit auſſi couronné le cruel Domitien* (*a*). Ainſi de quelque caractere que ſoit le Souverain toute perſonne doit toûjours lui être ſoumiſe. C'eſt ainſi que raiſonnoit encore ailleurs ce ſçavant Evêque d'Hippone: *Les injuſtes parviennent quelquefois aux dignitez du Siecle. Lorſqu'ils y ſont parvenus & qu'ils ont été établis pour être ou Juges, ou Rois, on ne peut faire autrement que de leur rendre l'honneur qui eſt dû à leur charge; car Dieu a diſpoſé l'Etat exterieur de ſon Egliſe de maniere que l'honneur eſt rendu aux Puiſſances par ceux qui ſont quelquefois meilleurs qu'eux* (*b*).

Il

(*a*) Auguſt. de Civit. Dei Lib. V. Cap. XXI. Sic etiam hominibus regnum dedit, qui Mario, ipſe Cajo Cæſari: qui Auguſto, ipſe & Neroni: qui Veſpaſianis, vel patri, vel filio ſuaviſſimis Imperatoribus, ipſe & Domitiano crudeliſſimo.

(*b*) Auguſt. in Pſalm. 124. Aliquando injuſti perveniunt ad honores ſeculi. Cum pervenerint & facti fuerint vel Judices, vel Reges quia hoc facit Deus propter Diſciplinam populi ſui, non poteſt fieri ut non exhibeatur illis honor debitus poteſtati. Ordinavit enim ſic Deus Eccleſiam, ut omnis poteſtas ordinata in ſeculo habeat honorem & aliquando à melioribus.

Il paroîtra visiblement que c'est dans cette étendue qu'il faut prendre le precepte de St. Paul, si l'on considere que lorsque l'Apôtre écrivoit son Epître aux Romains, l'autorité Imperiale étoit entre les mains de Neron. C'est tout dire. Car si la rebellion pouvoit être permise, elle auroit dû l'être sous ce Prince, qui a été le plus grand de tous les scelerats, le plus detestable de tous les Parricides, le plus cruel de tous les Tyrans, le plus acharné de tous les Persecuteurs, un monstre de nature, l'opprobre, la honte, & l'infamie de la Terre. Cependant St. Paul vouloit que les Chrêtiens lui fussent soûmis, & même par un principe de conscience. Pourquoi? Si ce n'est parce que les vices des Souverains quelques grands qu'ils puissent être, ne les depouillent point de la puissance que leur donne le Trône sur lequel ils sont élevez, & ne dispensent point leurs Sujets de la fidelité qu'ils leur doivent.

On ne trouve dans les Ecrits des Apôtres qu'une seule exception à cette règle générale; c'est quand il s'agit des Loix injustes qui ordonnent des choses contraires à la Loy de Dieu, ou qui defendent

des choſes que Dieu a commandées. Dans ces cas, l'obéïſſance devient un crime ; ſe ſoûmettre au Prince, c'eſt ſe rebeller contre Dieu ; & alors on doit ſe ſouvenir de cette maxime de St. Pierre (*a*) : *Il vaut mieux obéïr à Dieu qu'aux hommes.* La crainte de Dieu marche devant l'honneur qui eſt dû aux Rois, & l'on ne peut égaler les droits de ces deux Souverains, ſans tomber dans l'impieté du Paganiſme qui égaloit ſes Empereurs à ſes Dieux (*b*). Les plus auguſtes titres que l'on puiſſe donner aux Rois, c'eſt de dire qu'ils ſont les Images, & les Lieutenants de Dieu ſur la terre. Mais l'Original l'emporte ſur la Copie, & le Lieutenant doit être ſoûmis au Chef. C'eſt au Roy des Rois que nous devons une obéïſſance générale, ſans reſerve, ſans exception. C'eſt nôtre premier Maître. Ses droits ſont plus anciens que ceux des Princes, puiſque nous lui appartenons avant la naiſſance, comme à nôtre Createur. Nous relevons de lui pendant la vie, comme de celui qui peut

(*a*) Act. des Apôtres chap. V. verſ. 29.

(*b*) Tert. in Apol. Cap. 33. Temperans, Majeſtatem Cæſaris infrà Deum magis illum commendo Deo, cui ſoli ſubjicio. Subjicio autem cui non adæquo.

peut nous la conſerver lors-même que les Souverains cherchent à nous la ravir ; ou qui peut nous l'ôter malgré toute la protection des Souverains. Nous ſerons à lui même après la mort, qui briſe les Sceptres des Rois, & qui égale tous les hommes. En un mot, l'empire de Dieu eſt le premier, & il ſera le dernier. Ainſi quelque légitime que ſoit l'obéiſſance que l'on doit aux Souverains, elle doit pourtant toûjours être ſubordonnée à celle que l'on doit à Dieu. C'eſt ce que St. Auguſtin a parfaitement bien éclairci par l'exemple des Soldats Chrêtiens, qui ſervoient dans les armées de l'Empereur Julien. *Il y a*, dit-il, (a) *quelquefois des Puiſſances bonnes, qui craignent Dieu, & il y en a quelquefois qui ne le craignent point. Julien étoit un Empereur infidele, Apoſtat,*

(a) Auguſt. in Pſalm. 124. Aliquando Poteſtates bonæ ſunt & timent Deum, aliquando non timent Deum. Julianus extitit infidelis Imperator. Nonne extitit apoſtata, iniquus, idololatra? Milites Chriſtiani ſervierunt Imperatori infideli. Ubi veniebatur ad cauſam Chriſti non agnoſcebant niſi illum qui in cœlo erat. Quando volebat ut idola colerent, ut thuraficarent, præponebant illi Deum. Quando autem dicebat, producite aciem, ite contra illam gentem, ſtatim obtemperabant. Diſtinguebant Dominum Æternum à Domino temporali, & tamen ſubditi erant propter Dominum æternum etiam Domino temporali.

injuſte, idolatre. Cependant les Soldats Chrêtiens l'ont ſervi. Sagiſſoit-il de la cauſe de Jeſus-Chriſt? Ils ne reconnoiſſoient que celui qui eſt au Ciel. Vouloit-on qu'ils ſerviſſent les Idoles, & qu'ils leur fiſſent bruler de l'encens? Ils obéiſſoient à Dieu préférablement aux ordres de Julien. Mais quand il leur diſoit: Mettez-vous en campagne, allez combattre une telle ou une telle Nation; ils executoient auſſi-tôt ſes commandements. Ils mettoient de la différence entre le Seigneur éternel, & le Seigneur temporel; & cependant ils s'aſujetiſſoient au Seigneur temporel, à cauſe du Seigneur éternel.

Voilà le ſeul cas dans lequel l'Evangile nous autoriſe à deſobéir aux Puiſſances Souveraines. Mais ce qu'il faut bien remarquer, c'eſt que même dans ces occaſions-là, il n'eſt point permis de ſe ſoûlever. Quelque juſte que ſoit le refus d'obéïſſance, lorſque l'ordre du Prince ſe trouve contraire à la Loy de Dieu, il ne faut point aller juſqu'à une rebellion criminelle. Si les ennemis de la verité ſe ſervent de la violence, & de la perſecution, il faut leur oppoſer une patience inviblince, qui faſſe tout ſouffrir ſans re-

reſiſtance, & qui triomphe d'eux ſans les combattre. C'eſt-là la Theologie & la Morale des Apôtres. Ils ne permettoient d'autre defenſe aux fideles, que celle qu'ils tiroient de leur ſoumiſſion, de leurs larmes, de leur prieres. Comme ils ne s'étoient point ſervi *d'armes charnelles* (a) pour établir le Chriſtianiſme, ils ne vouloient point non plus que les Chrêtiens en employaſſent pour ſe defendre. Ils les exhortoient *pour reſiſter aux mauvais jours, de revêtir la Cuiraſſe de juſtice, de prendre le bouclier de la Foy, le caſque du ſalut, & l'epée de l'eſprit qui eſt la parole de Dieu*, (b) *& de combattre avec ces armes de Dieu d'un même courage par la foy de l'Evangile* (c).

Ils ont même ſoutenu leurs leçons par leur exemples. Il eſt vrai que leurs ennemis ont ſouvent tâché de les faire paſſer pour des ſeditieux, qui ne cherchoient qu'à porter les peuples à la revolte. Témoin ce qui leur arriva à Philippes (d) St. Paul ayant gueri une ſervante, qui

(a) 2 Corinth. Ch. X. verſ. 4.
(b) Eph. VI. verſ. 14-17.
(c) Phil. I. verſ. 27.
(d) Act. des Apoſt. XVI. verſ. 16-21.

avoit un eſprit de Python, ſes maîtres, irritez de ſe voir fruſtrez du gain que cette ſervante leur procuroit, ſe ſaiſirent de Paul & de Silas & les accuſerent devant les Gouverneurs comme des Eſprits factieux, qui *troubloient la ville*. Témoin encore ce qu'ils eſſuyerent à Teſſalonique (a). Des Juifs, envieux des progrès de l'Evangile, les dénoncerent comme *des gens qui remuoient tout le monde*. Et qui ne ſçait que dans la Harangue que Tertulle fit devant Felix, contre St. Paul, il le depeignit comme *un homme peſtilencieux, qui emouvoit ſedition entre les Juifs par tout le monde* (b)? Mais il n'y eut jamais d'accuſations plus mal fondées, puiſque jamais on ne les *avoit trouvez excitant des troubles, ni faiſant amas de peuple, ſoit dans les Synagogues, ſoit dans les Villes* (c). Leur grand ſoin étoit de *ne donner aucun ſujet de ſcandale à perſonne, afin que leur Miniſtere ne fut expoſé à aucun blâme. Ils ne ſe rendoient recommandables que par une grande patience*

(a) Act. des Apoſt. XVII. verſ. 5, 6.
(b) Idid. XX. verſ. 5.
(c) Ibid. XXIV. verſ. 12.

ce dans les afflictions, dans les tourmens, dans les oppreſſions (*a*). Ils ſe glorifioient même de *leurs travaux, de leurs bleſſures, de leurs priſons* (*b*), comme des caracteres de leur Apoſtolat, & quelques rudes perſecutions qu'on leur ait fait eſſuyer, ils ne ſe ſont defendus que *par la parole de la verité, par la puiſſance de Dieu, par les armes de juſtice* (*c*). En un mot, que l'on fouille tous les monumens de l'antiquité, que l'on examine la conduite de tous les Apôtres, l'on trouvera qu'ils ont ſouffert avec ſoûmiſſion les maux que la cauſe de l'Evangile leur a attirez; ſans que l'on puiſſe ſeulement les ſoupçonner d'avoir ſongé à exciter des ſoulevemens contre les Puiſſances qui les perſecutoient.

Cette ſoûmiſſion, ſi belle & ſi remarquable en elle-même, l'eſt encore davantage par deux endroits. Premierement, rien ne leur auroit été plus facile que de profiter du penchant que les Juifs, qui étoient alors très-répandus, avoient à la revolte. Pour peu qu'ils les euſſent flat-

(*a*) 2 Cor. VI. verſ. 4.
(*b*) 2 Cor. XI. verſ. 23.
(*c*) 2 Cor. VI. verſ. 7.

té par l'eſpérance de quelque proſperité temporelle, au lieu de ſe renfermer uniquement, comme ils feſoient, dans les promeſſes des biens ſpirituels, on les auroit vû ſoûtenus d'une foule de peuples, qui auroient oſé tout entreprendre à leur ſuite. Et outre ces moyens humains, ils avoient reçu de Dieu une puiſſance ſurnaturelle, dont ils auroient pû ſe ſervir utilement pour repouſſer les injuſtices & les cruautez de leurs ennemis. A leurs paroles, les aveugles recouvroient la vûë, les boiteux étoient redreſſez, les malades gueris, les morts ſortoient de leurs tombeaux, & les vivans tomboient morts à leurs pieds. Qu'eſt-ce que les Princes & les Magiſtrats auroient pû faire contre des hommes, qui non ſeulement étoient armez de ces Dons miraculeux, mais qui par la ſimple impoſition de leurs mains communiquoient à tous ceux qu'ils vouloient le Don de faire des miracles pareils? Ce n'eſt donc point par impuiſſance que les Apôtres ſe ſont ſoûmis, mais uniquement *à cauſe de la conſcience* (a) qui leur defendoit de *reſiſter à la Puiſſance*; ce qui prou-

(a) Rom. Ch. XIII. verſ. 5.

prouve, ce me ſemble, aſſez fortement le principe que je devois établir, que l'on ne trouve rien, ni dans la Doctrine, ni dans la conduite des Apôtres qui autoriſe une Egliſe perſecutée à prendre les armes contre ſon Prince.

Les premiers Fideles ont marché conſtamment ſur les traces de ces hommes Apoſtoliques, qui prêchant l'Evangile, leur avoient recommandé la fidelité & l'obéïſſance aux Souverains. Au lieu de repouſſer les violences des Tyrans, les Chrêtiens en feſoient leur gloire. Souvent même ils alloient au devant de leurs perſecuteurs, & on les voyoit témoigner plus d'empreſſement pour ſubir le martyre, que leurs ennemis n'en marquoient pour le leur faire ſouffrir (a). Leur innocence & leur fidelité étoit à toute épreuve; & ſi l'Egliſe a eu la douleur de voir des Apoſtats, elle a eu la conſolation de n'avoir point eu de ſeditieux, ni de rebelles. Je ſçai bien que parmi les calomnies atroces dont on les a chargez, on

(a) Tertull. ad Scap. IV. Crudelitas veſtra gloria eſt noſtra. Vide tantum ne hoc ipſo, quod talia ſuſtinemus, ad hoc ſolum videamur erumpere, ut hoc ipſum probemus, nos hæc non timere, ſed ultro vocare.

n'a pas manqué à les dénoncer comme des Ennemis des Empereurs, & des perturbateurs de la Societé. C'eſt ce qui paroit par differents endroits de l'Apologie de Tertullien. *Quand on veut faire nôtre éloge*, dit-il, *on nous dépeint comme des Homicides, des Sacrileges, des Inceſtes, des ennemis publics* (a). *Vous regardez un Chrêtien comme un homme chargé de toutes ſortes de crimes, & vous le croyez ennemi des Dieux, des Empereurs, des Loix, & de toute la Nature* (b). *On ne veut point que l'on nous traitte comme des Romains, mais comme les ennemis des Princes des Romains* (c). Mais ces accuſations n'ont ſervi qu'à faire briller l'innocence des Chrêtiens avec plus d'éclat. Ils ont proteſté ſolemnellement leur fidelité. Ils ont ſoutenu que leur Loy les y obligeoit. Ils ont interpellé les conſciences de leurs Juges, pour leur ſervir de témoins, que jamais on ne les avoit trouvez les armes à la

(a) Tertull. in Apolog. Cap. 2. Homicidæ, vel Sacrilegi, vel inceſti, vel publici hoſtis, ut de noſtris elogiis loquar.

(b) Ibid. Chriſtianum hominem omnium ſcelerum reum exiſtimas, Deorum, Imperatorum, Legum morum, naturæ totius inimicum exiſtimas.

(c) Ibid. Cap. 31. Nolunt nos Romanos haberi, ſed hoſtes Principum Romanorum.

la main contre leurs Souverains. Les Empereurs les ont traité différemment. Mais leurs démarches ont toûjours été les mêmes à l'égard des Empereurs. Beniſſant leurs Protecteurs qui leur accordoient des Edits favorables, & priant pour ceux qui les perſecutoient, ils ont rendu aux uns & aux autres tous les devoirs d'une paiſible obéïſſance. Leur ſoûmiſſion étoit ſi parfaite, que les ſentiments les plus vifs de la reconnoiſſance n'étoient pas capables de l'augmenter, & elle étoit ſi ferme, que les plus violentes oppreſſions ne pouvoient l'affoiblir. C'eſt une diſcution inſtructive, elle me paroit ſur tout néceſſaire dans ces tems calamiteux. En vous apprenant ce que les premiers Chrêtiens ont fait dans les perſecutions, vous verrez quelle eſt la conduite que vous devez tenir dans celle qu'on vous prepare. Les preuves qu'ils ont données de leur fidelité, vous peuvent ſervir de motif pour vous affermir dans la vôtre.

I. Il paroît que bien loin que ce fut un eſprit de vengeance & de rebellion qui animât l'Egliſe primitive, elle ne bruloit que de ce beau feu de la charité qui lui faiſoit aimer juſqu'à ſes ennemis, & prier pour

pour ceux qui la perſecutoient. *Nous prions pour tous les Empereurs*, diſoit Tertulien, *que Dieu leur donne une vie longue, un regne tranquille une maiſon ferme, des armées victorieuſes, un Senat fidele, un bon peuple, un Etat paiſible, en un mot, tout ce qu'ils peuvent ſouhaiter, & comme hommes, & comme Empereurs* (a). Un autre Apologiſte avoit déja allegué cette preuve de fidelité & d'attachement dans ſon Ambaſſade pour les Chrêtiens. *Nous preſentons à Dieu nos prieres pour le bonheur de vôtre Empire, nous demandons & que le fils ſuccede un jour (comme il eſt juſte) à ſon Pere, & que vôtre Empire s'étende de plus en plus, & qu'enfin toutes choſes arrivent ſelon les deſirs de vôtre cœur, ce qui nous ſera en même tems avantageux, pour que menant une vie paiſible & tranquille, nous vous ſervions dans toutes les choſes que vous nous commanderez* (b). Enfin,

(a) Tertull. in Apol. Cap. XXX. Oramus pro omnibus Imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium ſecurum, domum tutam, exercitus fortes, Senatum fidelem, populum probum, orbem quietum, & quæcumque hominis & Cæſaris vota ſunt.

(b) Athenagoras Legat. pro Chriſtianis, in Biblioth: Patrum de la Bigne Tom. VIII. m. 24. Ecqui enim conſequuntur æquius ea quæ petunt, quam nos adeo vobis addicti, addictique? Nos enim pro imperio veſtro preces ad Deum fun-

fin, Theophile Evêque d'Antioche repouſſoit par cette même raiſon la plainte que l'on faiſoit contre les Chrêtiens qu'ils étoient ennemis des Empereurs, parce qu'ils ne vouloient point les adorer. *J'honore le Roi ou l'Empereur, cependant je ne l'adorerai point; mais je prierai pour lui* (*a*). Peut-on croire que des gens, qui d'un côté étoient attachez à leur Religion, & zèlez à en remplir les preceptes, qui de l'autre regardoient les prieres qu'ils offroient pour le Salut de leurs Princes, comme une partie eſſentielle du culte qu'ils rendoient à la Divinité, euſſent voulu prendre les armes contre ces mêmes Souverains dont il demandoient tous les jours la proſperité?

En effet, il faut remarquer que ce n'étoit pas ſeulement pour les bons Empereurs, mais même pour les Tyrans & les Perſecuteurs qu'ils s'intéreſſoient dans leurs

fundimus, & ut filius (quod juſtiſſimum eſt) in regno olim parenti ſuccedat, utque imperium veſtrum magis magiſque ſemper augeatur, denique omnia ex animi ſententiâ vobis eveniant, oramus. Quod & nobis ſalutare fuerit, ut quietam tranquillamque vitam degentes, vobis interim ad quælibet imperata promptè inſerviamus.

(*a*) Theophylus ad Autolycum Lib. I. Bibl. P. Tom. I. pag. m. 741. Magis honorabo Regem, ſive Cæſarem, non tamen eum adorabo, verum pro eo orabo.

leurs devotions. Et afin qu'on ne crût point que ce fût par un principe de flatterie ou de dissimulation, ils soûtenoient que c'étoit un precepte formel de leur Religion qui les y obligeoit. *Est-ce pour flatter les Empereurs? Ou sont-ce des vœux hypocrites que nous formons pour nous dérober au châtiment? Mais que celui qui pense que nous ne nous soucions point du bonheur des Cesars, jette les yeux sur les commandemens de Dieu, sur nos Ecritures que nous ne cachons point. Il apprendra par elles qu'il nous est ordonné de prier pour nos ennemis & de souhaiter toutes sortes de biens à nos Persecuteurs. Or qui sont les plus grands ennemis, & les persecuteurs des Chrêtiens, que ceux dont on nous accuse d'attaquer la Majesté? Cependant il nous est dit expressément, & clairement, priez pour les Rois, & pour les Princes & les Puissances* (a). Nôtre Discipline, dit le

(a) Tertull. in Apolog. Cap. XXXI. & XXXII. Adulati nunc sumus Imperatori, & mentiti vota quæ diximus, ad evadendam scilicet vim, plane proficit ista fallacia. . . Qui ergo putas nihil nos de salute Cæsarum curare, inspice Dei voces, Litteras nostras, quas nec ipsi supprimimus & plerique casus ad extraneos transferunt. Scito ex illis præceptum esse nobis, ad redundantiam benignitatis etiam pro inimicis Deum orare, & persecutoribus nostris bona precari. Qui magis inimici & persecutores Christianorum, quam de quorum

le même Tertullien dans un autre endroit, *nôtre discipline nous ordonne d'aimer même nos ennemis, & de prier pour ceux qui nous persecutent. Cette charité parfaite est nôtre caractere distinctif. Tous aiment leurs amis, il n'y a que le Chrêtien qui aime jusqu'à ses ennemis* (a).

Enfin, ce qui prouve la sincerité des vœux que les Chrêtiens formoient pour les Souverains, c'est qu'ils étoient constans, & que ni l'approche de la mort, ni l'horreur des supplices n'étoient pas capables de les faire changer de sentiment. Dans le tems même qu'ils soûtenoient les tourmens les plus affreux, ils paroissoient plus toûchez de l'état de leurs Persecuteurs, que sensibles aux maux qu'ils enduroient. *Nous supportons patiemment*, disoient-ils, *tout ce que les hommes, & les Demons nous font souffrir jusques à la mort & les supplices les plus affreux. Et bien loin d'avoir le moin-*

num majestate convenimur in crimen? Sed etiam nominatim atque manifeste: Orate, inquit, pro Regibus, & pro Principibus, & Potestatibus.

(a) Tertull. ad Scap. Cap. 1. Ita enim disciplina jubemur diligere inimicos quoque & orare pro eis qui nos persequuntur, ut hæc sit perfecta & propria bonitas nostra, non communis. Amicos enim diligere omnium est inimicos autem solorum Christianorum.

moindre ſentiment de vengeance contre les Autheurs de nos maux, nous prions Dieu qu'il le leur pardonne, ſelon l'ordre que nous en avons reçu de nôtre nouveau Legiſlateur (*a*). Ce n'étoient pas là de vaines declamations, mais des expreſſions fideles de leurs ſentimens. Leur conduite répondoit parfaitement à ces maximes. Les Apologiſtes de la Religion Chrêtienne n'ont rien avancé dans leurs plaidoyers, que les Martyrs ne l'ayent prouvé dans les occaſions.

II. A cette preuve de la fidelité des premiers Chrêtiens, il faut en ajôuter une ſeconde. Elle eſt tirée des proteſtations ſolemnelles qu'ils ont faites d'une obéïſſance inviolable, ſans que rien put les porter à prendre les armes contre leurs Princes. *Les Soldats de Jeſus-Chriſt*, diſoit St. Cyprien (*b*), *ſont armez pour le com-*

(*a*) Juſtin. Martyr in Dial. contra Tryph. pag. 236. Si namque univerſa quæ vel ab hominibus vel à dæmonibus malis in nos exerceri curantur, uſque ad infanda quoque mortis & ſuppliciorum, patienter toleramus, votis precibuſque eis optantes qui ad hunc modum erga nos ſunt animati, ut miſericordiam conſequentur; ac ne pauxillum quidem gratiam per ultionem referre cuiquam in animum inducentes, ſicuti noxus nobis Legiſlator præcepit, &c.

(*b*) Cyprianus ad Cornelium Epiſt. 57. Intellexit a verſa pars milites Chriſti vigilare jam ſobrior, & armatos ad prœlium

combat & se tiennent sur leurs gardes. On peut les faire mourir, mais ils ne peuvent être vaincus, & c'est en cela qu'ils sont invincibles de ce qu'ils n'aprehendent point la mort. Ils ne se revanchent point contre ceux qui les attaquent, parce qu'il n'est pas permis à des innocens de faire mourir même des coupables; mais ils sont toûjours disposez à donner leur sang & leur vie, afin de sortir plûtôt de la compagnie des mechans dont le monde est rempli. On trouve un raisonnement pareil dans Origene, qui defioit Celse, & tous ceux qui pensoient comme lui, de montrer *dans la conduite des Chrêtiens la moindre apparence de rebellion, car si la Religion Chrêtienne s'étoit établie par la sedition, celui qui en étoit le Legislateur n'auroit pas defendu généralement toute espece d'homicide, voulant que ses Disciples regardassent comme un crime le meurtre même des plus grands scelerats. D'ailleurs*, ajoute-t-il, *si pour s'établir les Chrêtiens s'étoient soustraits*

lium stare; vinci non posse, mori posse: & hoc ipso invictos esse, quia mori non timent; nec repugnare contra impugnantes, cum occidere innocentibus nec nocentem liceat; sed prompte & animas & sanguinem tradere, ut cum tanta in sæculo malitia & sævitia grassetur, à malis & sævis velocius recedatur.

ſtraits à l'obéïſſance dûe aux Magiſtrats, ils n'auroient pas admis des Loix ſi paiſibles, qu'elles fourniſſoient à leurs ennemis l'occaſion de les immoler, comme des brebis qui ſe laiſſent egorger ſans reſiſtance (*a*). Leur innocence étoit ſi parfaite, qu'ils ne craignoient point d'en appeller à la conſcience de leurs Juges. *Vous-mêmes*, leur diſoit Athenagore (*b*), *vous-mêmes pourriez nous ſervir de témoins plus que ſuffiſans pour aſſûrer que nous ne commettons rien d'injuſte. Examinez donc nôtre vie, nos Dogmes, nôtre obéïſſance, & l'attachement que nous avons pour vous, vos familles & vôtre Empire.* Ce Philoſophe Chrêtien avoit raiſon de preſſer les Magiſtrats Payens de s'informer

(*a*) Origenes contra Celſum Lib. 3. p. 115. Ex verſione Spenceri. Nihil ſeditioſum Celſus & qui cum eo ſentiunt, in Chriſtianis oſtendere poterunt. Certè ſi per ſeditionis cauſam orta fuiſſet Chriſtiana Religio ..... non interdixiſſet Chriſtianorum Legiſlator omne homicidium, nefas eſſe volens ſuis Diſcipulis tale facinus in hominem quemcumque vel ſceleratiſſimum [indecorum enim putabat divinis ſuis legibus permitti eadem qualiſcunque hominis] neque Chriſtiani, ſi à defectione habuiſſent initium, admiſiſſent tam manſuetas leges, quæ præberent inimicis facultatem trucidandi ſe tamquam pecora non repugnantia.

(*b*) Athenag. Legat. pro Chriſt. ubi ſupra p. 3. Nihil injuſti à nobis committi, vos ipſi teſtes nobis eſſe locupletiſſimi poſſetis: veſtrum jam eſt inquirere de vita noſtra, de opinionibus, de ſtudio & obedientia erga vos, familiam & imperium veſtrum.

former exactement de la conduite des Chrêtiens, puiſque ceux qui s'y ſont attachez ont reconnu leur fidelité. Temoin l'Empereur Julien, qui, quoique leur ennemi & leur perſecuteur, n'a pû s'empêcher de publier leur innocence, & de les juſtifier hautement du crime de revolte (*a*).

III. Ajoutons, que bien loin d'exciter des ſeditions, ou de prendre les armes les Chrêtiens n'ont jamais trempé dans les trahiſons que des Payens avoient tramées contre leurs Souverains. *Hippias a été tué en conſpirant contre ſa Patrie. C'eſt ce qu'un Chrêtien n'a jamais tenté pour ſes freres, non pas même lorſque l'on employoit toutes ſortes de cruautez pour les diſſiper* (*b*). Ennemis de tout complot ſeditieux, *ils n'ont rien fait de ce que l'on craint des factions illicites* (*c*). Ceux qui ſe ſoulevoient contre les Empereurs, les ont ſollicité ſouvent de ſe mettre dans

(*a*) Julianus fragm. Epiſt. Operum Part. I. p. 528. Verùm ſi quos in Principem tumultuantes viderint, ſtatim puniunt.

(*b*) Tertull. in Apol. Cap. 46. Hippias dum Civitati inſidias diſponit, occiditur; hoc pro ſuis omni atrocitate diſſipatis nemo unquam tentavit Chriſtianus.

(*c*) Idem Ibid. cap. 38. Nihil tale committimus quale de illicitis factionibus timeri ſolet.

leurs partis, mais ils ont toûjours fui les rebelles & la rebellion. Ce ſont des veritez dont l'Hiſtoire Eccleſiaſtique fournit pluſieurs preuves. On ſçait combien la perſecution que l'Egliſe a eſſuyée ſous Neron a été cruelle. Non content d'avoir chargé les Chrêtiens de la haine publique, en leur attribuant l'effroyable incendie qui conſuma une grande partie de Rome, & dont il étoit lui-même l'Autheur, il fut le premier des Empereurs qui donna un Edit public contre le Chriſtianiſme. L'Egliſe avoit eſſuyé, à la verité, diverſes perſecutions, mais elles n'avoient point été autoriſées par des Loix imperiales, comme Tertullien (*a*) le remarque. Il n'y a perſonne qui n'ait lû la deſcription que Tacite nous a laiſſée des tourmens que l'on a fait ſouffrir aux Martyrs en conſéquence de cet Edit de Neron. *On les couvroit de peaux de bêtes ſauvages pour les faire dechirer par les chiens, ou on les attachoit en croix, ou on les faiſoit bru-*

(*a*) Tertull. in Apol. cap. 5. Conſulite commentarios veſtros: illic reperietis primum Neronem in hanc ſectam Cæſariano gladio ferociſſe. Et in Scorpiaco cap. XIV. Edit. Rig. pag. 500. Vitas Cæſarum legimus Orientem fidem Romæ primus Nero cruentavit.

bruler d'une certaine maniere, qu'ils ſervoient de flambeaux dans les ténébres de la nuit (*a*). De ces excez de cruauté étoit venu que l'on diſoit (*b*) parmi les Chrêtiens que Neron reſſuſciteroit un jour pour être l'Antechriſt : quelques-uns croyoient même qu'il n'étoit pas mort, mais qu'il étoit caché pour reparoître vers la fin du monde. Et cette tradition ſe conſerva juſques dans le cinquieme Siècle que St. Auguſtin (*c*) la refuta. Il ne s'agit pas d'examiner la ſolidité de cette tradition. On convient qu'elle étoit ridicule & chimerique, mais elle nous apprend toûjours quelle étoit l'idée que les Chrêtiens ſe faiſoient de Neron. Idée qui, étant jointe à la violence de la perſecution qu'ils eſſuyoient, ſembloit devoir les porter à la ſedition, cependant ils demeurerent toûjours fideles & ſoûmis à ce cruel ennemi. *Neron s'étant rendu odieux à Dieu & aux hommes par ſes monſtrueu-*

(*a*) Tacitus Annal. Lib. XV. ad Annum U.C. 817. Pereuntibus addita ludibria, ut ferarum tergis contecti laniatu canum interirent, aut crucibus affixi, aut flammandi atque ubi deficeret dies in uſum nocturni luminis urerentur.

(*b*) Vide Malvenda de Antichriſto lib. I. cap. XXI. & H. Kippingi Auctuaria ad Pappi Epitomen Hiſt. Eccl. p. 96.

(*c*) Auguſtinus de Civit. Dei lib. XX. cap. 19.

ſtrueuſes actions, attira une grande Conjuration contre lui; en laquelle entrerent un grand nombre des Principaux & des plus conſiderables de la ville; des Senateurs, des Chevaliers, des Capitaines, des hommes & des femmes de condition relevée. Mais on n'y remarqua pas un ſeul Chrêtien, parce qu'à l'exemple & ſelon l'enſeignement de leur Souverain Maître, ils avoient appris à ſouffrir patiemment toutes ſortes de tourmens, ſans en chercher la vengeance (a)

On compte la perſecution que l'Egliſe a eſſuyée ſous Domitien pour la ſeconde. Elle n'a pas été moins rude que la premiere, ce qui a fait dire à Tertullien (b) que cet Empereur étoit *un autre Neron en cruauté.* Cependant dans ce periode de l'Hiſtoire, on ne trouve encore aucune trace de rebellion parmi les Chrêtiens.

Adrien ne donna point de nouvelles Loix contre eux (c), mais il fit executer les anciennes, & l'Egliſe eſſuya ſous ſon Em-

(a) Le Sueur Hiſtoire de l'Egliſe à l'année LXV.

(b) Tertull. Apoll. Cap. 5. Domitianus, portio Neronis de crudelitate.

(c) Tertull. Apol. Cap. 5. Quales ergo illæ leges.... quas nullus Hadrianus, quamquam curioſitatum omnium explorator, impreſſit.

Empire une perſecution que Sulpice Severe à compté pour la quatrieme (*a*), & que St. Jerome aſſûre avoir été fort violente (*b*). Les Juifs ſeduits par un Bar Cocbas qui ſe diſoit le Meſſie, ſe revolterent de tous côtez. Cet Impoſteur fit tous ſes efforts pour attirer les Chrêtiens dans ſon parti, mais il ne pût jamais les y engager; ce qui l'irrita à un tel point contre eux, qu'il les perſecuta avec fureur, & qu'il fit perir dans les tourmens les plus cruels tous ceux qu'il trouvoit (*c*). Cette ſituation de l'Egliſe étoit triſte. La tentation étoit delicate. Mais elle ne put ébranler l'obéïſſance que les Chrêtiens avoient pour leurs Superieurs; & par un prodige de fidelité on les vit non-

(*a*) Sulpitius Sever. Hiſt. Lib. 2.

(*b*) Hieron. Epiſt 84.

(*c*) Euſebius in Cronico anno Chriſti 134. Chocebas, Dux Judaicæ factionis, nolentes ſibi Chriſtianos adverſus Romanum militem ferre ſubſidium, omnimodis cruciatibus necat. Sic & Oroſius Lib. VII. Cap. 13. Ultuſque eſt Hadrianus Chriſtianos, quos illi Choceba Duce, quod ſibi adverſus Romanos non aſſentirentur, excruciabant. Vide quoque Juſtinum in Apolog. 2. pag. 72. Judæi pro inimicis eos, & hoſtibus habentes, ibidem uti vos, cum poſſunt, occidunt, & excruciant: quemadmodum vel ex eo perſuaderi poteſtis: proximo namque Judaico bello Barchochebas defectionis judæorum Dux, & princeps ſolos Chriſtianos ad gravia ſupplicia, niſi Chriſtum abnegarent, & maledictis inceſſerent, protrahere juſſit.

ſeulement fideles à leur Perſecuteur, mais victimes & Martyrs de la fidelité qu'ils lui avoient voüée comme à leur Prince legitime.

Leur ſoumiſſion étoit ſi parfaite, qu'ils condamnoient les mouvemens de zèle dès qu'ils avoient la moindre apparence de Rebellion. L'Hiſtoire en fournit un exemple ſous la perſecution de Diocletien. On publia un Edit qui les excluoit de toutes les Charges, qui autoriſoit les accuſations les plus fauſſes que l'on pourroit alleguer contre eux, qui leur ôtoit la liberté de ſe plaindre des injures qu'on leur faiſoit, & qui permettoit aux Juges de les mettre à la torture de quelque rang, & de quelque condition qu'ils puſſent être. Un particulier, dont l'Hiſtoire ne nous a pas conſervé le nom, mais qu'Euſebe dit avoir été de la premiere diſtinction, fut tellement indigné de l'injuſtice de cet Edit, qu'il l'arracha publiquement & le dechira. Cette action étoit, ſans contredit, bien au-deſſous de la revolte. Elle partoit viſiblement d'un mouvement de zèle & de pieté. Enfin, il la ſoûtint courageuſement par la patience & par-la fermeté qu'il témoigna dans les tourmens qu'on

qu'on lui fit ſouffrir. Cependant ſa conduite fut blâmée par les Chrêtiens, comme une ardeur mal règlée; ce qui prouve evidemment combien ils étoient delicats ſur l'obéïſſance que l'on doit aux Souverains (*a*).

Il ne ſeroit pas difficile de multiplier les preuves de cet attachement inviolable que les Fideles avoient pour leur Empereur. Je n'en citerai plus qu'une, que Tertullien a ſi bien deduite dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages (*b*). Severe fut à peine parvenu à l'Empire, qu'il eut à marcher contre les rebelles qui le lui diſputoient; mais les Chrêtiens n'eurent encore aucune part à ces ſeditions & à ces guerres civiles; ce qui donna occaſion à leur Apologiſte de dire: *On nous diffame, comme ennemis de la Majeſté Imperiale,*

(*a*) Vide Lact. de Mortib. perſec. Cap. XIII. & Ruffinum apud Euſeb. lib. VIII. Cap. 5.

(*b*) Tertull. in Apolog. cap. XXXV. & ad Scapulam cap. 2. Circa Majeſtatem Imperatoribus infamamur, tamen nunquam Albiniani, nec Nigriani, vel Caſſiani inveniri potuerunt Chriſtiani. Sed eidem ipſi, qui per genios eorum in pridie uſque juraverant, qui pro ſalute eorum hoſtias & fecerant & voverant, qui Chriſtianos ſæpe damnaverant, hoſtes eorum ſunt reperti. Chriſtianus nullius eſt hoſtis, nedum Imperatoris: quem ſciens à Deo conſtitui, neceſſe eſt ut & ipſum diligat & revereatur, & honoret, & ſalutem velit, cum toto Romano Imperio.

cependant on n'a jamais trouvé parmi les Chrêtiens ni un Albin, ni un Niger, ni un Caſſien. Ce ſont ceux-là mêmes qui avoient toûjours juré par le genie des Empereurs, qui avoient immolé des victimes pour leur proſperité, qui avoient condamné les Chrêtiens, qui ſe trouvent les ennemis des Empereurs. Un Chrêtien n'eſt ennemi de perſonne, bien loin de l'être de l'Empereur, qu'il ſçait avoir été établi de Dieu, auſſi l'aime-t-il comme tel, il le revere, il l'honore, & il forme des vœux pour ſa conſervation & celle de tout l'Empire Romain.

IV. On dira, peut-être, que cette ſoumiſſion ſi parfaite des Chrêtiens ne venoit que de leur foibleſſe, & que s'ils avoient crû pouvoir ſe defendre par la voye des armes, ils n'auroient pas manqué de les prendre. Mais ce ſoupçon, ſi injurieux à l'innocence des premiers Fideles, eſt démenti par l'Hiſtoire, qui nous aprend qu'ils étoient aſſez nombreux pour faire une diverſion conſiderable dans l'Empire. St. Paul écrivit ſon Epître aux Coloſſiens vers l'an 62. (*a*) & dès lors l'E-

(*a*) Beauſobre & l'Enfant Préface ſur l'Epitre aux Coloſ.

l'Evangile avoit fait de ſi grands progrès, que l'Apôtre ne fit point difficulté d'avancer qu'il avoit été *prêché à toute creature qui eſt ſous le Ciel* (*a*). Ce furent même ces progrez, ſi rapides & ſi étendus, qui deux années après occaſionerent en partie la perſecution de Neron, s'il faut s'en rapporter au recit de Lactance. L'Empereur, nous dit-il, ayant appris que *non ſeulement à Rome, mais par tout un grand nombre d'hommes renonçoit tous les jours au culte des Idoles, pour embraſſer la Religion nouvelle*, crut y devoir oppoſer l'autorité des Loix & la ſeverité des châtimens (*b*). Cette perſecution, qui ne dura que quatre ans, puiſque Neron mourut l'an 68. ne ſuffiſoit pas pour diminuer les Diſciples du Fils de Dieu, à un tel point que leur petit nombre put les rendre mepriſables. Il paroît, au contraire, que ſous Domitien ils occupoient des Charges conſiderables, & qu'ils comptoient parmi eux des Perſonnes diſtinguées

(*a*) Coloſ. Chap. I. verſ. 23.

(*b*) Lactantius de mortibus perſecut. Cap. 2. p. m. 32. Cum Nero animadverteret, non modo Romæ ſed ubique cotidie magnam multitudinem deficere à cultu Idolorum, & ad Religionem novam tranſire .... primus omnium perſecutus eſt Dei ſervos.

guées (*a*). Le Pont & la Bithynie étoient ſi remplis de Chrêtiens ſous Trajan, que Pline le Jeune, qui les gouvernoit, en fut effrayé, & crut devoir conſulter l'Empereur ſur la conduite qu'il falloit tenir à leur égard. Ses paroles ſont remarquables. *J'ai crû que cette affaire étoit aſſez de conſéquence pour vous en importuner, quand on ne conſidereroit que le grand nombre de ceux qu'elle enveloppe, puiſqu'il n'y a point d'âge, de condition, ni de ſexe, qui ne s'y trouve intereſſé. Car le venin de cette ſuperſtition ne s'eſt pas ſeulement repandu dans les villes, mais juſques dans les bourgades, & dans toute la campagne.* Il ajoute que, *les Temples avoient preſqu'étez abandonnez, qu'une longue intermiſſion ſembloit avoir aboli les anciennes Cérémonies de la Religion, & que fort peu de monde achetoit les viandes des ſacrifices* (*b*). Severe trouva les Chrêtiens dans ce

(*a*) Voy. le paſſage de Lactance cité p. 201.

(*b*) Plinius Epiſt. Lib. X. Epiſt. Viſa eſt enim mihi res digna conſultatione, maxime propter periclitantium numerum. Multi enim omnis ætatis, omnis ordinis, utriuſque ſexus etiam vocantur in periculum, & vocabuntur. Neque enim civitates tantum, ſed vicos etiam atque agros ſuperſtitionis iſtius contagio pervagata eſt: quæ videtur ſiſti & corrigi poſſe. Certe ſatis conſtat, prope jam deſolata templa cœpiſſe celebrari, & ſacra ſolennia diu intermiſſa repeti, paſſimque venire victimas, quarum adhuc rariſſimus emptor inveniebatur.

ce même état lorſqu'il entreprit de les detruire, & Tertullien ne manqua pas de le repreſenter pour faire voir que leur fidelité ne venoit point d'impuiſſance, mais qu'elle naiſſoit du ſein même de leur Religion. *S'il nous étoit permis de rendre le mal pour le mal, une nuit avec quelques flambeaux auroit été plus que ſuffiſante pour nous vanger. Sans recourir à des trames ſecrettes, nous n'aurions qu'à agir en ennemis découverts. Le nombre & la force ne nous manqueroient pas. Nous ne ſommes que d'hier, & nous rempliſſons les villes, les Iſles, les Chateaux, les Armées même, les Tribus, le Palais, le Senat. Nous ne vous avons laiſſé que nos Temples. Quelle guerre n'aurions-nous pas pû ſoûtenir, avec quelle promptitude ne l'aurions-nous pas faite, même à forces inegales, nous qui nous laiſſons maſſacrer ſi tranquillement? Si nous nous étions ſimplement retirez dans quelque païs éloigné, la ſeule perte d'une ſi grande multitude d'hommes vous auroit puni. Vous vous trouveriez effrayez de vôtre ſolitude. Vous auriez cherché à qui commander, & il vous ſeroit reſté plus d'ennemis que de Citoyens. Si, d'un côté, vous conſiderez que nous ſommes ſi repandus, que preſque dans*

chaque

chaque ville nous formons la partie la plus nombreuſe, & ſi de l'autre vous faites attention à la tranquilité, & à la modeſtie de nôtre conduite, vous pourrez facilement connoître par vous-mêmes que nous ne nous gouvernons que par les principes d'une Religion, qui inſpire une patience toute divine (a). Que l'on ne diſe point que c'eſt-là une Declamation d'Orateur, dont il faut bien rabattre pour en tirer une preuve de fait; car quand même nous accorderions qu'il y a eu quelque choſe d'outré dans le Diſcours de cet Apologiſte, il faudroit pourtant reconnoître que le nombre des Chrêtiens doit avoir été prodigieux pour que Tertullien ait oſé s'énoncer d'une maniere ſi forte en parlant aux Chefs mêmes de l'Empire. Si nous ſui-

vous

[a] Tertull: in Apolog. Cap. XXXVII. Si hoſtes exſertos, non tantum vindices occultos agere vellemus, deeſſet nobis vis numerorum & Copiarum? Heſterni ſumus, & veſtra omnia implevimus, urbes, inſulas, caſtella, municipia, conciliabula, caſtra ipſa. Tribus, Decurias, palatium, Senatum, forum. Sola vobis relinquimus templa. Cui bello non idonei, non prompti fuiſſemus, etiam impares copiis, qui tam libenter trucidamur? Si tanta vis hominum in aliquem Orbis remoti ſinum abrupiſſemus, ſuffudiſſet dominationem veſtram tot qualiumcumque amiſſio civium, immo & ipſa deſtitutione puniſſet. Procul dubio expaviſſetis ad ſolitudinem veſtram ..... quæſiſſetis quibus imperaretis. Plures hoſtes quam cives vobis remanſiſſent.

vons le fil de l'Hiſtoire, nous trouverons que ſous la perſecution de Dece, St. Cyprien a fait valoir la même reflexion. *Nous ne reſiſtons point*, diſoit-il à Demetrien Gouverneur d'Afrique, *nous ne reſiſtons point quand nous ſommes pris. Et encore que nous ſoyons en grand nombre, nous ne nous defendons point contre vos violences* (*a*). Enfin, ſi nous venons juſqu'au tems de Diocletien & de Maximien, dont les perſecutions ont été plus générales, & ont duré bien plus longtems qu'aucune de celles qui les avoient précédées, il ſera facile de juger du nombre des fideles d'alors par le nombre des Martyrs dont la memoire eſt parvenue juſques à nous. Je n'inſiſte point ſur ce que l'on a dit de ces ſix mille ſix cent ſoixante-ſix Chrêtiens qui compoſoient la Legion Thebaine. On en conteſteroit, peut-être, la verité. Je me borne à deux faits qui ſont demonſtratifs. Le premier eſt celui que Nicephore (*b*) rapporte,

[*a*] Cyprianus ad Demetrium pag. 202. de l'Edit. de Rigaut. Nemo noſtrum quando apprehenditur reluctatur, nec ſe adverſus injuſtam violentiam veſtram quamvis nimius & copioſius noſter ſit populus ulciſcitur.

[*b*] Niceph. Hiſt. Eccleſ. Lib. VII. Cap. 6. Ignis accenſus eſt, qui in temporis veluti momento, illos omnes circiter viginti millium numerum explentes, in cinerem redegit.

porte, que dans un jour de Noël Diocletien fit perir à Nicomedie vingt mille Chrêtiens par les flammes. Le ſecond eſt atteſté par pluſieurs Autheurs (*a*), qui aſſûrent que dans l'eſpace de trente jours, dix-ſept mille furent immolez à la fureur des perſecuteurs, ſans compter un nombre prodigieux d'autres qui furent condamnez aux mines. Et à ces deux preuves de fait on peut ajouter la remarque qu'un ſçavant (*b*) a faite ſur le recit d'Euſebe (*c*) qui en parlant de Maxence Herculien, qui s'étoit ſaiſi de l'Empire, dit; *Que d'abord il fit ſemblant de vouloir embraſſer le Chriſtianiſme, afin de ſe rendre agréable au peuple Romain, & l'attirer dans ſon parti, par ſes flatteries & ſes careſſes.* Ne peut-on pas raiſonnablement inferer de là que le nombre des Chrê-

(*a*) Beda de ratione temporum, operum Tom. II. pag. 187. ad annum 4257. hæc perſecutio tam crudelis tum & crebra ſæviebat ut intra unum menſem ſeptemdecim millia martyrum pro Chriſto paſſa inveniuntur. Vide & Oroſium Lib. 7. Cap. 25. & alios.

[*b*] Gysb: Cuperi Notæ in Lact. de mortib: Perſecut: Cap. 26.

[*c*] Euſeb. Hiſt: Eccl: Lib. VIII. Cap. 26. Maxentius qui Romæ tyrannidem occupare inſtituit, in ipſo imperii ſui ingreſſû fidem noſtram ſe amplecti, quo Populo Romano placeret, eumque blanditiis delineret & aſſentatione, callidi ſimulavit.

Chrêtiens doit avoir été très-grand à Rome, & que, peut-être il ſurpaſſoit même celui des Gentils. Car quelle autre raiſon peut-on rendre de la diſſimulation & de la feinte de Maxence qui étoit entierement devoué aux ſuperſtitions Payennes, & portoit une haine implacable aux Diſciples de Jeſus-Chriſt.

V. Après cela ôſeroit-on dire encore que la patience & la fidelité que les Chrêtiens ont fait paroître au milieu des violences les plus propres à porter les hommes au deſeſpoir & à la rebellion, ne doivent être attribuées qu'à un defaut de puiſſance?

Une ſecte nombreuſe, repandue dans tous les corps de l'Empire, compoſée d'hommes intrepides, une ſecte qui ſent ſa force, & qui a à la main tout ce qui lui eſt néceſſaire pour ſa defenſe: Une ſecte, enfin, attachée infiniment à ſes principes, & que l'on met dans une alternative inevitable, ou d'abjurer ſa Religion, ou d'aller au Martyre: Une ſecte de ce genre ſe laiſſe egorger ſans reſiſtance. Ce n'eſt pas-là certainement l'effet de motifs humains. Il faut quelque choſe de plus

fort que des raiſons de crainte, de defiance ou de foibleſſe pour produire une ſoûmiſſion ſi generale, ſi fort au-deſſous de l'homme. Où en trouvera-t-on donc la cauſe ? Demandez-le à ces Chrêtiens mêmes, & ils vous répondront unanimement que s'ils ne ſe revoltent point, c'eſt parce que leur Religion leur defend de prendre les armes contre leur Souverain. *Les Chrêtiens*, vous diront-ils, *obéïſſent aux Loix qui ſont établies dans l'Etat, ils vont même au delà de l'obéïſſance que requierent les Loix. Ils aiment generalement tous les hommes, bien que tous les hommes les haïſſent & les perſecutent* (*a*). *Il ne leur eſt pas permis de tuer les autres, & ils ſont obligez de ſouffrir qu'on les tue eux-mêmes* (*b*). *Il leur eſt defendu de vouloir du mal, de faire du mal, de dire du mal, de penſer même du mal de qui que ce ſoit, & cette defenſe qui leur eſt faite pour tous les hommes, leur eſt faite particulierement pour les Empereurs, puiſque c'eſt Dieu même*

(*a*) Juſtin. Martyr. ad Diog. pag. 497. Obſequuntur legibus quæ Sancitæ ſunt, & ſuo vitæ genere leges ſuperant. Amant omnes, & omnes illos perſequuntur.

(*b*) Cyprianus Epiſt. 55. Quibus occidere non licet, ſed occidi neceſſe eſt.

même qui les a placé (a). Ce ſont des gens qui vivent dans le ſilence & la modeſtie, & qui ne ſe font connoître que par la réformation des vices qui regnoient avant eux (b). S'il y en a qui s'éloignent de ces devoirs de leur Diſcipline, dès lors même ils ne ſont plus regardez comme des Chrêtiens (c). Nous recuſons nous-mêmes ceux qui démentent leur profeſſion (d). Qu'une Religion qui inſpire des ſentimens ſi nobles eſt belle! Que ceux qui l'ont reduite en pratique meritent bien d'être propoſez comme des exemples dignes de nôtre imitation! Ainſi je conclus de la conduite des premiers Chrêtiens que les violences & les perſecutions n'autoriſent point les Sujets à prendre les armes contre leurs Souverains.

[a] Tertull. in Apol. Cap. XXXVI. Male velle, male facere, male dicere, male cogitare de quoquam ex æquo veramur. Quod in neminem licet, eo forſitan magis in Imperatorem, qui per Deum tantus eſt.

[b] Idem ad Scapulam Cap. II. In ſilentio & modeſtia agimus, nec aliunde noſcibiles, quam de emendatione vitiorum priſtinorum.

[c] Idem in Apol. Cap. XLVI. Sed dicet aliquis etiam de noſtris excedere quoſdam à regula Diſciplinæ. Deſinunt tamen Chriſtiani haberi penes nos.

[d] Idem ad Scapulam Cap. VI. Qui ſectam mentiuntur, nos & ipſi recuſamus.

C'eſt ce grand principe que nos illuſtres Reformateurs ont auſſi inculqué dans leurs leçons & dans leurs Ecrits. Leur Doctrine & leur conduite ont été parfaitement conformes à la Doctrine & à la conduite des premiers Chrêtiens. Quoiqu'ils fuſſent expoſez aux violences & aux perſecutions des Princes & des Magiſtrats, qui renouvellerent à leur égard les fureurs que les Empereurs Payens avoient oppoſé à l'établiſſement du Chriſtianiſme, ils n'en parurent pas moins zelez à ſoûtenir les droits de ceux qui ne cherchoient que leur perte. L'Autorité tyrannique que les Evêques de Rome avoient uſurpée ſur les Rois auſſi-bien que ſur l'Egliſe, eſt un des abus que ces grands Hommes ont combattu avec le plus de force. Il ne faut qu'étudier leur Doctrine avec un peu d'attention pour connoître qu'elle eſt infinement plus avantageuſe à l'autorité des Puiſſances Souveraines, que ne l'eſt la Religion des Papes qui auroit bien-tôt mis la confuſion dans les Etats & dans les Royaumes, ſi ceux qui la ſuivent ſe conformoient exactement dans la pratique aux Maximes qu'elle enſeigne. Que deviendroient,

en effet, les Societez humaines, ſi l'on ſe conduiſoit par ces principes du Papiſme (*a*), *qu'on peut ſecouer l'obéïſſance d'un Prince lorſque l'intérêt de l'Egliſe le demande: Qu'il faut obéïr au Pape préférablement au Roi, ſous peine d'excommunication: que ceux qui prêtent ſerment au Souverain legitime, qui n'eſt pas de la même Religion, ſont des Politiques, des demi-Chrêtiens, des heretiques: que les peuples peuvent-être deliez du ſerment de fidelité par le Pape, Maître du Temporel des Rois; que la revolte des Clercs n'eſt point un crime de Leze-Majeſté, parce qu'ils ne ſont pas ſujets, & qu'ils ne doivent point être punis, lors même qu'ils ſont convaincus, d'un attentat contre la Perſonne du Roy.* Que l'on compare ces abominables maximes avec la Doctrine pacifique de nos Réformateurs, & l'on trouvera dans ce parallele une preuve invincible de l'innocence de nôtre Sainte Réformation.

Je ſçai bien que leurs ennemis ont fait tous leurs efforts, pour les confondre a-

[*a*] Voyez Baſnage I. Inſtruction Paſtor. aux Reformez de France pag. 23. 24.

vec les fanatiques furieux qui rejettoient toute ſubordination, comme contraire à la liberté que Jeſus-Chriſt a meritée à ſon Egliſe. Sous pretexte que cette erreur ſe repandit dans le même tems que les Réformateurs travailloient au rétabliſſement de la verité, on a taché de la leur imputer. Mais c'eſt la plus inſigne des calomnies, puiſqu'ils ont été les premiers à refuſer les fureurs de ces hommes peſtilenticux, qui ne ſe plaiſoient que dans la confuſion, & dans le deſordre. La plûpart même ont publié des Traitez particuliers dans leſquels ils ſe ſont attachez à expliquer la nature de la liberté Chrêtienne dont les Anabaptiſtes feſoient un abus ſi criminel (*a*).

Mais ces généralitez ne ſuffiſent point. Prouvons l'innocence de nos principes par des témoignages poſitifs de ceux qui l'ont enſeignée les premiers. On ne peut, ſans doute, mieux juger de la Doctrine d'une Egliſe que par ſes Confeſſions de Foy, qui explique préciſément ce qu'elle croit, & ce qu'elle enſeigne. Or que l'on

[*a*] Vide Calvin. Opuſcula. Inſtructio adverſus Anabaptiſtas, & furioſam Sectam Libertinorum pag. 466. & ſeqq. Melanchton adverſus Swencfeldium, &c.

l'on examine toutes celles que les Proteſtans ont publiées. L'on trouvera qu'il n'y en a aucune qui ne preſſe fortement l'obéïſſance que les Sujets doivent à leurs Souverains. C'eſt un fait qu'il eſt facile d'éclaircir par la lecture du Corps de ces Confeſſions que l'on a raſſemblées, & imprimées à Geneve l'an 1654. Je vous renvoyerois à cet Ouvrage, mais je ſuis incertain ſi vous pourriez le trouver; & d'ailleurs, je ſuis bien aiſe de vous épargner une aſſez longue lecture; ainſi je vous en donnerai un extrait fidele, en ſuivant l'ordre dans lequel ces Confeſſions ſe trouvent rangées dans la collection que je vous ai indiquée.

La premiere eſt celle de Baſle dreſſée en Allemand dès l'an 1532. & miſe en Latin en 1581. L'Article 8. porte formellement que *Dieu a donné aux Magiſtrats qui ſont ſes Miniſtres, l'Epée & la Souveraine Puiſſance dans les choſes exterieures pour la defenſe des bons & le châtiment des mauvais* (*a*). Et dans l'Article 9. elle condamne

[*a*] Syntag. Confeſſ. pag. 73. Præterea Deus Magiſtratui, Miniſtro ſuo, Gladium & ſummam externam Poteſtatem, bonis ad defenſionem, malis ad vindictam & pœnam delegavit.

tous les Dogmes des Anabaptiſtes qu'elle nomme des *Eſprits factieux*, & elle rejette en particulier tout ce que ces fanatiques enſeignoient de l'autorité des Magiſtrats comme étant des *abominations & des blaſphemes* (*a*).

Cette Confeſſion particuliere fut ſuivie d'une Confeſſion générale, ou Expoſition de la Foy Chrétienne, que les Egliſes de Suiſſe dreſſerent unanimement dans une Aſſemblée de Paſteurs, qui ſe fit l'an 1566. On y trouve les principes de la Réforme deduits avec preciſion, & avec étendue. Il y a, en particulier, un Chapître tout entier, qui preſſe la neceſſité de la ſoumiſſion que l'on doit aux Souverains. Comme il ſeroit trop long de le traduire dans toute ſon étendue, je me contente: d'en mettre la concluſion: *Nous condamnons tous ceux qui mepriſent les Magiſtrats, les rebelles, les ennemis de la République, les ſeditieux, tous ceux, en un mot, qui refuſent de remplir les devoirs que*

(*a*) Ibid. pag. 75. Clarè proteſtamur, nos peregrinas & erroneas Doctrinas, quas turbarum Spiritus proferunt damnare, ut quum dicunt .... Magiſtratus Chriſtianos eſſe non poſſe; cum omnibus aliis doctrinis, quæ ſanæ & puræ Doctrinæ Jeſu Chriſti adverſantur è Diametro, non ſolum non recipere; ſed ut abominationes & blaſphemias rejicere & damnare,

que les Sujets doivent aux Magiſtrats, ſoit qu'ils le faſſent ouvertement, ou d'une maniere cachée (*a*).

La Confeſſion des Egliſes d'Angleterre que l'on dreſſa dans un Synode que l'on tint à Londres en 1562. dit dans l'Article XXXVII. *La Majeſté Royale a une Puiſſance Souveraine dans ce Royaume, Tous les Sujets de quelque condition qu'ils puiſſent être ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Laics en relevent, & Elle n'eſt ſujette à aucune Juriſdiction exterieure, & ne doit même point l'être* (*b*).

L'Ecoſſe voulut avoir ſa Confeſſion, comme l'Angleterre. On la fit à Edimbourg le 28. Janvier 1581. dans l'Article XIV. on met *au nombre des bonnes œuvres qui ſont agréables à Dieu, de rendre honneur aux Puiſſances, de les aimer, de les ſecourir, & d'obéir à leurs ordres tant qu'ils*

[*a*] Confeſſio fidei Chriſtianæ Cap. 30. Syntagmatis pag. 61. Damnamus itaque omnes Magiſtratus contemptores, rebelles, Reipublicæ hoſtes, & Seditioſos nebulones, denique omnes quotquot officia debita præſtare, vel palam vel arte renuunt.

[*b*] Conf. Angl. §. 36. Synt. pag. 107. Regia Majeſtas in hoc Angliæ regno ac cæteris ejus dominiis ſummam habet poteſtatem, ad quam omnium ſtatuum hujus regni, ſive illi Eccleſiaſtici ſint, ſive Civiles in omnibus cauſis ſuprema gubernatio pertinet, & nulli externæ juriſdictioni eſt ſubjecta, nec eſſe debet.

ne ſont point oppoſez aux Commandemens de Dieu. L'on y revient dans l'Article XXIV. qui traite expreſſement de la Puiſſance Civile. Il finit par ces paroles: *Nous confeſſons & profeſſons que qui reſiſte à l'Autorité ſuperieure, reſiſte à l'ordonnance de Dieu, & ne ſçauroit être innocent devant lui. Deplus, nous affirmons que ceux qui refuſent aide, conſeil, ou conſolation aux Princes qui s'acquitent fidelement de leurs Charges, refuſent ces choſes à Dieu qui les leur demande par ceux qui le répreſentent* (a).

La Confeſſion des Egliſes Réformées de France faite au premier Synode National tenu à Paris en 1559. & preſentée à Charles IX. au Colloque de Poiſſy en 1561. dit dans l'Art. XL. *Nous tenons qu'il faut obéïr à leurs Loix & Statuts, payer*

[a] Confeſ. Scot. §. 14. Synt. pag. 16. Principes, Gubernatores, Poteſtates eminentes honorare, amare, juvare, mandatis ipſorum quæ Divinis non repugnant, obtemperare. Ibid. pag. 124. Confitemur & profitemur, quod qui ſupremæ Authoritati reſiſtunt ..... illi Dei ordinationi reſiſtunt, ideoque coram illo innocentes eſſe non poſſunt. Et præterea affirmamus, quod quicumque auxilium, conſilium, & conſolationem Principibus & Gubernatoribus fideliter in executione muneris incumbentibus, negant, iidem auxilium, conſilium & ſuppetias Deo, qui hæc per præſentiam ſui vicem gerentis, petit, recuſant.

payer tributs, impots, & autres devoirs, & porter le joug de ſubjection d'une bonne & franche volonté, encore qu'ils fuſſent infideles, moyennant que l'Empire de Dieu Souverain demeure en ſon entier.

Les Egliſes des Païs-Bas preſenterent leur Confeſſion à l'Empereur Maximilian II. l'an 1566. & le Synode National de Dordrecht la revit en 1619. L'Article XXXVI. porte : *Un chacun de quelque qualité, condition ou état qu'il ſoit doit être ſujet aux Magiſtrats, & payer les tributs; les avoir en honneur & reverence & leur obéïr en toutes choſes, qui ne ſont point contrevenantes à la parole de Dieu.*

La Confeſſion d'Ausbourgh, compoſée par Melanchton & aprouvée par Luther, fut préſentée à l'Empereur Charles V. l'an 1530. l'Article XVI. eſt deſtiné à combattre les erreurs des Anabaptiſtes, & finit par cette deciſion : *Les Chrêtiens ſont indiſpenſablement obligez d'obéïr aux Magiſtrats & aux Loix, hormis lorſqu'ils commandent un crime, car alors il vaut mieux obéïr à Dieux qu'aux hommes* (a).

Les

[a] Confeſ. Auguſt. Art. XVI. Syntag. pag. 15. Itaque Chriſtiani neceſſario debent obedire præſentibus Magiſtratibus & legibus, niſi cum jubent peccare, tunc enim magis debent obedire Deo quam hominibus.

Les Egliſes de Saxe firent leur Confeſſion en 1551. On y voit la même Doctrine ſur la ſoûmiſſion que l'on doit aux Souverains (*a*). *Les Sujets doivent l'obéïſſance au Magiſtrat Politique, comme le dit St. Paul, non ſeulement pour la colere, c'eſt-à-dire, par la crainte du châtiment corporel que l'on inflige aux refractaires: mais auſſi pour la conſcience, c'eſt-à-dire, que la rebellion eſt un peché qui offenſe Dieu, & qui arrache l'homme de ſa communion.* Ces Egliſes ſe felicitent au commencement & à la fin de ce Chapître, d'avoir publié pluſieurs Ecrits qui faiſoient voir, qu'Elles n'enſeignoient point *des Doctrines fanatiques & ſeditieuſes.*

Enfin les Egliſes de Boheme preſenterent à leur Roi leur confeſſion l'an 1535. dans laquelle Elles diſoient (*b*): *Nous enſeignons*

(*a*) Saxonica Confeſ. in Syntag. pag. 91. Magiſtratui politico ſubditi debent obedientiam, ſicut Paulus inquit, non ſolum propter iram, id eſt, metu pœnæ corporalis, qua afficiuntur contumaces ab ipſis Magiſtratibus: ſed etiam propter conſcientiam, id eſt, contumacia eſt peccatum offendens Deum, & avellens conſcientiam à Deo. & pag. 92. Extant ſcripta in Eccleſiis noſtris multa, quæ oſtendunt, nos neque fanaticas, neque ſeditioſas opiniones ſpargere.

(*b*) Bohemica Confeſ. Art. XVII. Sint. pag. 20. Docent verbo Dei præcipi, ut omnes ſublimioribus Poteſtatibus, per omnia ſubdantur, in his tamen quæ Deo ejuſque verbo non adverſantur. Primum vero Regiæ Majeſtati tuæ, deinde quibuſ-

ſeignons qu'il eſt ordonné par la parole de Dieu, que tous ſe ſoûmettent en toutes choſes aux Puiſſances Superieures, pourvû qu'elles ne commandent rien qui ſoit contraire à la parole de Dieu. Premierement à vôtre Majeſté Royale, & enſuite à ceux qui ſont conſtituez en dignitez, non ſeulement à ceux qui ſont bons, mais encore aux indignes & aux mauvais.... Pour ce qui eſt des choſes qui regardent la foy & le ſalut, les Egliſes enſeignent qu'il ne faut s'y conformer qu'à la parole de Dieu, comme Jeſus-Chriſt lui-même l'a dit: rendez à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. Et ſi quelqu'un veut nous contraindre à faire des choſes qui ſont oppoſées à la parole de Dieu, qui demeure éternellement, nous ſuivons l'exemple des Apôtres à Jeruſalem, & diſons comme eux, qu'il vaut mieux obéïr à Dieu qu'aux hommes.

Tels

buſcumque aliis etiam, in eminentia & Magiſtratu conſtitutis, tum bonis, tum indignis ac malis..... Quod autem attinet ad eas res, quæ animarum, fideique & ſalutis ſunt docent, tantum Dei verbo, ejuſque miniſtris audiendum eſſe, ut Chriſtus ipſe ait: Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo. Si quis autem ipſos, ad ea quæ in Deum, ſunt cum verboque ejus, quod in æternum manet, pugnant & reluctantur, cogere velit, Apoſtolorum exemplo, qui ſic in Hieroſolymis Magiſtratui reſponderunt utendum docent obedire ergo oportet, inquiunt illi, magis Deo quam hominibus.

Tels ſont, Monſieur, les principes de nôtre Réforme. Je défie le Calomniateur le plus hardi, & l'ennemi le plus irrité d'y rien trouver qui ne tende au bonheur des Souverains, & à la tranquilité des Societez politiques. On remarque, au contraire, dans ces Confeſſions une parfaite reſſemblance avec les Apologies que les premiers Fideles ont publiées pour juſtifier la pureté de leur Doctrine. Il ne ſera, peut-être pas inutile d'indiquer ces traits de conformité. Il paroît, premierement, que comme l'on a voulu faire paſſer les premiers Chrêtiens pour des ennemis des Empereurs, I. on s'eſt ſervi du même prétexte pour exciter les Princes contre les Proteſtans, II. l'Egliſe primitive a repouſſé la calomnie par des expoſitions de ſa Foy. Les Reformez ont employé les mêmes armes pour leur defenſe. III. Les premiers ont ſoûtenu que leur Doctrine les obligeoit à obéïr aux mauvais Princes, auſſi-bien qu'aux bons. La ſoûmiſſion duë aux Soûverains eſt propoſée avec la même étenduë dans les Confeſſions des Proteſtans. IV. Les premiers ſe conformoient à tous les Edits des Empereurs, à la ſeule exception de ceux qui étoient

étoient contraires à la Loy de Dieu. Les Proteſtans n'ont mis d'autre reſtriction non plus que celle-là dans leurs Confeſſions V. Enfin, les premiers Chrêtiens en appelloient à leur conduite, & demandoient que l'on jugeat de leur Doctrine par leurs actions. C'eſt auſſi ce qu'ont fait les Proteſtants, qui, en dreſſant leurs Confeſſions, ont prié que l'on voulut s'informer de leurs démarches, pour connoître qu'il n'y avoit aucun deguiſement dans l'expoſition de leur Foy. Rien n'eſt plus beau que la Lettre que les Fideles des Païs-Bas écrivirent ſur ce ſujet au Roy Philippe. J'y trouve tant de force & de grandeur que je ne crains pas de la comparer à l'Apologie de Tertullien. En voici quelques traits. *Nous ſommes, dit-on, rebelles, mutins, ne deſirans rien que de renverſer tout Gouvernement Politique, & de n'introduire que confuſion dans le monde, & non ſeulement de nous emanciper de vôtre Seigneurie, mais auſſi d'arracher le Sceptre de vos mains. O crimes! indignes de nôtre Confeſſion, indignes de l'homme Chrêtien, indigne du nom commun de l'homme, digne qu'on allegue encore le Proverbe des Tyrans, les Chrêtiens aux bêtes.* Enſuite, ils proteſtent

teſtent de leur fidelité : Ils en appellent aux témoignages de leurs Juges pour dépoſer s'ils avoient jamais rien trouvé en eux *qui tendit à la rebellion.* Ils rendent compte des prieres qu'ils adreſſoient à Dieu dans leurs aſſemblées pour la proſperité du Roy, & des preceptes que leur Religion leur preſcrivoit à cet égard après quoi ils ajoûtent : *pour montrer que ceci n'eſt pas ſeulement dans nos bouches, mais auſſi gravé & buriné au plus profond de nos cœurs : qui d'entre nous, très-benin Seigneur, a jamais refuſé de vous payer les taxes & les Gabelles? Quelle levée d'armes, quel Conſeil a-t-on jamais découvert, lors même que nous avons été ſi cruellement tourmentez & gênez, qu'il ſuffiſoit pour irriter la patience des plus benins & debonnaires, & les changer en colere & deſeſpoir? Mais nous louons nôtre Dieu que le ſang de nos freres, epandu pour nôtre cauſe, ou plûtôt pour la cauſe de Jeſus-Chriſt, & le témoignage de la verité, atteſte; & que les banniſſemens, les empriſonnemens, les gênes, les exils, les tourmens, & autres innombrables oppreſſions montrent clairement que nôtre deſir & creance n'eſt point charnelle. Nous expoſons les dos aux coups, les langues aux couteaux, les*

bouches aux boucles, & le corps entier au feu: ſçachant que celui qui veut ſuivre Chriſt doit charger ſur ſoi ſa Croix, & renoncer à ſoi-même. Et un eſprit bien reglé & non aveuglé & privé de ſens, ne pourra jamais s'imaginer que ceux-là travaillent pour tout troubler, qui abandonnent leur Païs, leurs parens & amis pour vivre en paix & en repos: que ceux-là ayent le deſſein de ravir au Roy ſa Couronne, ou d'entreprendre quelque choſe frauduleuſement contre lui, qui meurent pour l'Evangile où ils voyent écrit; Donnez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu.

Voilà, Monſieur, quel a été le langage de nos Peres. Mais eſt-ce là le langage d'une ſocieté ſeditieuſe? L'eſprit de rebellion s'énonce-t-il de cette maniere-là? Je vous avouë que j'en ſuis enchanté. Je ne ſçai même ce que l'on y doit le plus admirer, ou la force & l'energie de l'expreſſion: ou la nobleſſe des ſentimens: ou l'innocence de la Doctrine: ou la grandeur du courage: ou la confiance avec laquelle ils proteſtent de leur fidelité. Mais ce qui me frappe ſur tout, c'eſt la parfaite conformité que l'on y decouvre avec la plus pure antiquité. Je le repete. Con-

frontez cette Apologie de nos Peres, avec celle des Defenſeurs du Chriſtianiſme, vous y trouverez mêmes accuſations, mêmes ſupplices, mêmes moyens de defenſes, même courage dans la profeſſion de la verité, même fidelité pour les Souverains qui la perſecutoient.

Ce que je viens d'extraire de nos Confeſſions de Foy pourroit ſuffire, pour établir le principe que la Doctrine de la Reformation ſoutient hautement les droits des Princes. Pouſſons cependant nos reflexions plus loin, & multiplions nos preuves à un point qu'il impoſe ſilence à l'impudence & à la calomnie même. Je commence par la deciſion des Paſteurs de France, aſſemblez en Synode National à Tonneins l'an 1614. qui firent ce Decret (*a*). *Parce que la pernicieuſe Doctrine des Jeſuites contre la vie, les Etats & l'autorité des Souverains ſe publie tous les jours plus impudemment par les principaux de cette ſecte, Suarez ayant depuis quelques mois rencheri ſur ſes Compagnons, dans l'Ecrit qu'il a nouvellement mis au jour : la Compagnie deteſtant cette abominable Doctrine,*

(*a*) Synode Nation. de Tonneins, Additions aux Matieres Generales Art. 11.

ctrine, exhorte tous les Fideles de l'avoir en horreur, & en execration, & tous ceux qui ont charge d'enſeigner, à la combattre fortement pour maintenir conjointement avec le droit de Dieu celui des Souveraines Puiſſances qu'il a établies. Cette deciſion des Egliſes de France eſt remarquable, non-ſeulement par la vive indignation qu'Elles témoignent pour la Doctrine dangereuſe des Jeſuites, mais ſur tout par les ordres qu'Elles y donnent aux Paſteurs de *combattre fortement* ces principes ſeditieux, & d'inſpirer à leurs Troupeaux les ſentimens d'obéïſſance & de fidelité qu'ils doivent au Roy.

Voici huit autres Témoins dont les deciſions ſont d'un grand poids, puis que les Proteſtans les comptent parmi leurs Docteurs les plus diſtinguez. Le premier eſt celui de Zuingle le Reformateur de la Suiſſe, qui dans l'explication des Articles de la Foy Chrêtienne, parlant des devoirs des perſecutez, ne leur permet d'autre defenſe que celle qu'ils tiroient de leur conſtance dans les ſouffrances & dans le Martyre. *Le Devoir de tous les gens de*

bien (a) *eſt de ne point obéir aux Princes & aux Magiſtrats lorſqu'ils defendent de lire la parole de Dieu, de l'entendre, ou de la prêcher. Mais on nous fait mourir, dites-vous. C'eſt ce que vous devez ſouffrir pour la gloire de Dieu, ſi vous voulez reſſembler à Jeſus-Chriſt & aux Apôtres qui ont été mis à mort par les Juifs. Soyez donc fermes & ne doutez point que vôtre ſang n'augmente les progrez de l'Evangile. Vous avez annoncé conſtamment & fidelement la parole de Dieu, mais le ſang innocent que vous repandez eſt plus efficace que vos diſcours. Conſiderez les commencemens de la Religion Chrêtienne, & les premices de l'Egliſe naiſſante, & vous trouverez qu'un nombre innombrable de Fideles*

(a) Zuinglius Explanat. Art. fidei Art: XXXVII. Oper. Tom. I. pag. 79. Hoc ergo omnibus piis obſervandum, ſi Principes aut Magiſtratus lectione, auditione, aut prædicatione verbi Dei interdicunt, ne pareant. Sed interficiunt, inquis. Hoc Dei nomine tibi ferendum, quandoquidem ipſi Judæis Chriſtum & Apoſtolos trucidantibus ſimiles eſſe volunt. Tu conſtans eſto, nec dubita quin Evangelii negotium tuo ſanguine augeſcat plurimum. Prædicaſti verbum Dei ore tuo conſtanter & fideliter, ſed innoxius ſanguis magis quam in fundis majori fructu clamabit..... quam verba fecerint. Conſidera initia Religionis Chriſtianæ, naſcentiſque Eccleſiæ primitias & innumeros ob Chriſtum trucidatos reperies. Nunquam vero nec Fides, nec vitæ innocentia magis floruit, & fructum tulit quam tum. Gaude & gratulare tibi, quod ſanguine tuo ad gloriam & profectum ſui verbi utitur Deus. Rigatur & fœcundatur ager Dominicus ſanguine fidelium.

les ont été maſſacrez pour le nom de Jeſus-Chriſt. Or la Foi & l'innocence de la vie n'ont jamais mieux fleuri, ni porté plus de fruits qu'alors. Rejouiſſez-vous & vous félicitez de ce que Dieu ſe ſert de vôtre ſang pour la gloire & le progrez de ſa parole, car c'eſt du ſang des fideles que Dieu arroſe le champ de l'Egliſe & qu'il le rend fertile.

Jean Ælampade, autre Réformateur de la Suiſſe, contemporain de Zuingle a enſeigné le même principe. *Nous ne plaidons point la cauſe des Revoltez, car l'Ecriture nous apprend ſuffiſamment & par des preceptes & par des exemples qu'il faut obéïr aux Magiſtrats, excepté en ce ſeul cas, lors qu'ils nous preſcrivent des choſes qui ſont préjudiciables à l'honneur de Dieu. Nous ſçavons que dans les autres occaſions, où l'on ne commande point ce que Dieu a défendu, il faut ſe ſoûmettre aux Rois, même à ceux qui ſont impies. Il ne s'agit point qu'ils ſoient ou adulteres ou homicides, pourvû qu'ils n'ordonnent point l'adultere, le meurtre, ou l'oppreſſion des innocents. Qu'il ſeroit à ſouhaiter que les Magiſtrats, en quelque lieu de la terre qu'ils puiſſent ſe trouver, connuſſent combien l'Ecriture eſt favorable à leur autorité, & quelle ſeroit l'obéïſſance volontaire d'un peuple*

qui ſe conformeroit à ſes preceptes! Certainement ils ne leur ſeroient pas ſi contraires qu'ils ſont. Nous gemiſſons toutes les fois qu'il s'eleve des rebelles. Mais ſi les Magiſtrats étoient les premiers à obéir à Dieu, ils ſe concilieroient facilement les cœurs de leurs Sujets (a).

Calvin eſt nôtre troiſieme Témoin, & un Temoin d'autant plus remarquable que perſonne n'a jamais mieux établi que lui les devoirs des Sujets envers leur Prince. On les trouve marquez en une infinité d'endroits de ſes Ouvrages. Je me renferme dans ce qu'il dit au Chap. XX. du IV. Livre de ſes Inſtitutions. Il examine d'abord l'origine de la Souveraineté & les differentes eſpeces de Gouvernement. Il par-

(a) Ælcolampadius in Daniel. III. 16. Non rebelles patrocinamur, nam ſat ſuperque ſatis ubique in Scripturis monemur & præceptis & exemplis, ut Magiſtratibus obediamus: ſed unum duntaxat excipimus, ſi præcipiant quod Divino honori præjudicet. Scimus alioquin etiam impiis Regibus obedire, modo non imperent ea quæ Deus prohibuit. Jubemus dare tributa, reprehendimus negantes honorem: nec offendit quod illi ſint vel adulteri, vel homicidæ, modo ne jubeant adulteria vel cædes & innocentium oppreſſionem. Utinam Magiſtratus omnes quotquot ubique terrarum ſunt, cognoſcerent, quam multa ſibi tribuant Scripturæ, quamque voluntarie obedientem populum, ſi illis credatur, reddant: Utique illis non tam iniqui eſſent. Dolemus quoties rebelles exſurgunt, ſed utinam primi Deo obedirent, quam facile conciliarent ſubditorum animos.

parle enſuite des devoirs des Souverains, & de l'établiſſement des Loix. De là, il paſſe aux obligations des ſujets, & après avoir combattu le fanatiſme des Anabaptiſtes, il prouve que les Sujets doivent reſpecter leurs Magiſtrats, leur obéïr, prier pour leur proſperité, ne ſe point ſoulever contre eux, ni s'ingerer dans leurs fonctions. Il s'étend, enſuite, à faire voir que cette ſoûmiſſion n'eſt pas duë ſeulement aux Princes qui ſont juſtes & équitables, mais même aux Tyrans. *Car*, dit-il, (*a*) *ſi nous conſultons la parole de Dieu, nous apprendrons que nous devons nous ſoûmettre à l'Empire non ſeulement des Princes qui rempliſſent leur Charge avec probité & avec fidelité, mais de tous en général, de quelque maniere qu'ils gouvernent, quand même ils ne feroient rien moins que ce qui eſt des devoirs des Princes.* Il s'attache dans tout le reſte du Chapître à établir fortement ce principe, & pour porter les Fi-

(*a*). Calvin. Inſtit. Lib. IV. Cap. XX. §. 25. Si in Dei verbum reſpicimus, non longius nos deducet, ut non eorum modo Principum imperio ſubditi ſimus qui probè & quâ debent fide, munere ſuo erga nos defunguntur: ſed omnium qui quoquo modo rerum potiuntur, etiamſi nihil minus præſtent quam quod ex officio erat Principum.

deles à s'y conformer dans la pratique, il leur propoſe pluſieurs motifs (a). *Si un Prince cruel ou impie nous tourmente pour cauſe de Religion, rappellons premierement la memoire de nos pêchez pour conclure, que ces Princes ſont des Verges dont Dieu ſe ſert pour nous punir. Cette penſée, en nous humiliant, nous ſervira de frein pour nous moderer dans nos impatiences. Conſiderons enſuite, que ce n'eſt point à nous à appliquer le remede à ces maux, & que nous n'avons d'autre reſource que d'implorer l'aide de Dieu, qui tient en ſa main les cœurs des Rois, & qui diſpoſe des Trônes ſelon ſon bon plaiſir.*

Au temoignage de Calvin ajoutons celui de Beze ſon Collegue. *Il y a une grande difference entre faire injure ou la ſouffrir. Nôtre devoir eſt de ſouffrir les injures, conformément au précepte & à l'exemple de Jeſus-Chriſt. La Religion nous defend d'employer la force pour les repouſſer, & quoique Su-*

(a) Calvin. Ibidem §. 29. Si à Sævo Principe crudeliter torquemur aut ab impio & Sacrilego vexamur, ob pietatem: ſubeat primum delictorum noſtrorum recordatio, quæ talibus haud dubie Domini flagellis, caſtigantur. Inde humilibus impatientiam noſtram fræbit. Succurrat denique & hæc cogitatio, non noſtrum eſſe, hujuſmodi malis mederi: hoc tantum eſſe reliquum, ut Domini opem imploremus, cujus in manu ſunt Regum corda, & Regnorum inclinationes.

Sujets d'un Tyran, nous n'avons d'autre remede que celui que nous trouvons dans la réformation de nos mœurs dans nos prieres, & dans nos larmes (*b*).

Martin Bucer apellé de Strasbourgh par Edouard VI. l'an 1549. pour être Profeſſeur de Cambridge, & dont quelques Ouvrages qu'il avoit publiés ſous un faux nom ont été eſtimez même à Rome tant que l'Autheur en a été inconnu, Bucer, dis-je, a enſeigné les mêmes principes ſur la ſoûmiſſion que l'on doit aux Magiſtrats (*a*). *Quand on demande à qui il faut obeïr, on ne doit point s'arrêter au caractere perſonnel de celui qui poſſede la Souveraineté, ni de quel droit il*

(*a*) Beza in Tract: Theol: Confeſſ: Chriſt: Cap. XLV. Plurimum inter ſe differunt, injuriam inferre & injuriam pati. Injuriam enim pati noſtrum eſt, ſic præcipiente Domino, & ſuo exemplo nobis præeunte, quum nobis illam vi arcere non licet ex noſtræ vocationis præſcripto, extra quam nefas eſt nobis vel pedem ponere, neque aliud ullum remedium hic proponitur privatis hominibus Tyranno ſubjectis, præter vitæ emendationem & præces & lacrimas.

(*b*) Bucer. in Rom. Cap. XIII. Quum quæritur cui parendum, non eſt ſpectandum qualis ſit qui poteſtatem exercet, nec quo jure vel injuria quis poteſtatem invaſerit, quâve ratione eam adminiſtret: ſed tantum ſi poteſtatem habeat. Si enim quis poteſtate pollet, jam indubitatum eſt illum poteſtatem à Deo accepiſſe: Unde ſine omni exceptione illi te permittas oportet, & pareas ex animo.

s'en eſt emparé, ni comment il l'exerce, mais ſimplement s'il à la Souveraineté. Car dès-là que quelqu'un eſt établi en dignité, il eſt indubitable que c'eſt Dieu qui l'a établi: d'où il s'enſuit que l'on s'y doit ſoumettre ſans reſerve & lui obéir d'une franche volonté.

Henri Bullinger, Réformateur de l'Egliſe de Zurich, ne s'eſt pas expliqué moins fortement ſur la matiere. Voici ce qu'il dit ſur le verſ. 2. du Chap. XIII. de l'Epître aux Romains (*a*). *Il y a pluſieurs queſtions que l'on forme ſur ce ſujet: car puiſque St. Paul dit formellement qu'il n'y a point*

(*a*) Bulling. in Rom. XIII. Plurima ſunt quæ hic quæri ſolent. Cum enim Paulus diſerte dicat: non eſt Poteſtas niſi à Deo, num & impiorum Principum poteſtas à Deo ſit? Proriſus. Verum ea Poteſtas ſic à Deo eſt, ut grando, pruinæ, cæteræque humani generis calamitates, quæ propter peccata infliguntur juſto Dei judicio, à Deo ſunt..... Quod ſi, ais, illi idololatriam & alias impietatis ſpecies præcipiant, num Dei ordinationi reſiſto, cum illorum præceptis reſiſto? Minime. Nam Petrus in Actis, oportet, inquit, Deo plus ſervire, quam hominibus. Sed & Magiſtratus in corpora & res corporeas, maxime quæ ad publicam tranquillitatem & æquitatem pertinent, imperium habet, non in animas aut Religionem, imo ipſe Religioni ſubditus eſt, ſi ſanus eſt. In qua ſi aberret, & alios quoque in errorem cogere velit, non Magiſtratus, ſed impii & violente vice fungitur. Ferenda igitur crux, imperium vero detractandum erit, ſicut Danielem cum ſociis feciſſe, legimus. Non eripient te artes malæ, non liberabunt ſeditiones, ſed pœnitentia & oratio. Illi porro intricabuut te perplexius; hæc vero liberabunt & certius. Id quod Judaicæ res ſub Ægyptio, Cananæo, Babylonio Rege ſatis affictæ, abunde docebunt. Hoc conſilio voluit etiam Petrus, duris quoque obediri principibus.

point de Puiſſance qui ne vienne de Dieu, on demande ſi la puiſſance des Princes impies vient auſſi de Dieu? ſans doute, mais elle eſt de Dieu comme les fleaux que Dieu inflige aux hommes pour la punition de leurs pêchez. Si l'on inſiſte, & que l'on demande, ſi c'eſt reſiſter à l'ordonnance de Dieu de ne point obéir aux Princes, lorſqu'ils commandent, l'idolatrie ou quelques autres eſpeces d'impieté, je repons que non; car Pierre a dit dans les Actes qu'il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux hommes. L'Autorité du Magiſtrat s'étend ſur nos corps & ſur les choſes corporelles, ſur tout lorſqu'il ſe conduit pour le bien public, & ſelon les regles de l'équité; mais ſa puiſſance ne s'étend point ſur les ames, ni ſur la Religion à laquelle il eſt ſujet lui-même. S'il erre lui-même, & qu'il entreprenne de forcer les autres a embraſſer l'erreur, il n'agit point en Magiſtrat, mais en impie & en perſecuteur. Cependant il faut, en refuſant de ſe ſoûmettre à ſes ordres, porter ſa croix avec patience, comme nous liſons que Daniel & ſes compagnons l'ont fait. Des mauvaiſes pratiques, ni des ſeditions ne vous ſauveront point, mais vous ſerez plûtôt delivrez par l'amendement de vie & par la priere. Les unes ne ſerviront qu'à augmenter vos embaras

baras & vos douleurs: au lieu que les autres vous delivreront plus ſûrement & plus promptement. Comme on le voit par le triſte état des Juifs ſous la Domination des Rois d'Egypte, de Cana & de Babylone. Et c'eſt dans ce même eſprit que St. Pierre ordonnoit d'obéïr à des Princes ſeveres. Quelque long que ſoit ce Commentaire, je n'ai pû me refuſer le plaiſir de le copier. J'y ajouterai même encore un autre Paſſage du même Theologien. *Nous apprenons par l'exemple de David & par la Doctrine de Jeremie & des Apôtres quels doivent être les ſentimens des ſujets envers des Princes durs & ſeveres. David n'ignoroit point que Saül étoit cruel & impie; cependant il fuit devant lui*, au lieu de ſe ſoulever, *& quoiqu'il eut plus d'une fois occaſion de le tuer, il ne le fit point, mais il epargna le Tyran & le reſpecta comme ſon Pere. Jeremie a prié pour Joakim & Zedecias, quoiqu'ils fuſſent des Rois indignes, & il leur a obéï juſques à la Religion* (a).

Voici

(a) H. Bullingeri Sermonum Decades, Decad. 2. Serm. VI. pag. 60. Cæterum quali animo oporteat affectos eſſe ſubditos erga duros & ſævos Principes aut Tyrannos, diſcimus partim ex Davidis, partim ex Doctrina Jeremiæ & Apoſtolorum. David non ignorabat qualis erat Saül, impius & crudelis latro, fugit tamen: & cum ſemel & iterum oblata eſſet occaſio cædendi ipſum, non occidit, ſed pepercit Tyranno, imo coluit ut Patrem.

Voici un ſeptieme Témoin, c'eſt Pierre Martyr, qui a enſeigné la Theologie ſucceſſivement en Allemagne, en Angleterre, & en Suiſſe où il eſt mort. La matiere que j'examine eſt traitée dans ſes Lieux Communs avec étendue & avec preciſion. Je n'en Copierai que quelques endroits qui ſont deciſifs (*a*). *Dieu a voulu que les Juifs obéiſſent à Nebucadnezar, & il s'eſt irrité contre le Roi Zedecias qui s'étoit revolté contre lui. Jeremie reçut même un ordre exprez de Dieu d'exhorter le peuple à prier pour le Roy de Babylone. David ne voulut point mettre la main ſur l'Oint du Seigneur, quoiqu'il eut pû le faire facilement, & que ſes intérêts l'y portoient. Les Soldats Chrêtiens de Julien l'Apo-*

(*a*) P. Martyris Loci Communes Loco XX. §. 12. Volebat autem Deus, ut Judæi Nebucad-Nezar obtemperarent, & Zedekiæ Regi ſuccenſuit, quod ab eo defecerit. Quin & Jeremias juſſu Dei monebat & exhortabatur, ut populus pro ſalute Regis Babyloniæ oraret. David quoque manum in Chriſtum Domini extendere noluit, cum in nonnullo momento & magno ſuo commodo facere potuerit. Juliani Apoſtatæ pii milites pugnando & caſtrametando ei parebant: nec unquam cum tamen armati eſſent) in crudeliſſimum Tyrannum ferrum ſtrinxerunt. & §. 14. improbum Principem, pii homines quando privati ſunt, ferant oportet, neque illorum eſt ſeditioſe adverſus eum movere arma. & §. 16. in ſumma quia Poteſtates à Deo, Tyrannis ferenda eſt. Itaque pii homines hoc ſibi perſuaſum habeant, exauthoratos eſſe illorum vices ad movendas in Republica turbas.

l'Apoſtat lui obéïſſoient, lorſqu'il s'agiſſoit de livrer bataille ou de camper, & quoiqu'ils euſſent les armes à la main, ils ne s'en ſont jamais ſervi contre ce cruel Tyran. De ces exemples & des raiſons qu'il y ajoute, ce ſçavant Theologien conclut qu'il n'eſt point *permis aux particuliers d'exciter des ſeditions ou de prendre les armes contre les Princes les plus impies. En un mot, puiſque la Puiſſance eſt de Dieu, il faut ſupporter même la Tyrannie, & tous les gens de bien doivent être convaincus qu'ils n'ont aucun droit d'exciter des troubles dans la Societé.*

Je finis par la deciſion d'Amand Polan Theologien de Baſle, mort en 1610. Il propoſe la queſtion (*a*), *comment on doit ſe conduire envers un Prince ou un Magiſtrat qui perſecute: & il repond I. Priez pour*

(*a*) Amand. Polanus Synt. Theol. Lib. X. Cap. 62. pag. 963. Si quæras quomodo te gerere debeas iraſcente tibi Principe vel Magiſtratu? Reſpondeo I. pro Principe ſeu Magiſtratu tibi iraſcente ora, ut clementem & benignum ei animum erga te largiatur. II. Modeſte in ſtatione tua te contine, neque rebellato: Modeſtia enim & patientia tua ſanabis Principem, & à magnis peccatis revocabis, & vitabis malum alioquin tibi eventurum; bonam gratiam recuperabis atque reconciliatam retinebis, quod conſilium dat Salomon in Eccleſiaſte Cap. 10.

pour ce Prince ou ce Magiſtrat afin que Dieu lui inſpire des penſées de clemence & de benignité pour vous. II. Demeurez tranquilles en vôtre vocation & ne vous rebellez point. Vôtre patience appaiſera le Prince, elle ſera propre à le détourner du crime, vous eviterez des maux qui, ſans cela, ne manqueront point de tomber ſur vous, vous récouvrerez, au contraire, les bonnes graces du Prince, & vous les conſerverez. Et c'eſt ce Conſeil que Salomon donne dans l'Eccleſiaſte Chapitre 10.

Rien ne ſeroit plus facile que de multiplier ces deciſions de nos premiers Docteurs, puiſqu'ils ont tous preſſé également la neceſſité de la ſoumiſſion & de la fidelité que les Sujèts doivent aux Rois & aux Magiſtrats. Mais ceux que nous avons cité ſont plus que ſuffiſans pour établir l'uniformité de creance, & pour juſtifier la pureté de nôtre Religion à cet égard. Ne trouvez-vous pas, Monſieur, que l'on a bonne grace après cela d'avancer que *les Ecrivains Calviniſtes ont repandu des abominables maximes dans l'Europe contre la Souveraineté des Rois pour autoriſer les revoltes de ceux*

de

de leur parti ? (*a*). Quel nom donnerons-nous à une pareille propoſition? Eſt-ce ignorance ? Eſt-ce impudence? Ne le decidons point. *Quelque horrible que ſoit cette calomnie ; je n'ai pas été ſurpris de la voir. Car j'ai remarqué qu'il y a de certains Eſprits parmi les* Catholiques Romains, *qui diſent toûjours les mêmes choſes pour rendre odieuſe la Religion* Proteſtante, *quoiqu'on les ait cent fois refutées* (*b*). Laiſſons-les s'envelopper dans leurs préjugez. Mais, ſans vouloir entrer dans une nouvelle diſcuſſion, je ne ſçaurois m'empêcher d'ajouter la judicieuſe reflexion que Philippe Melanchton a faite à cette occaſion. Après avoir expliqué nos principes, il en tire cette conſéquence : Que ſi les Souverains connoiſſoient leurs veritables intérêts, ils devroient proteger hautement la Réformation, comme étant de toutes les Religions celle qui eſt la plus avantageuſe à leur Authorité, car *nous ſoûtenons, dit-il, leurs droits, au lieu que les Papiſtes les*

(*a*) Apologie pour les Catholiques 1. Partie pag. 95.
(*b*) Ibid. pag. 14.

les maîtriſent (*a*). Principe que l'on a prouvé avec la derniere evidence dans un petit Livre intitulé, *La Politique du Clergé de France.*

Cependant, s'il en faut croire Mr. Arnaud, *les plus mechans Livres contre la Souveraineté des Rois, & les plus capables de faire revolter leurs Sujets contre eux, ont été faits par des Prétendus Reformez, & refutez par des Catholiques.* Je vous avouë, Monſieur, que je n'ai jamais été ſi ſurpris que je fus, lorſque je lus ce titre du 3. Chapitre de *l'Apologie pour les Catholiques*, qui m'eſt tombé en main en travaillant à cette Lettre. Je cherchai d'abord la page indiquée dans la Table. Je me reprochai déja ſecretement mon peu de capacité, & je crûs qu'à la ſuite d'un titre ſi menaçant, je trouverois une longue liſte de Theologiens

(*a*) Melanchton in Rom. 13. Itaque Chriſtiani Principes debeȝent multum gaudere etiam ſecundum carnem de tali prȝdicatione: at quia exeȝcati ſunt aliud non poſſunt quam blaſphemare, & impudentiſſimè mentiri, dicentes nos tantum prædicare ne obediatur Magiſtratibus, ſed brevi mercedem ſuam accepturi ſunt niſi meliorem gloriam dent verbo Dei jam revelato. Nos pro illis docemus: Papiſtæ ſe Dominos eorum faciebant. Tamen propenſiores ſemper in illos quam in nos adhuc hodie ſunt. At hæc ſunt Dei judicia.

giens Proteſtans qui auroient enſeigné des principes ſeditieux. Cependant tout ſe reduit à quatre Autheurs, dont il en faut d'abord rabattre deux qui ſon Anonymes, & qui par conſéquent ne nous appartiennent pas plus qu'aux autres. Et pour les deux qui reſtent, qui ſont Buchanan & Paræus, l'un Ecoſſois & l'autre Allemand, il n'eſt pas ſurprenant, que vivant dans des Societez où il y a des Loix pour les Souverains auſſi bien que pour leurs Sujets, ils ne leur ayent point donné une autorité abſolue & ſans bornes. Après tout, Mr. Arnaud ſe repondra à lui-même, car ne pouvons-nous point appliquer à ces deux Autheurs Proteſtans, ce qu'il dit pour l'Apologie de ſes Catholiques (a). *Qui ſeroit l'homme aſſez injuſte pour vouloir que la juſtification* de toute une Communion *dependit du zele bien ou mal reglé de quelques particuliers en des occaſions ſingulieres.* Ce que Mr. Arnaud demandoit eſt fort juſte, mais tout bon Logicien qu'il étoit, il n'a pas pris garde que cette ſeule periode renverſoit tout ſon Ouvrage. Je

(a) Apologie pour les Catholiques pag. 8.

Je dis plus, je trouve que ſon Livre eſt très-propre à perſuader ceux-là mêmes qui n'ont point approfondi la matiere, que la Doctrine des Proteſtans doit-être bien pure à cet égard, puiſque lui qui avoit tant lû & tant cherché de quoi rendre leur morale odieuſe, n'a pû trouver que deux de leurs Autheurs qui ont avancé des principes qui paroiſſent relachez ſur le devoir de la ſoumiſſion qui eſt duë aux Princes. Et qu'eſt-ce de ce petit nombre, en comparaiſon de la foule des Docteurs de la Communion tant en deça qu'au delà des Monts, qui ont fait tous leurs efforts pour ebranler les plus fermes appuis des Trônes des Souverains. Non, Monſieur, les Arnauds & ſes amis auront beau feuilleter, ils ne trouveront point d'Ouvrages de Reformez ſur l'Autorité Royale, que la Sorbonne ait condamnez, ou que le Parlement ait fait bruler par la main du bourreau. Leurs ennemis mêmes les ont accuſé d'avoir outré la matiere, & leur en ont fait des reproches. Stapleton Profeſſeur de Louvain, s'eſt plaint, de ce *qu'ils donnent à Ceſar, c'eſt à dire, aux Rois & aux Magiſtrats,*

non ſeulement ce qui leur appartient, mais encore ce qui appartient à Dieu. Le fameux Bellarmin doutoit, *qui avoient fait plus de tort aux Rois, ou les Anabaptiſtes en les attaquant, & leur refuſant ce qui leur eſt dû; ou les Lutheriens en les flattant & leur en faiſant trop accroire.* Ce ne ſont pas-là des Juges ſuſpects, & ceux qui connoiſſent leur caractere conviendront aiſément que l'on peut croire hardiment tout le bien qu'ils diſent des Proteſtans.

Concluons donc, qu'il n'y a rien dans la Theologie des Réformateurs, qui autoriſe une Egliſe perſecutée à prendre les armes contre ſon Souverain. Leurs principes ſont les mêmes que ceux des Apôtres dont ils ont rétabli la Doctrine, qui étoit toute defigurée par les erreurs & les ſuperſtitions du Papiſme. Ainſi ceux qui font profeſſion d'une même Religion avec eux, doivent s'y conformer exactement dans la pratique. C'eſt à ce but que je deſtine cette Lettre. En repouſſant les injuſtes reproches de nos ennemis, j'ai voulu munir nos Freres contre les tentations auxquelles ils ſe trouvent

vent expoſez par les injuſtices & les cruautez dont on les menace, & qu'on leur a déja même fait ſentir en pluſieurs endroits de vôtre Royaume. J'avouë qu'il eſt dur à la chair d'être toûjours perſecuté; mais il eſt bien plus dangéreux de violer les preceptes de l'Evangile, qui vous preſcrit une reſpectueuſe ſoûmiſſion, & une inebranlable fidelité pour le Prince qui vous gouverne. Servez-vous de ces principes pour reprimer les mouvemens que l'impatience & le deſeſpoir pourroient vous inſpirer. Ne ſouillez point la pureté de vôtre Foy par une conduite criminelle. Rendez-vous toûjours approuvez à Dieu & aux hommes. *Je ſouhaite que vous vous gouverniez ſagement & tranquillement, ſelon que nôtre Seigneur nous l'ordonne* (*a*), *& tenez-vous en paix & en repos, ſuivant les inſtructions que vous en avez ſouvent reçûes conformément aux regles de l'Evangile* (*b*). Après tout,

(*a*) Cyprian. Epiſt. XXVII. ad lapſos in fine Opto vos, fratres Chariſſimi, ſemper ſecundum Domini diſciplinam quietè & tranquillè agere.

(*b*) Idem ad Clerum Epiſt. LXXXIII. Vos autem, Fratres Chariſſimi, pro diſciplina, quam de mandatis dominicis à me ſemper accepiſtis, & ſecundum quod me tractante ſæpiſſime didiciſtis, quietem, & tranquillitatem tenete.

tout, quelque triſte que ſoit vôtre condition, elle n'eſt pas ſans remede. Il y a un parti à prendre bien plus evangelique, & bien plus ſûr pour vous que ne ſeroit celui de la revolte. Nous vous en parlerons dans une autre Lettre. Permettez qu'en en attendant je vous renouvelle les aſſûrances de mon eſtime & de mon attachement, & croyez que perſonne n'eſt plus que moi,

MONSIEUR,

Ce 11 Novembre 1724. Vôtre très-humble & très-obéïſſant Serviteur.

*.... * ....